DIX-NEUVIÈME ANNÉE. — n° 934 19 septembre 1930

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an.	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète ..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 23 août 1930/28 rebia I 1349 autorisant la vente des lots du centre urbain des M'Jatt (région de Meknès) 1050
Dahir du 23 août 1930/28 rebia I 1349 autorisant la vente par l'Etat, d'un immeuble domanial, sis en Doukkala 1050
Dahir du 24 août 1930/29 rebia I 1349 autorisant la vente par l'Etat à un particulier, d'une parcelle domaniale, sise à El Kelaa des Sraina, région de Marrakech 1050
Dahir du 24 août 1930/29 rebia I 1349 autorisant la vente par l'Etat à un particulier, d'un immeuble domanial urbain, sis derb El Menabah, à Marrakech 1050
Dahir du 26 août 1930/1er rebia II 1349 déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants 1051
Dahir du 1er septembre 1930/7 rebia II 1349 autorisant la vente à des particuliers, de onze immeubles domaniaux, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane Chaouïa-nord). . . 1052
Dahir du 6 septembre 1930/12 rebia II 1349 portant concession de silos à céréales à la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca 1052
Arrêté viziriel du 6 juin 1930/8 moharrem 1349 approuvant l'avenant à la convention du 1er juin 1921 relative au rachat de la concession du réseau de tramways et autobus de Casablanca et à l'affermage dudit réseau 1057
Arrêté viziriel du 20 juillet 1930/23 safar 1349 portant nomination de M. Sanchez au grade de lieutenant du corps des sapeurs-pompiers et l'affectant au commandement de la compagnie d'Oujda 1058
Arrêté viziriel du 20 juillet 1930/23 safar 1349 nommant M. Lupi capitaine honoraire du corps des sapeurs-pompiers . . . 1058
Arrêté viziriel du 30 août 1930/5 rebia II 1349 portant résiliation de la vente à un particulier, du lot de colonisation dit « Bou-khouane », sis en Doukkala 1058
Arrêté viziriel de 1er septembre 1930/7 rebia II 1349 complétant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929/23 safar 1348 relatif aux surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays étrangers extra-européens, pour être acheminées par voie aérienne 1059
Arrêté viziriel du 1er septembre 1930/7 rebia II 1349 complétant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930/14 safar 1349 fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires non citoyens français 1059
Arrêté viziriel du 1er septembre 1930/7 rebia II 1349 complétant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930/14 safar 1349 fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence et indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français. 1060
Arrêté viziriel du 3 septembre 1930/9 rebia II 1349 modifiant les taxes de magasinage de certaines matières inflammables déposées dans les magasins du service de l'aconage des ports du Sud. 1060
Arrêté viziriel du 3 septembre 1930/9 rebia II 1349 portant résiliation de la vente d'un lot du secteur de l'Aguedal extérieur (ville nouvelle de Fès). 1060
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant, à compter du 1er octobre 1930, le complément mensuel d'indemnité de résidence perçu par les chefs de makhzen et mokhazenis. 1061
Ordre général n° 13 1061
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la « Société chérifienne de construction de lignes nouvelles » à établir un dépôt temporaire d'explosifs aux abords de la tête (côté Fès) du tunnel de Beni M'Gara (territoire de l'annexe de Taza-banlieue). 1062
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la « Société chérifienne de construction de lignes nouvelles » à établir un dépôt temporaire d'explosifs aux abords de la tête (côté Taza) du tunnel de Beni M'Gara (territoire de l'annexe de Taza-banlieue). 1063
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la « Coopérative marocaine agricole des carburants ». 1064
Autorisations d'association 1064
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat. . 1064
Nominations dans le personnel des commandements territoriaux. . 1066
Erratum au « Bulletin officiel » n° 932 du 5 septembre 1930, page 1023. 1066
Liste des candidats reconnus admissibles à l'emploi de manipulant indigène de l'Office des P. T. T à la suite du concours du 16 juillet 1930 1066

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu analytique des séances des 28 et 21 juin 1930 du conseil du Gouvernement. 1067
Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1er janvier 1930. 1086
Liste du personnel vétérinaire autorisé à exercer au 1er janvier 1930. 1097
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations des bureaux de Tiznit, Kénitra-ville, Tahala, Azilal, Aknoul, Taza et Taza-banlieue, Rehamna, Mazagan-ville, Moulay Bouazza et Safi-ville ; de la taxe urbaine des villes de Guercif et Moulay Idriss ; des patentes de Fès-banlieue et Debdou ; de la taxe d'habitation de la ville de Debdou, pour l'année 1930. 1099

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 23 AOUT 1930 (28 rebia I 1349) autorisant la vente des lots du centre urbain des M'Jatt (région de Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, sous condition résolutoire, aux demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet, des lots constituant le centre urbain des M'Jatt (région de Meknès).

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses du cahier des charges et se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1349,
(23 août 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 23 AOUT 1930 (28 rebia I 1349) autorisant la vente par l'Etat, d'un immeuble domanial, sis en Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat à M. Lautier Emile, colon, de l'immeuble domanial dit « Bled fi Khemis Fadad », inscrit sous le n° 1027 D.R., sis en Doukkala (Beni Ameur, fraction des Oulad Bouzerrara des Doukkala), d'une superficie de douze hectares (12 ha.), au prix de sept mille huit cents francs (7.800 fr.) payable à la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation à Mazagan.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir, auquel l'acte de vente devra se référer.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1349,
(23 août 1930).

Vu pour promulgation et mise et exécution :

Rabat, le 5 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 24 AOUT 1930 (29 rebia I 1349) autorisant la vente par l'Etat à un particulier, d'une parcelle domaniale, sise à El Kelaa des Srarna (région de Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat à Si Rahal ben M'Hamed, au prix de trois cent trente francs (330 fr.), qui sera versé au percepteur de Marrakech-Guéliz, d'une parcelle domaniale de deux cent vingt mètres carrés (220 mq.) consignée sous le n° 58 au sommier de consistance d'El Kelaa des Srarna (région de Marrakech).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1349,
(24 août 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 24 AOUT 1930 (29 rebia I 1349) autorisant la vente par l'Etat à un particulier, d'un immeuble domanial urbain, sis derb El Menabah, à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat à Si Mohamed ben Brahim el Abdi, de l'immeuble domanial urbain dénommé « Riad Abdennebi ben Salah », consistant en une maison d'habitation, sis derb El Menabah, n° 46, à Marrakech, et inscrit sous le n° 791 au sommier de consistance de cette ville, au prix de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.), qui sera versé au percepteur de Marrakech-Médina.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1349,
(24 août 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 AOUT 1930 (1er rebia II 1349) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des prêts individuels à long terme destinés à faciliter soit l'acquisition, soit l'aménagement, soit la transformation ou la reconstitution de petites exploitations rurales, peuvent être consentis aux agriculteurs rentrant dans les catégories ci-après :

1° Anciens militaires et marins titulaires de pensions d'invalidité payées par l'Etat français pour blessures reçues ou infirmités contractées au cours de la guerre 1914-1918 ;

2° Veuves titulaires de pensions ou d'indemnités viagères, payées par l'Etat français ou par la caisse de prévoyance des marins français, à raison du décès de leur mari pour blessures reçues ou maladies contractées au cours de la guerre 1914-1918 ;

3° Ayants droit à des indemnités viagères ou pensions, payées par l'Etat français ou par la caisse de prévoyance des marins français à raison des dommages causés aux personnes par les faits de guerre ;

4° Anciens combattants, tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) sur les emplois réservés.

ART. 2. — Les demandes de prêts sont remises à l'Office des mutilés et anciens combattants qui les instruit et les présente à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, après avoir obtenu l'agrément de la commission de contrôle prévue à l'article 6.

Aucune demande ne peut être retenue par l'Office des mutilés et anciens combattants si elle n'est accompagnée d'un engagement écrit pris par le demandeur d'exploiter lui-même et avec l'aide de sa famille, jusqu'au remboursement intégral des prêts, sous peine d'exigibilité immédiate, la petite propriété qu'il se propose d'acquérir, d'aménager, de transformer ou de reconstituer avec les fonds qui lui sont prêtés.

ART. 3. — *Prêts initiaux.* — Sous réserve des conditions particulières énoncées dans le présent dahir, les prêts consentis par la Caisse de prêts rentreront dans ceux qui sont prévus par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire, et modifiant le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343).

Ces prêts sont de 100.000 francs au maximum, non compris le montant des frais (15 % du principal) et ne peuvent dépasser le 60 % du montant de l'estimation du gage. Ils sont amortissables par annuités égales en 25 ans au maximum, sans toutefois que la dernière annuité de remboursement vienne à échéance après que l'emprunteur ait atteint l'âge de 65 ans.

En ce qui concerne les lots de colonisation, la durée des prêts pourra être fixée de façon que la dernière annuité vienne à la même échéance que le dernier terme du prix de vente à verser à l'Etat.

Le paiement des annuités se fait par versements semestriels et les emprunteurs ont le droit de se libérer par anticipation suivant les clauses du contrat. Pour la première tranche de 50.000 francs et à titre exceptionnel, les emprunteurs pourront, pendant les trois premières années au maximum, ne pas payer d'amortissement.

ART. 4. — La créance de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc est garantie par une hypothèque de premier rang sur l'immeuble.

Pour les lots de colonisation non valorisés, les attributaires remplissant les conditions fixées par le présent dahir pourront, avec l'autorisation de l'administration, requérir, par dérogation à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 (24 ramadan 1340) ayant pour but de faciliter aux attributaires de lots de colonisation l'obtention du crédit hypothécaire pour continuer la valorisation de leur lot, une inscription hypothécaire venant en concurrence avec celle de l'Etat. Cette inscription hypothécaire spéciale ne pourra dépasser la somme de 50.000 francs en principal.

ART. 5. — L'Etat versera à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc des ristournes d'intérêt qui viendront en déduction des versements effectués par l'emprunteur.

Ces ristournes seront payables à la Caisse de prêts, par provision, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 6. — Il est institué une commission de contrôle comprenant :

Le secrétaire général du Protectorat, président, ou son délégué ;

Le directeur général des finances, ou son délégué ;

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué ;

Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Deux pensionnés de guerre et deux anciens combattants, tous quatre désignés, chaque année, par le conseil supérieur de l'Office.

Cette commission a pour attributions essentielles :

1° D'agréer les demandes de prêts présentées par l'Office des mutilés et anciens combattants ;

2° De décider, pour les prêts visés à l'article 3 du présent dahir, l'attribution de ristournes afin de réduire le taux des intérêts à payer par l'emprunteur, savoir :

a) Pour la première tranche de 50.000 francs : taux minimum 1 %, pendant toute la durée de l'emprunt ;

b) Pour la deuxième tranche de 50.000 francs : taux minimum 2 %, pendant une durée ne pouvant excéder 15 ans.

Les conditions générales d'attribution des ristournes, leur importance relative et leur maximum seront fixés par un arrêté résidentiel, pris sur l'avis de la commission de contrôle.

ART. 7. — *Prêts supplémentaires.* — Avec l'agrément de la commission de contrôle, le bénéficiaire des dispositions du présent dahir pourra, dans les conditions prévues par le dahir précité du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), modifié par le dahir précité du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344), obtenir des prêts supplémentaires au plus égaux à la différence existant entre les prêts initiaux précédemment attribués et les 60 % du montant de l'estimation du gage.

Ces prêts supplémentaires seront garantis par une inscription hypothécaire venant immédiatement après celle garantissant les prêts initiaux.

ART. 8. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur à compter du 1er juillet 1930.

ART. 9. — Sont abrogés les dahirs des 2 mai 1928 (12 kaada 1346), 10 novembre 1928 (26 joumada I 1347) et 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1349,
(26 août 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 1er SEPTEMBRE 1930 (7 rebia II 1349) autorisant la vente à des particuliers, de onze immeubles domaniaux, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'amiable par l'Etat à MM. Duhez et Després, des immeubles domaniaux dits : « Bled Echaoui » (4 parcelles) (D.N. 1338, 1339, 1340), « Bou Touil » (D.N. 1368), « Feddan Dendoun » (D.N. 1304), « Hofrat Ralia » (D.N. 1369), « Abdelkader ben Fatmi » (D.N. 1341), « Bou Tellis » (D.N. 1406), « Mohamed ben Bouchaïb » (D.N. 1405), « Kacem ben Hachemi » (D.N. 1341), « Meknassa » (D.N. 1342), « Ouled Ahmed ben Hachemi » (D.N. 1341) et « Bir el Gaoud » (D.N. 1341), d'une superficie totale approximative de cent soixante-sept hectares quarante et un ares (167 ha. 41 a.), situés sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

ART. 2. — Cette vente est fixée au prix de cent quatre-vingt-dix mille francs (190.000 fr.) payable en cinq annuités successives et égales, la première exigible le 1er octobre 1930 ; les termes différés seront productifs d'intérêts à 7 % l'an.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir. La prise de possession des immeubles vendus est fixée au 1er octobre 1930, sous réserve du versement préalable du premier terme du prix de vente.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1349,
(1er septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1930,

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1930 (12 rebia II 1349) portant concession de silos à céréales à la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien concède à la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, la construction et l'exploitation, au port de Casablanca, de silos à céréales avec leurs installations annexes, dans les conditions définies au cahier des charges annexé au présent dahir.

ART. 2. — La présente concession est consentie pour une durée de cinquante années, et moyennant le paiement d'une redevance annuelle de un franc qui sera versée au Trésor d'avance le 1er janvier de chaque année par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca.

ART. 3. — Dans le but de se procurer les ressources nécessaires pour la construction des ouvrages concédés, la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, est autorisée à émettre, avec la garantie du Gouvernement chérifien, et dans des conditions qui devront être approuvées par lui, un emprunt de dix-sept millions de francs (17.000.000 fr.).

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1349,
(6 septembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

Concession de silos à céréales à la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca.

CAHIER DES CHARGES

TITRE PREMIER

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

ARTICLE PREMIER. — *Objet de la concession.* — La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant :

Un silo de 30.000 tonnes de contenance avec toutes les installations nécessaires pour assurer la réception des céréales, leur nettoyage, pesage, ensilage et leur évacuation vers le poste d'embarquement ;

Une station de désachage de 2.000 tonnes de contenance avec appareils de manutention nécessaires pour assurer la réception des céréales en sacs à la station et leur transport en vrac vers le silo ;

Une fosse de déchargement pour la réception des céréales arrivant au port par wagons ou par camions avec bande transporteuse placée sous la fosse pour assurer l'évacuation de ces céréales ;

Des appareils de manutention nécessaires pour assurer le transport en vrac ou en sacs vers le navire, des céréales provenant soit du silo, soit de la station de désachage, soit de la fosse de déchargement des grains.

Ces ouvrages seront établis sur le quai ouest du môle intérieur du port de Casablanca et à l'enracinement dudit môle.

ART. 2. — *Nature de la concession.* — L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port : un droit de priorité sera réservé aux navires chargeant des céréales en provenance des installations qui font l'objet du présent cahier des charges.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port. Toutefois, la chambre de commerce serait consultée sur l'opportunité de toute installation similaire.

La chambre de commerce s'interdit de procéder soit directement, soit indirectement à aucune opération de warrantage ou d'avances sur les marchandises logées. Cette interdiction sera formellement rappelée sur les récépissés délivrés aux usagers, sauf l'exception prévue à l'article 15 ci-après.

TITRE DEUXIÈME

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

ART. 3. — *Projets d'exécution.* — La chambre de commerce sera tenue de soumettre au directeur général des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils.

Le directeur général des travaux publics aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

ART. 4. — *Exécution des travaux.* — Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

ART. 5. — *Entretien des ouvrages.* — Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure adressée par le directeur général des travaux publics et restée sans effet.

ART. 6. — *Frais de construction et entretien.* — Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais de changement qu'elle sera autorisée, par le directeur général des travaux publics, à apporter aux ouvrages du domaine public.

ART. 7. — *Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.* — Seront à la charge de la chambre de commerce les modifications qui seront apportées, pour les besoins de la concession, aux revêtements des terre-pleins du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

ART. 8. — *Indemnités aux tiers.* — Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

ART. 9. — *Règlements de voirie.* — La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera établie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

ART. 10. — *Effet du libre usage de la voie publique.* — La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixés.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit des travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

ART. 11. — *Délais d'exécution.* — La chambre de commerce devra avoir terminé dans un délai de deux ans les travaux de premier établissement des installations et appareils.

ART. 12. — *Contrôle de la construction et de l'entretien.* — Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'administration des travaux publics.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs, sur la demande de la chambre de commerce ; le directeur général des travaux publics, sur le vu de ce procès-verbal, autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

ART. 13 — *Installations et appareils supplémentaires.* — La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires dans la mesure qui sera déterminée par le directeur général des travaux

publics, et après avis conformes des directeurs généraux des finances et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE TROISIÈME

Exploitation

Art. 14. — *Police des quais et du port.* — La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Art. 15. — *Usage et ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.* — Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Les docks-silos coopératifs disposeront en toutes circonstances, dans les installations de la chambre de commerce, et aux conditions des autres usagers, d'une capacité de logement de 2.000 tonnes. Ce logement devra être porté à 5.000 tonnes sur préavis de dix jours donné par les docks-silos coopératifs. Les grains amenés par les docks-silos coopératifs à destination des cellules devront être entreposés dans les cellules comportant un dispositif tel que ces grains une fois placés en cellules n'en puissent sortir sans l'intervention effective des représentants des docks-silos coopératifs.

L'introduction de warrantage visée à l'article 2 ne s'appliquera pas aux gains provenant des docks-silos coopératifs ou des magasins généraux, étant entendu que cette possibilité de warrantage ne devra être que la suite des opérations de warrantage commencées dans les docks-silos coopératifs ou les magasins généraux.

Art. 16. — *Obligations du concessionnaire en ce qui concerne les appareils.* — La chambre de commerce sera tenue de mettre ses appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Art. 17. — *Obligations des usagers.* — Les usagers devront employer à leurs opérations tous moyens suffisants pour ne pas laisser chômer les appareils, faute de quoi ceux-ci pourront être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Art. 18. — *Suspension des opérations.* — Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition. Mais dans l'un et l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage des appareils.

Art. 19. — *Eclairage et surveillance.* — La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les installations pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisants pour les besoins du service.

Art. 20. — *Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.* — La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port. Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par la direction générale des travaux publics, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'Etat.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'Etat.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement, seront prescrits, s'il y a lieu, par le directeur général des travaux publics, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Art. 21. — *Mesures de détail.* — Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne, notamment, les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le directeur général des travaux publics, après avis conformes des directeurs généraux de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et des finances, la chambre de commerce entendue.

Art. 22. — *Agents du concessionnaire.* — Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Art. 23. — *Sous-traités.* — La chambre de commerce pourra, avec le consentement des directeurs généraux des travaux publics et des finances, confier à une entreprise agréée par elle, l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la réception des taxes fixées par le tarif, mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges. En outre, si l'exploitation doit être assurée par une société, son conseil d'administration ou son comité de direction comprendra obligatoirement un représentant désigné par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, des coopératives agricoles de docks-silos formées sous le régime du dahir du 9 mai 1923.

Art. 24. — *Contrôle de l'exploitation.* — L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs de l'administration des travaux publics.

De plus, quel que soit le mode d'exploitation, une commission de contrôle administratif pourra s'assurer, à tout instant, de l'exécution des obligations imposées au concessionnaire, vis-à-vis des usagers et des marchandises, par le cahier des charges et les règlements concernant les mesures de détail pouvant en découler. Cette commission sera composée des représentants des directions

générales des travaux publics, des finances de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du président de la chambre d'agriculture de Casablanca, ou son délégué.

TITRE QUATRIÈME

Tarifs

ART. 25. — *Taxes maxima.* — Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront fixées, sur la proposition de la chambre de commerce, par un arrêté du directeur général des travaux publics, après avis conformes des directeurs généraux des finances et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Cet arrêté déterminera également les conditions d'application de ces taxes.

Il est d'ores et déjà entendu que les tarifs pour séjour de magasinage seront établis suivant un tarif progressif par décade et pratiquement prohibitif à partir du 41e jour.

ART. 26. — *Services accessoires.* — En dehors des taxes dont le maximum sera déterminé comme il est dit à l'article 25 ci-dessus, le directeur général des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce et après avis des directeurs généraux des finances et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

ART. 27. — *Assurances.* — Les frais d'assurances en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurances des contrats dont les usagers de l'outillage profiteront, à charge par eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

ART. 28. — *Paiement des taxes.* — Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise ; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane, où, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

ART. 29. — *Abaissement des tarifs.* — La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du directeur général des travaux publics, après avis conformes des directeurs généraux des finances, de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

ART. 30. — *Publicités des tarifs.* — Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

ART. 31. — *Perception des taxes.* — La perception devra être faite de manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

ART. 32. — *Registre des réclamations.* — Il sera tenu dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents ; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs ; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE CINQUIÈME

Affectation des recettes et révision des tarifs

ART. 33. — *Budget et comptes annuels.* — Les recettes et les dépenses de toute nature figureront à un compte spécial établi par la chambre de commerce.

L'exercice financier commencera le 1er janvier de chaque année et finira le 31 décembre.

Le compte annuel sera soumis, au plus tard le 1er avril suivant la fin de l'exercice, pour vérification, au directeur général des travaux publics et au directeur général des finances et pour approbation au directeur général de l'agriculture du commerce et de la colonisation.

Le concessionnaire sera tenu de communiquer aux délégués ou aux agents des directions générales des travaux publics et des finances, tous les registres, pièces comptables, correspondance et documents divers que ceux-ci jugeraient nécessaires pour leur vérification ; il communiquera ou délivrera les copies qui lui seraient réclamées des inscriptions aux comptes, ainsi que les pièces justificatives de leur imputation.

ART. 34. — *Emploi des taxes.* — Le produit des taxes sera exclusivement employé par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et l'entretien des installations et appareils ;

2° A constituer un fonds de renouvellement destiné au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel ;

3° A constituer un premier fonds de réserve limité, suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de parer aux insuffisances éventuelles d'exploitation ;

4° Le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté au service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt contracté par la chambre de commerce pour la construction des silos et, s'il y a lieu, au remboursement au Gouvernement chérifien des sommes avancées par lui pour le service de cet emprunt ;

5° Les excédents, s'il en existe, seront portés au premier fonds de réserve prévu au 3° ci-dessus, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint son maximum, et ensuite à un fonds de réserve générale destiné : à perfectionner l'outillage, aux besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des emprises susceptibles de contribuer au développement des dits services, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit ci-après.

Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la révision des tarifs, conformément aux dipositions de l'article 35.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics, sur la proposition, et consultation, si besoin est,

de la chambre de commerce, fixera la dotation annuelle du fonds de renouvellement et des fonds de réserve, et déterminera leur maximum respectif.

Tout prélèvement sur les fonds ci-dessus devra être autorisé par le directeur général des travaux publics à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

ART. 35. — *Révision des tarifs maxima.* — Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus, les abaissements des tarifs nécessaires pour amener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 34, les taxes maxima seront réduites par un arrêté du directeur général des travaux publics, après avis conformes des directeurs généraux des finances et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°, il sera procédé au relèvement des taxes maxima par un arrêté du directeur général des travaux publics pris sur la proposition des directeurs généraux des finances et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après consultation de la chambre de commerce.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 29.

TITRE SIXIÈME

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

ART. 36. — *Durée de la concession.* — La durée de la concession est fixée à cinquante ans, à partir de la date du dahir de concession.

ART. 37. — *Reprise des installations et appareils en fin de concession.* — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement chérifien se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes les dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve, il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

ART. 38. — *Retrait de la concession.* — A toute époque le Gouvernement chérifien aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage, et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

Le Gouvernement chérifien sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 40 ci-après.

ART. 39. — *Interruption de service.* — Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche des services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession comme il est dit à l'article précédent.

ART. 40. — *Suppression partielle ou totale des installations.* — Dans le cas où, à une époque quelconque, le directeur général des travaux publics, statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installation dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique.

Le Gouvernement chérifien devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce, qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE SEPTIÈME

CLAUSES DIVERSES

ART. 41. — *Modifications administratives.* — La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté au dit bureau.

Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

ART. 42. — *Etablissement d'engins de manutention par les tiers.* — Si l'administration usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser le propriétaire de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien des dites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le directeur général des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du tribunal de première instance de Casablanca.

ART. 43. — *Etats statistiques de l'exploitation.* — La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le directeur général des travaux publics.

ART. 44. — *Frais d'impression, de timbre et d'enregistrement.* — Les frais d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Casablanca, le 16 juillet 1930.

Lu et approuvé :

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca,

Signé : CROZE.

Vu :

Le directeur général des travaux publics,

Signé : JOYANT.

Vu :

P. le directeur général des finances,

Signé : MARCHAL.

Vu :

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Signé : LEFÈVRE.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 6 JUIN 1930 (8 moharrem 1349) approuvant l'avenant à la convention du 1er juin 1921 relative au rachat de la concession du réseau de tramways et autobus de Casablanca et à l'affermage dudit réseau.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338) déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways et d'autobus à Casablanca, l'acte de concession à M. de Fages, en date du 1er juillet 1919, et le cahier des charges y annexés ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 juillet 1920 (18 chaoual 1338) approuvant la substitution de la Compagnie de tramways et autobus de Casablanca à M. de Fages ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1921 (3 chaoual 1339) approuvant le rachat par la ville de Casablanca de son réseau de tramways et autobus, l'affermage dudit réseau à la Compagnie de tramways et autobus de Casablanca, et la convention du 1er juin 1921 y annexée,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'avenant à la convention susvisée du 1er juin 1921, conclu le 28 octobre 1929 entre le pacha de la municipalité de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et la Compagnie de tramways et autobus de Casablanca représentée par M. de Fages de Latour, président du conseil d'administration de cette société.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1349,
(6 juin 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

***

AVENANT à la convention d'affermage du réseau des tramways et autobus de Casablanca, approuvée le 10 juin 1921 par le Grand Vizir de S.M. Chérifienne.

Entre les soussignés :

S. Exc. le pacha, président de la municipalité de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la ville, sous réserve de l'approbation du Grand Vizir,

d'une part,

Et la Compagnie des tramways et autobus de Casablanca, représentée par M. de Fages de Latour, président du conseil d'administration, agissant par délégation du conseil d'administration, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le plus bref délai possible à dater de l'approbation des présentes par le Grand Vizir.

d'autre part ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Les articles 6, 9, 19 et 34 de la convention du 10 juin 1921 précitée sont modifiés.

Leur nouvelle rédaction est donnée *in extenso* ci-après :

Article 6 (nouveau). — *Capital.* — La Compagnie devra affecter à l'affermage un capital actions de 1 million. Ce capital sera augmenté de 3.000.000 de francs à dater du 1er juillet 1929.

Sur ce capital, il sera prélevé une somme de 100.000 francs pour la constitution d'un cautionnement dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

900.000 francs seront affectés au fonds de roulement nécessaire à la bonne marche du service.

Les 3.000.000 de francs restants seront employés comme il est dit à l'article 9 ci-après.

En cas d'incorporation de nouvelles lignes dans l'affermage, le capital-actions devra être augmenté si la ville l'exige :

1° Pour la partie affectée au cautionnement de l'accroissement de ce dernier pouvant résulter de l'article 7 ci-après.

2° Pour la partie affectée au fonds de roulement d'une somme proportionnelle à l'accroissement de la longueur des lignes affermées.

La Compagnie s'interdit l'émission de toutes obligations ou de bons sans l'autorisation de la ville.

Article 9 (nouveau). — *Premier établissement.* — La ville conserve à sa charge toutes les dépenses de premier établissement. Exceptionnellement, la Compagnie fournira, jusqu'à concurrence des 3.000.000 de francs prévus à l'article 6, les sommes nécessaires à l'électrification des lignes du Maarif et de Bab Marrakech. Les sommes ainsi avancées par la Compagnie lui seront remboursées par la ville au moyen de 42 annuités égales chacune à 0,5683 % du capital.

La Compagnie ne pourra exécuter au compte de premier établissement des modifications aux installations et au matériel qu'après approbation par le président de la municipalité.

Article 19 (nouveau). — *Rémunération de la Compagnie.* — Après imputation sur le compte général de gestion des charges financières et des charges d'exploitation, la Compagnie fera figurer chaque année sur le même compte le montant de la rémunération qui lui est attribuée par les présentes.

Cette rémunération consistera :

1° *a)* En une somme égale à 6 % du premier capital-actions de 1.000.000 de francs stipulé à l'article 6 ci-dessus, à titre de loyer de l'argent engagé ;

b) En une somme égale à 6% du second capital-actions de 3.000.000 de francs stipulé au même article 6, à titre de loyer de l'argent engagé ;

2° En une prime de gestion calculée à raison de 2 % sur le premier million et de 1 % sur le surplus du montant de toutes les recettes directes ou indirectes résultant de l'exploitation du réseau affermé et des services accessoires autorisés, à l'exclusion du produit du placement des capitaux ou de toutes autres sommes affectées à l'exploitation et de l'intérêt du cautionnement de la Société ;

3° En une prime d'économie calculée à raison de :

Fr. : 0,04 (R — 0,65 D)

dans laquelle R. représente la totalité des recettes inscrites au premier alinéa de l'article 18 ci-dessus et D représente la totalité des dépenses inscrites par le même article au compte d'exploitation, ainsi que les charges financières résultant de l'article 17.

Sur la rémunération ci-dessus définie, la Compagnie aura à supporter :

1° Les dépenses faites sans les visas ou autorisations nécessaires et qui n'auraient pas été reconnues justifiées ultérieurement ;

2° Les amendes et pénalités de tout ordre appliquées à la Compagnie en vertu de la présente convention et des cahiers des charges ;

3° Les frais de justice et d'honoraires afférents à des procès que la Compagnie soutiendrait à titre purement personnel et dans son seul intérêt ;

4° La dotation annuelle de la réserve légale ;

5° Une dotation annuelle de 5.000 francs jusqu'à concurrence d'une réserve totale de 50.000 francs sur laquelle seraient imputés, le cas échéant, les prélèvements qui auraient pu être faits sur le cautionnement.

Seront en outre déduits de cette rémunération les intérêts de la partie du cautionnement qui n'aurait pas été reconstituée.

Lorsqu'après prélèvement des dépenses prévues aux numéros 4° et 5° ci-dessus, la rémunération pouvant être distribuée au capital fourni par la Compagnie sera supérieure à 8 %, le supplément sera partagé par moitié entre la ville et la Compagnie.

Lors de l'expiration de la convention, ou en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les bénéfices différés seront partagés dans les mêmes proportions.

A cet effet, le montant des bénéfices différés après paiement du passif et amortissement du capital, serait partagé par le nombre des années d'affermage. Le calcul du partage de chaque exercice serait refait en tenant compte de l'incorporation de cette part complémentaire.

Article 34 (nouveau). — *Terme normal de l'affermage.* — La présente convention est conclue pour une durée de trente années à partir du 1er juillet 1921.

Toutefois, la ville se réserve la faculté de résilier la présente convention à l'expiration de chaque période sexennale, sous réserve d'aviser de sa décision la Compagnie deux ans à l'avance.

Dans le cas de résiliation anticipée ci-dessus prévue, la ville sera tenue de rembourser à la Compagnie, dans le délai de trois mois après la résiliation, la part non amortie du prix de rachat stipulé au titre 1er de la présente convention ainsi que la partie non amortie du capital de 3.000.000 de francs prévu à l'article 6 ci-dessus.

Il en sera de même lors de l'expiration normale du contrat d'affermage, à moins que la ville ne préfère à cette époque continuer pour ces 3.000.000 l'annuité de 6,5683 % jusqu'à la 42e année.

La ville se réserve également le droit de rembourser le capital de 3.000.000 de francs prévu à l'article 9 ci-dessus à l'expiration de chacune des périodes sexennales envisagées au deuxième alinéa du présent article, avec préavis de trois mois.

Dans ce cas, la part de la rémunération de la Compagnie prévue sous le 1°, *b*) de l'article 19 sera supprimée.

Les autres articles de la convention du 1er juin 1921 demeurent inchangés.

Fait en triple original à Casablanca, le 28 octobre 1929,

Le pacha de la ville de Casablanca,
Signé : EL MOKRI.

La Compagnie des tramways et autobus de Casablanca,
Le président du conseil d'administration,
Signé : DE FAGES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1930 (23 safar 1349)

portant nomination de M. Sanchez au grade de lieutenant du corps des sapeurs-pompiers et l'affectant au commandement de la compagnie d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 joumada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1921 (16 kaada 1339), modifié par l'arrêté viziriel du 27 août 1921 (22 hija 1339) portant organisation d'une compagnie de sapeurs-pompiers à Oujda ;

Sur la proposition du pacha d'Oujda.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Sanchez Raymond, sergent-major à la compagnie des sapeurs-pompiers d'Oujda, est nommé lieutenant du corps des sapeurs-pompiers, à dater du 1er juillet 1930.

ART. 2. — M. Sanchez sera chargé du commandement de la compagnie des sapeurs-pompiers d'Oujda.

Fait à Rabat, le 23 safar 1349,
(20 juillet 1930).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1930 (23 safar 1349)

nommant M. Lupi capitaine honoraire du corps des sapeurs-pompiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 joumada II 1335), modifié et complété par les dahirs des 12 juin 1920 et 17 mai 1924 organisant le corps des sapeurs-pompiers ;

Considérant les services rendus à Oujda pendant la durée de son engagement, par le lieutenant Lupi, commandant la compagnie de sapeurs-pompiers dans cette ville ;

Sur la proposition du pacha d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Lupi est nommé capitaine honoraire du corps des sapeurs-pompiers, à dater du 1er juillet 1930.

Fait à Rabat, le 23 safar 1349,
(20 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1930 (5 rebia II 1349)

portant résiliation de la vente à un particulier, du lot de colonisation dit « Boukhouane », sis en Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 juillet 1920 (17 chaoual 1338) autorisant la vente par adjudication aux enchères publiques de propriétés domaniales, sises dans les régions de Meknès, de Rabat et en Doukkala ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des lots de moyenne colonisation, en date du 4 août 1920, déclarant M. Hardy de Perini Hubert, attributaire du lot de colonisation dit « Boukhouane », au prix de quarante-sept mille six cent soixante francs (47.660 fr.), payable en dix annuités ;

Vu l'acte de vente établi en la forme administrative, en date du 17 septembre 1920 constatant ladite attribution ;

Vu la décision, en date du 13 août 1927, autorisant M. Hardy de Perini Hubert, à contracter auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, un emprunt hypothécaire de cent quinze mille francs (115.000 fr.) ;

Vu la requête de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Hardy de Perini Hubert, est déchu de tous ses droits sur le lot de colonisation dénommé « Boukhouane », dont l'attribution lui avait été consentie aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet.

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1349,
(30 août 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er SEPTEMBRE 1930 (7 rebia II 1349)

complétant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays étrangers extra-européens, pour être acheminées par voie aérienne.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc, à destination de certains pays étrangers extra-européens, pour être acheminées par la voie aérienne, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 30 juin 1930 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à destination des pays de l'Union de l'Afrique du Sud, à acheminer par l'intermédiaire des lignes aériennes intérieures de ces pays ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, déposées au Maroc, à destination des pays de l'Union de l'Afrique du Sud et acheminées par l'intermédiaire des lignes aériennes intérieures de ces pays, acquittent obligatoirement, en sus des taxes postales de toute nature, une surtaxe aérienne fixée, sans égard à la catégorie des objets, au taux unique de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Cette surtaxe représente uniquement le prix du transport par la voie de l'air sur les lignes aériennes visées au présent article.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1349,
(1er septembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er SEPTEMBRE 1930 (7 rebia II 1349)

complétant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 safar 1349) fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 safar 1349) fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires non citoyens français ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La localité de Bou Arfa est ajoutée à celles qui ont été classées en 7e catégorie par l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1930 (14 safar 1349).

Rabat, le 7 rebia II 1349,
(1er septembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1930,

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er SEPTEMBRE 1930 (7 rebia II 1349)

complétant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 safar 1349) fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence et indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 safar 1349) fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence et indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La localité de Bou Arfa est ajoutée à celles qui ont été classées en 7e catégorie par l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1930 (14 safar 1349).

Rabat, le 7 rebia II 1349,
(1er septembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1930,

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1930 (9 rebia II 1349)

modifiant les taxes de magasinage de certaines matières inflammables déposées dans les magasins du service de l'aconage des ports du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et des autres opérations dans les trois ports du Sud (Mazagan, Safi, Mogador), et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1921 (12 hija 1339) étendant au port d'Agadir les règlements de l'aconage des ports du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1927 (24 rejeb 1345) relevant temporairement les taxes de remorquage, d'aconage et autres opérations dans les ports du Sud, modifié par l'arrêté viziriel du 25 janvier 1930 (24 chaabane 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1929 (1er hija 1347) portant modification de taux de la surtaxe pour opération de nuit dans le port d'Agadir ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de séjour gratuit en magasin pour les huiles végétales et le crin végétal, fixé à quatre jours à l'article 28, paragraphe 3°, de l'arrêté viziriel susvisé du 16 décembre 1916 (20 safar 1335), est porté à dix jours. Passé ce délai, les taxes de magasinage applicables à ces marchandises sont celles fixées à l'article 28, paragraphe 1er de l'arrêté viziriel précité du 16 décembre 1916 (20 safar 1335), modifié par l'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1930 (24 chaabane 1348).

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1349,
(3 septembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, 11 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1930 (9 rebia II 1349)

portant résiliation de la vente d'un lot du secteur de l'Aguedal extérieur (ville nouvelle de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1930 (21 hija 1348) ratifiant la vente par la municipalité de Fès, de lots de divers secteurs de la ville nouvelle ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale de valorisation, dans sa séance du 10 février 1930, dont le procès-verbal a été approuvé le 21 février 1930 ;

Vu l'article 18, chapitre quatrième du cahier des charges réglementant la vente des lots du secteur de l'Aguedal extérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente du lot n° 167 du secteur de l'Aguedal extérieur consentie à M. Hayon, par la municipalité de Fès, le 10 juin 1929, et ratifiée par l'arrêté viziriel susvisé du 20 mai 1930 (21 hija 1348), est résiliée.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1349,
(3 septembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, 11 septembre 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, fixant, à compter du 1er octobre 1930, le complément mensuel d'indemnité de résidence perçu par les chefs de makhzen et mokhazenis.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des affaires civiles, en date du 9 février 1920, portant organisation des makhzens du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 avril 1926, portant réorganisation des makhzens du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 février 1928, allouant aux chaouchs et mokhazenis montés en service à Rabat, Casablanca et Salé, en plus de l'indemnité de résidence, un complément annuel d'indemnité de résidence de sept cents francs payable mensuellement ;

Vu l'arrêté du ministre plénipotentiaire, en date du 26 août 1930 fixant, à partir du 1er janvier 1930, le taux de l'indemnité de résidence des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté n° 200 S.C.C./1, du 20 janvier 1930, maintenant provisoirement, en 1930, un complément annuel d'indemnité de résidence de 700 francs payable mensuellement aux chaouchs et mokhazenis montés du service du contrôle civil en service à Rabat, Casablanca et Salé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le complément mensuel d'indemnité de résidence de cinquante-huit francs trente-trois centimes (58 fr. 33) perçu par les chefs de makhzen et mokhazenis montés en service à Rabat, Casablanca et Salé, sera ramené, à compter du 1er octobre 1930, au taux de trente francs (30 fr.) par mois.

Rabat, le 26 août 1930,

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 18

Le général de division Vidalon, commandant les T. O. M. cite :

1° A l'ordre de l'armée :

BLANC Eugène-Pierre, lieutenant-colonel des commandements territoriaux :

« Commandant du cercle de Beni Mellal, vient de donner une fois « de plus, dans un poste particulièrement délicat, la mesure de sa « haute valeur militaire, de son intelligente activité et de son « expérience marocaine.

« Grâce à une politique ferme et habile, inspirée par un sens « aigu des réalités, a obtenu, sans combat, la soumission des Aït Saïd « ou Ichou, dont la sourde hostilité entravait notre action sur le front « de son cercle.

« Chargé ensuite, à la tête d'un groupement de toutes armes, « de couvrir la zone d'habitat de la tribu nouvellement soumise, a « occupé le plateau du Sgatt dans des conditions difficiles, au prix « de pertes insignifiantes, infligeant un éclatant échec aux importants « contingents Aït Isba et Aït Schman qui avaient tenté de s'opposer « à notre progression ».

CORMOULS Henri, sergent-chef au 37e régiment d'aviation :

« Pilote de valeur exceptionnelle qui, après avoir participé au « travail aérien de recherches de renseignements dans la région du « Sgatt, vient de se signaler à nouveau par sa belle conduite, au cours « de l'occupation de ce plateau :

« 1° Le 23 avril au matin, au cours de la première surveillance « du G. M. où grâce à son courage en volant à basse altitude, à son « endurance, à son entente parfaite avec l'observateur, cette mission « obtint les plus heureux résultats par la précision des renseigne- « ments fournis aux troupes et à l'aviation de bombardement.

« 2° Les 26, 29 et 30 avril, en assurant, par des conditions « atmosphériques particulièrement mauvaises, l'évacuation de blessés « graves sur un terrain de secours d'où aucune évacuation n'avait été « tentée auparavant. (Totalise 192 heures de vol de guerre depuis sa « dernière citation) ».

REPITON-PRENEUF René-Léon, lieutenant au 37e régiment d'aviation:

« Officier observateur de très grande valeur, constamment désigné « pour les missions délicates en raison de ses qualités professionnelles « rares et d'un dévouement poussé aux plus extrêmes limites. A « fourni un remarquable effort au cours de l'hiver 1929-1930 dans « l'exécution des missions demandées par le commandement pour la « préparation des opérations du secteur du Tadla.

« A pris part, avec le magnifique allant qui le caractérise, aux « bombardements précédant la soumission des Aït Saïd ou Ichou en « novembre et décembre 1929 et se signalant particulièrement le 22 « avril à l'opération du Sgatt par la précision des renseignements « donnés au cours de 2 missions d'accompagnement exécutées dans « la même matinée. (Totalise 141 heures 40 de vol de guerre depuis « sa dernière citation) ».

PLTZ Henri-Pierre-Marcel-Gabriel, lieutenant au 3e régiment étranger d'infanterie :

« Adjoint au chef de bataillon pour l'occupation du Djebel Sgatt, « a assuré avec zèle et dévouement les missions de liaison qui lui « ont été confiées, tant au cours de la progression que pendant « l'installation sur la position. S'est déjà fait remarquer par son « calme et son sang-froid comme commandant de compagnie de « mitrailleuses au cours des opérations dans la région d'Arbala, en « 1929. A été blessé, le 9 mai 1930, alors que le bivouac était soumis « à un tir précis et ajusté d'un groupe de dissidents ».

SALAH BEN BOUAZZA, mle 2309, caporal au 7e R. T. M. :

« Jeune caporal indigène d'une bravoure remarquable. Chargé « le 26 avril 1930, au cours des opérations du Sgatt, d'assurer la « liaison entre le G. F. du 7e R. T. M. et les partisans, s'est parfai- « tement acquitté de sa mission. A été grièvement blessé en se « portant à la tête de ses hommes au secours d'un groupe de « partisans fortement pris à partie par un ennemi très mordant ».

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme (homologation ministérielle n° 8066 T. O. M. du 10 juillet 1930).

2° A l'ordre du corps d'armée.

COLARD Charles, lieutenant-colonel au 37e régiment d'aviation :

« Commandant le groupe d'escadrilles du territoire autonome du « Tadla, a joué un rôle de premier plan dans la préparation et « l'exécution de l'opération qui nous a livré, dans les conditions les « plus favorables, l'importante position du Sgatt.

« Après avoir recueilli une documentation photographique « remarquable sur les insoumis et leur bled, a brisé, les 22 et 24 « avril, toutes les entreprises de l'ennemi, permettant aux troupes « régulières de progresser sans perte, puis d'organiser leurs positions « en pleine sécurité ».

DAUPHINOT, lieutenant-colonel au 1er régiment de chasseurs d'Afrique :

« Commandant successivement la cavalerie, le secteur d'Alemsid, « puis le groupement de toutes armes qui s'est emparé de Bou « Taouelt le 14 août 1929 et de l'Azarar Fal le 25, a montré, une fois « de plus, par ses qualités de commandement, la sûreté de son « jugement et son sens de l'organisation, qu'il était à la hauteur de « toutes les situations ».

SIMON Louis, chef de bataillon au 2e régiment étranger :

« Le 22 avril 1930, commandant un bataillon de premier échelon, « lors de l'occupation du Sgatt, a réussi, par une marche de nuit « habilement conduite et malgré les difficultés d'un terrain chaotique, « à atteindre sans perte son objectif, grâce à sa valeur professionnelle « et à la connaissance de ses légionnaires.

« A pris ensuite les dispositions les plus judicieuses pour inter- « dire toutes réactions ennemies et organiser sa position ».

CHIO Georges, chef d'escadron au 37e régiment d'aviation :

« Excellent officier supérieur observateur, joignant à une « connaissance approfondie de son métier, de remarquables qualités « d'allant et d'endurance. Déjà titulaire de plusieurs élogieuses cita- « tions obtenues pendant un stage de plus de cinq ans dans l'aviation, « s'est signalé à nouveau au cours du stage annuel qu'il a été autorisé « à accomplir au groupe du Tadla, en participant brillamment à « l'installation des postes sur le Sgatt et a accompli, du 22 au 30 « avril 1930, de dures missions d'observation, de bombardement, « de mitraillage sous le feu nourri et ajusté des dissidents. Le 25 « avril, notamment, a effectué dans la région Tamalout, un bombar- « dement particulièrement réussi qui a causé à l'ennemi des pertes « **sévères.** »

GUILLAUME Augustin, capitaine, cercle de Beni Mellal :

« Officier remarquable doué et possédant une puissance de travail « exceptionnelle, qui ajoute à ses belles qualités d'officier d'état- « major celles d'un officier de troupe confirmé.

« Chef d'état-major du groupe mobile d'Ouaouizeght, après avoir « préparé minutieusement l'occupation du plateau du Sgatt, a assuré « d'une façon parfaite, le 22 avril 1930, la liaison entre les divers « échelons, n'hésitant pas à se porter fréquemment aux points les « plus exposés ».

DELORT René, lieutenant au 7e R. T. M.

« Commandant de groupe franc, remarquable tant par son courage personnel que par l'ascendant qu'il a acquis sur ses hommes :

« Toujours sur la brèche, de jour comme de nuit, a inspiré la « terreur à l'adversaire qui n'ose plus sortir de ses lignes. A « participé à de nombreuses embuscades et a eu plus de dix enga- « gements avec les dissidents, en particulier le 8 octobre 1929 où il « tue trois dissidents qui restent entre nos mains et s'empare d'un « fusil à tir rapide, le 6 février 1930 où il met un fort parti ennemi « en fuite après un combat très dur.

« Vient encore de se distinguer, le 22 avril 1930, en entraînant « ses hommes à l'assaut du plateau du Sgatt et, le 26 avril, en « repoussant brillamment une contre-attaque ennemie. Déjà 4 fois « cité et 1 fois blessé ».

FAERBER Maurice, lieutenant au 24e goum mixte marocain :

« Officier d'un dévouement et d'une ardeur remarquables. A « amené avec maîtrise, grâce à son sens politique, à sa connaissance « des gens et du pays, la soumission des Aït Saïd ou Ichou. S'est « particulièrement distingué le 22 avril 1930, lors de l'occupation du « plateau du Sgatt ; à la tête des forces supplétives de la colonne de « gauche, a, par une marche de nuit parfaitement conduite et malgré « un terrain des plus difficile, atteint rapidement les objectifs « assignés et paré à toute contre-attaque ennemie ».

BOYER de LATOUR du MOULIN Pierre-Georges, lieutenant au 11e goum mixte marocain :

« Officier d'une haute valeur morale et d'une profonde conscience « professionnelle. Après avoir dirigé avec maîtrise les pourparlers qui « ont amené la soumission des Aït Saïd ou Ichou, s'est particuliè- « rement distingué, le 22 avril 1930, lors de l'occupation du plateau « du Sgatt. A la tête des forces supplétives de la colonne de droite, « a, par une marche de nuit parfaitement conduite et malgré un « terrain des plus difficile, atteint rapidement les objectifs assignés et « paré à toute contre-attaque ennemie ».

CAZENAVE François-Marie-Joseph, lieutenant au 37e régiment d'aviation :

« Remarquable observateur, d'une conscience professionnelle rare « et d'une audace incomparable dans ses interventions contre l'ennemi « et plus particulièrement aux bombardements de Souk el Arba des « Aït Ouklebi (4 septembre 1929) et des Aït Saïd ou Ichou (novembre- « décembre 1929).

« Après avoir exécuté, au prix d'un labeur incessant et d'une « énergie qui ne s'est jamais démentie un seul instant, les missions « préliminaires aux opérations du secteur du Tadla, a pris part avec « son allant habituel aux opérations engagées dans cette région. Le « 22 avril, s'est spécialement signalé en assurant la surveillance du « G. M. au moment de l'occupation du Sgatt, intervenant lui-même « à la bombe et à la mitrailleuse sur les dissidents et leur infligeant « des pertes sérieuses. (Totalise plus de 137 heures de vol de guerre « depuis sa dernière citation ».

MARETTE Pierre, lieutenant au 37e régiment d'aviation :

« Officier pilote-observateur ayant assuré au cours des hivers 1928- « 1929 et 1929-1930 un travail de renseignements considérable ; s'est « souvent signalé à l'attention du commandement par la valeur et « la précision de ses missions, en particulier le 29 janvier 1930, au « bombardement du Souk de Bou Terda, le 22 février 1930 au bom- « bardement de l'Aguerghaou (8 tués). Enfin, le 22 avril, en bombar- « dant les abords du plateau du Sgatt au moment de son occupation.

« A, en outre, exécuté un très gros travail photographique de la « courtine de l'Oued el Abid en vue de l'étude détaillée de cette région. « (Totalise 143 heures de vol de guerre depuis sa dernière citation) ».

(*A suivre.*)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant la « Société chérifienne de construction de lignes nouvelles », à établir un dépôt temporaire d'explosifs aux abords de la tête (côté Fès) du tunnel de Beni M'Gara (territoire de l'annexe de Taza-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 10 juin 1930 formulée par la « Société Chérifienne de construction de lignes nouvelles », avenue de la Gare à Taza, à l'effet d'être autorisée à établir, sur le territoire de l'annexe de Taza-banlieue, un dépôt temporaire d'explosifs ne devant être utilisé que pour les seuls besoins de l'entreprise (lot dit Touahar) et d'une durée limitée à l'exécution des travaux de l'adjudication ;

Vu les plans annexés à la dite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du commandant de l'annexe de Taza-banlieue ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La « Société Chérifienne de construction de lignes nouvelles » est autorisée à établir un dépôt temporaire d'explosifs exclusivement destiné aux besoins de son entreprise et d'une durée limitée à l'exécution des travaux du lot dont elle est adjudicataire) aux abords de la tête (côté Fès) du tunnel de Beni M'Gara.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000e et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté.

ART. 3. — La chambre du dépôt sera constituée par une galerie secondaire, perpendiculaire à la galerie principale d'accès et ouverte à 3 m. 50 de l'origine de cette dernière. Cette chambre de dépôt sera prolongée de l'autre côté de la galerie principale par une galerie de retour des gaz, symétrique et formant cul-de-sac.

Les galeries auront une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée par un tuyau d'aération partant de la tête de la galerie principale et aboutissant dans la chambre.

La chambre sera fermée par une porte en fer munie d'une serrure de sûreté. Une porte en bois à double paroi, également munie d'une serrure de sûreté, sera placée à l'entrée de la galerie principale.

Vis-à-vis de la galerie d'accès, sera établi un merlon avec chambre réceptrice.

A quelques mètres de l'entrée de la galerie principale, sera ouverte dans le ravin un petit bout de galerie fermée par une porte de fer avec serrure de sûreté et qui servira d'entrepôt pour les mèches et détonateurs.

ART. 4. — Le sol et les parois de la chambre des explosifs et de l'entrepôt des détonateurs seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde et dont le logement, non prévu sur les plans présentés par les demandeurs, devra être construit à proximité immédiate de la galerie d'accès.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 1.500 kilos de dynamite (ou autres explosifs détonants) et à 10.000 détonateurs.

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue.

ART. 8. — Les permissionnaires devront constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, les permissionnaires se conformeront aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Ils se conformeront également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui leur seront données par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — Les permissionnaires seront tenus d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications : ils devront fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 11. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 1er septembre 1930.

P. le directeur général des travaux publics,
BARS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant la « Société chérifienne de construction de lignes nouvelles », à établir un dépôt temporaire d'explosifs aux abords de la tête (côté Taza) du tunnel de Beni M'Gara (territoire de l'annexe de Taza-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 10 juin 1930 formulée par la « Société Chérifienne de construction de lignes nouvelles », avenue de la Gare à Taza, à l'effet d'être autorisée à établir, sur le territoire de l'annexe de Taza-banlieue, un dépôt temporaire d'explosifs ne devant être utilisé que pour les seuls besoins de l'entreprise (lot dit Touahar) et d'une durée limitée à l'exécution des travaux de l'adjudication ;

Vu les plans annexés à la dite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du commandant de l'annexe de Taza-banlieue ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La « Société Chérifienne de construction de lignes nouvelles » est autorisée à établir un dépôt temporaire d'explosifs exclusivement destiné aux besoins de son entreprise et d'une durée limitée à l'exécution des travaux du lot dont elle est adjudicataire aux abords de la tête (côté Taza) du tunnel de Beni M'Gara.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000e et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté.

ART. 3. — La chambre du dépôt sera constituée par une galerie secondaire, perpendiculaire à la galerie principale d'accès et ouverte à 3 m. 50 de l'origine de cette dernière. Cette chambre de dépôt sera prolongée de l'autre côté de la galerie principale par une galerie de retour des gaz, symétrique et formant cul-de-sac.

Les galeries auront une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée par un tuyau d'aération partant de la tête de la galerie principale et aboutissant dans la chambre.

La chambre sera fermée par une porte en fer munie d'une serrure de sûreté. Une porte en bois à double paroi, également munie d'une serrure de sûreté, sera placée à l'entrée de la galerie principale.

Vis-à-vis de la galerie d'accès, sera établi un merlon avec chambre réceptrice.

A quelques mètres de l'entrée de la galerie principale, sera ouverte dans le ravin un petit bout de galerie fermée par une port de fer avec serrure de sûreté et qui servira d'entrepôt pour les mèches et détonateurs.

ART. 4. — Le sol et les parois de la chambre des explosifs et de l'entrepôt des détonateurs seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde et dont le logement, non prévu sur les plans présentés par les demandeurs, devra être construit à proximité immédiate de la galerie d'accès.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 1.500 kilos de dynamite (ou autres explosifs détonants) et à 10.000 détonateurs.

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue.

ART. 8. — Les permissionnaires devront constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, les permissionnaires se conformeront aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Ils se conformeront également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui leur seront données par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — Les permissionnaires seront tenus d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; ils devront fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 11. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 1er septembre 1930.

P. le directeur général des travaux publics,
BARS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION autorisant la constitution de la « Coopérative marocaine agricole des carburants ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION p. i.,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour autorisation de constituer conformément au dahir susvisé, et sous le nom « Coopérative marocaine agricole des carburants », une société coopérative agricole, qui a pour objet l'achat et la vente des carburants et huiles de graissage, destinés exclusivement aux besoins de ses adhérents ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances n° 1192 F.A., du 10 juin 1930 ;

Vu la lettre du directeur général des finances, n° 1801 F.A., du 28 août 1930, relative à l'approbation des statuts de ladite société coopérative,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Coopérative marocaine agricole des carburants », dont le siège est à Casablanca.

Rabat, le 1er septembre 1930,

P. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,
R. DUPRÉ.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 septembre 1930, l'association dite « Club bouliste de Meknès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 septembre 1930, l'association dite « La Lyre Marocaine », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 septembre 1930, l' « Association amicale des commerçants du marché central de Casablanca et de son quartier », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 septembre 1930, l'association dite : « Union catholique de Saint-Joseph », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 27 août 1930, M. DELAFOSSE Charles-Louis, élève sorti premier de la section de l'Afrique du Nord de l'Ecole coloniale, est recruté comme contrôleur civil stagiaire au Maroc, à compter du 8 août 1930.

***

Par arrêté résidentiel en date du 3 septembre 1930, M. BONHOMME Jean-Paul, adjoint principal des affaires indigènes de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er novembre 1928.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 septembre 1930, est acceptée, à compter du 1er mars 1930, la démission de son emploi offerte par M. ANDRO, collecteur stagiaire des régies municipales.

***

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 28 août 1930, M. MORANT, commis de 2e classe au parquet du tribunal de paix de Kénitra, est promu commis de 1re classe, à compter du 1er septembre 1930.

***

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 mai 1930, M. CUSY Roger-Emile, conservateur de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er juin 1930.

***

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 8 août 1930, M. HERZOG Alphonse, vétérinaire-inspecteur hors classe, est nommé vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage de 2e classe, à compter du 1er janvier 1930.

***

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 août 1930, et par application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, M. BRU Pierre, commis de 3e classe, est reclassé commis principal de 3e classe, le 1er novembre 1929, avec ancienneté du 24 septembre 1929.

***

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 août 1930, M. WERY-PROTAT Adolphe, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, admis au concours des 7, 8 et 9 avril 1930, est nommé inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, à compter du 1er août 1930.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 août 1930, sont promus, à compter du 1er janvier 1930 :

Instituteur de 2e classe

M. PACCOUD Léon, instituteur de 3e classe.

Instituteurs de 3e classe

MM. MICHAUT Gaston, instituteur de 4e classe ;
BLANCHARD Jean, instituteur de 4e classe ;
BESSAUD Emile, instituteur de 4e classe ;
TANGUY Jean, instituteur de 4e classe ;
OLIVE Alphonse, instituteur de 4e classe ;
PRIMAT Léon, instituteur de 4e classe.

Instituteurs de 4e classe

MM. RAGOT Maurice, instituteur de 5e classe ;
BERNARDET Henri, instituteur de 5e classe ;
HOUBIN André, instituteur de 5e classe ;
HUSSER Daniel, instituteur de 5e classe.

Instituteurs de 5e classe

MM. PERGUET Augustin, instituteur de 6e classe ;
AILLOUD Alfred, instituteur de 6e classe ;
CARRAYROU René, instituteur de 6e classe ;
VANPEE Adrien, instituteur de 6e classe ;
VANDERLYNDEN Eugène, instituteur de 6e classe ;
CAZAUX Jacques, instituteur de 6e classe ;
PANDELLE Marius, instituteur de 6e classe ;
MARTY Philippe, instituteur de 6e classe ;
CHAMPEAU Fernand, instituteur de 6e classe ;
LAMBERT Eugène, instituteur de 6e classe ;
MERCIER René, instituteur de 6e classe ;
BLANCHARD Georges, instituteur de 6e classe ;
MARCOUILLER Maurice, instituteur de 6e classe ;
GUÉRIN Maurice, instituteur de 6e classe ;
AUTRAN Emile, instituteur de 6e classe ;
BOURGUE Maurice, instituteur de 6e classe ;
AUBERT Julien, instituteur de 6e classe ;
MOUSTARDIER Louis, instituteur de 6e classe ;
LAVAUD Emile, instituteur de 6e classe ;
CANAFF Maurice, instituteur de 6e classe ;
COUNORD Albert, instituteur de 6e classe ;
GRIMALDI Gambetta, instituteur de 6e classe ;
IBANEZ Tomas, instituteur de 6e classe ;
PLATON Paul, instituteur de 6e classe ;
BARNY Maurice, instituteur de 6e classe ;
MESPLÈDE Joseph, instituteur de 6e classe ;
ROCHARD Eugène, instituteur de 6e classe.

Instituteurs indigènes de 4e classe (nouveau cadre)

MM. BENAOUDA Raïs, instituteur de 5e classe ;
KEBIR Mostefa, instituteur de 5e classe.

Instituteur adjoint indigène de 3e classe

M. BARRADA Larbi, instituteur de 4e classe.

Moniteur indigène de 1re classe

M. ROUANE Hocine, moniteur indigène de 2e classe.

Institutrices de 2e classe

Mmes ROSTAING Blanche, institutrice de 3e classe ;
CUVILLIER Louise, institutrice de 3e classe ;
BOILEAU Marcelle, institutrice de 3e classe ;
HOBON Adrienne, institutrice de 3e classe ;
LENOIR Augustine, institutrice de 3e classe.

Institutrices de 3e classe

Mmes HUMET Andrée, institutrice de 4e classe ;
LLIBOUTRY Marie-Thérèse, institutrice de 4e classe ;
Mlle PHILIBEAUX Madeleine, institutrice de 4e classe.

Institutrices de 4e classe

Mmes TRINQUIER Simone, institutrice de 5e classe ;
VIGNE Charlotte, institutrice de 5e classe ;
Mlle BURTEY Marie, institutrice de 5e classe.

Institutrices de 5e classe

Mmes LUPORSI Marie-Thérèse, institutrice de 6e classe ;
BEUGNON Germaine, institutrice de 6e classe ;
GRIS Aimée, institutrice de 6e classe ;
BARTOLI Fidelma, institutrice de 6e classe ;
PRABIS Laurence, institutrice de 6e classe ;
ROBELIN Léonie, institutrice de 6e classe ;
Mlle CASTRO Aïda, institutrice de 6e classe ;
Mmes ABEL Jeanne, institutrice de 6e classe ;
PADOVANI Marie, institutrice de 6e classe ;
VERRIÈRE Hélène, institutrice de 6e classe ;
LE BRIS Marie-Thérèse, institutrice de 6e classe ;
CONRAD Yvonne, institutrice de 6e classe ;
MARTHE Pauline, institutrice de 6e classe ;
CASAMATTA Fernande, institutrice de 6e classe ;
Mlles LUCCIONI Pauline, institutrice de 6e classe ;
LOUIS Alice, institutrice de 6e classe.

Maîtresses de travaux manuels de 5e classe (catégorie B)

Mmes WIRTZ Victorine, maîtresse de travaux manuels de 6e classe ;
CARRÉ Germaine, maîtresse de travaux manuels de 6e classe.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 août 1930 :

M. SOIPTEUR Georges, rédacteur stagiaire, est nommé rédacteur de 3e classe, à compter du 16 mars 1930.

M. Soipteur Georges est reclassé en application du dahir du 27 décembre 1924 et de l'article 16 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1926, rédacteur de 3e classe, à compter du 16 mars 1928.

***

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 5 septembre 1930 :

M. FOIS (Georges-Marie-Dominique) est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 16 mai 1930 (emploi réservé).

Sont promus à compter du 1er septembre 1930 :

Commis principaux de 1re classe

MM. GUIT Charles-Léopold ;
MAZERY Louis-Joseph, commis principaux de 2e classe.

Commis principal de 2e classe

M. HILAIRE Léon-Louis-Victorin, commis principal de 3e classe.

***

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 16 juillet, 7, 8, 12, 13, 14, 18, 19 et 20 août 1930 :

M. CUNEO Etienne, contrôleur de 1re classe en disponibilité, est réintégré à compter du 15 avril 1930.

Est acceptée, à compter du 24 juillet 1930, la démission de son emploi offerte par M. GANANSIA Simon, commis stagiaire.

Sont nommés à compter du 16 août 1930 :

Contrôleurs stagiaires

M. GAIGNEUX Théodore, commis de 1re classe admis au concours du 10 juin 1930 ;

M. BOYER Charles, commis de 3e classe admis au concours du 10 juin 1930 ;

M. GRESY Noël, contrôleur auxiliaire intérimaire à Casablanca admis au concours du 10 juin 1930.

Sont nommés à compter du 1er juillet 1930 :

Brigadiers de 3e classe

MM. JACQUENOD Auguste, sous-brigadier de 1re classe ;
OLIVIER Marcel, sous-brigadier de 2e classe ;
MASSONI Jean, sous-brigadier de 3e classe ;
MOZZICONACCI Antoine, sous-brigadier de 3e classe.

Sous-brigadiers de 3e classe

MM. CABANDE Jean, préposé-chef hors classe ;
BARBERO François, préposé-chef de 4e classe.

Sont confirmés dans leur emploi après un an de service :

M. PINZUTI Nonce, préposé-chef de 6e classe, à compter du 12 août 1930 ;

M. MORACCHINI Jean, préposé-chef de 6e classe, à compter du 13 août 1930.

M. GUILLAUME Jean-Maurice, domicilié à l'île-de-Groix (Morbihan), est recruté en qualité de préposé-chef de 6e classe, à compter du 30 juin 1930, veille de son embarquement pour le Maroc ;

M. MORACCHINI Paul-Baptiste, domicilié à Ventiseri (Corse), est recruté à compter du 1er juillet 1930, veille de son embarquement pour le Maroc ;

M. BOUIS Charles-Albert, domicilié à Gruissan (Aude), est recruté en qualité de préposé-chef de 6e classe, à compter du 11 juillet 1930, veille de son embarquement pour le Maroc ;

M. RIBAUT Adolphe, domicilié à Kénitra, est recruté en qualité de préposé-chef de 6e classe, à compter du 1er août 1930.

Sont promus :

(à compter du 1er juillet 1930

Commis principal hors classe

M. SANTUCCI Jean-Baptiste, commis principal de 1re classe.

(à compter du 1er août 1930)

Vérificateur principal (échelon exceptionnel)

M. GUIGUES Raoul, vérificateur principal de 1re classe (ancien agent de la Dette marocaine).

Contrôleur de 1re classe

M. TARTARINI Charles, contrôleur de 2e classe.

Contrôleur de 2e classe

M. VINCIGUERRA Jacques, contrôleur de 3e classe.

Préposé-chef de 1re classe

M. BOURRIÉ Antoine, préposé-chef de 2e classe.

Préposé-chef de 3e classe

M. BARGE Jean, préposé-chef de 4e classe.

Préposé-chef de 4e classe

MM. GRAZIANI Pierre, préposé-chef de 5e classe ;
BRANCA Joseph, préposé-chef de 5e classe.

***

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 6 août 1930, est acceptée à compter du 1er septembre 1930, la démission de ses fonctions offerte par M. le docteur Saada, médecin hors classe (2e échelon), directeur du bureau municipal d'hygiène d'Oujda.

***

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 3 septembre 1930, M. le docteur CORCUFF Charles est nommé médecin de prophylaxie de 5e classe, à compter du 16 septembre 1930, avec vingt-quatre mois d'ancienneté.

***

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 3 septembre 1930, M. KIRSCHNER Armand, infirmier spécialiste de 1re classe, est promu au 1er échelon de la hors classe de son grade, à compter du 1er octobre 1930.

***

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 30 juin et 1er juillet 1930 :

M. GUILBERT Gaston-Joseph-Augustin, préparateur en chimie, à Amiens, est nommé inspecteur-chef de 3e classe de l'identification générale, à compter de la veille de son embarquement (21 juillet 1930);

M. ROSSEZ Henri, inspecteur hors classe (1er échelon) à l'identification générale, est nommé inspecteur-chef de 5e classe, à compter du 1er juillet 1930.

***

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 1er septembre 1930, est acceptée, à compter du 1er septembre 1930, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur stagiaire PENNAVAIRE Gabriel, de l'identification générale.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date des 28 et 29 août 1930, sont promus, à compter du 1er septembre 1930 :

Commis principal de 1re classe

M. LECA Jean-Baptiste, commis principal de 2e classe.

Sous-brigadier hors classe (2e échelon)

M. MOLLIE Eugène, sous-brigadier des eaux et forêts, hors classe (1er échelon).

***

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, p. i., en date du 4 septembre 1930, M. GILLES (Gilbert-Prosper-Mary), commis de 1re classe, est nommé commis principal de 3e classe, à compter du 1er août 1929.

***

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, p. i., en date du 4 septembre 1930, est acceptée, à compter du 1er septembre 1930, la démission de son emploi offerte par M. MOHAMED SITTEL BEN MAHDI AISSAOUI, secrétaire-interprète de 6e classe.

***

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 26 août 1930, M. LOUIS Adrien, adjoint technique de 2e classe du service des domaines reçu au concours commun des 10 et 11 juin 1930, pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières, est nommé percepteur suppléant stagiaire, à compter du 1er juillet 1930.

NOMINATIONS
dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décisions résidentielles, en date du 29 août 1930 :

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. GIACOMONI Auguste-Paul est nommé commandant du cercle de Sefrou ;

Le chef de bataillon d'infanterie coloniale h. c. LOUAT de BORD Félicien est nommé commandant du cercle d'Azilal.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 932, du 5 septembre 1930 (page 1023).

Au lieu de :

« Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 11 août 1930, MM. Graffeuil Félix, Aiglon Louis, Martin Marcel, Bétcille André, Lauga Joseph et Dagostini Charles sont nommés conducteurs de 4e classe, à compter du 1er avril 1930 (à défaut de mutilés et d'anciens combattants) » ;

Lire :

« Par arrêtés du directeur général des travaux publics, ... *à compter du 1er août 1930* ..... ».

LISTE
des candidats reconnus admissibles à l'emploi de manipulant indigène de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à la suite du concours du 16 juillet 1930.

MM. 1. El Ghali Boulkheir, Tanger ; 2. Mohamed ben Abdelkader, Rabat ; 3. Allal ben Abdelkader Zarouila, facteur intérimaire, Tanger-chérifien ; 4. Larbi ben Mohamed Charrat, Marrakech ; 5. Boudraa Abdeslam, facteur intérimaire, Tanger-chérifien ; 6. Abdesselam ben Haj Abderrahman, Tanger ; 7. Thami ben Si Ahmed Akkar, Ouezzan ; 8. Aaron Gabay, Safi ; 9. Mekki Haj Abdelkader Tadili, manipulant auxiliaire, Salé ; 10. Si Mohamed ben Abdellah Jeghalef Slaoui, Salé.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE
des séances des 20 et 21 juin du conseil du Gouvernement.

Séance du 20 juin (matinée)

Le conseil du Gouvernement composé des représentants des chambres consultatives et du 3e collège, s'est réuni à la Résidence générale le 20 juin 1930, à 9 heures, sous la présidence de M. Lucien Saint, ministre plénipotentiaire, Commissaire résident général.

Après avoir ouvert la séance M. le Résident général prononce le discours suivant :

Messieurs,

Le Gouvernement avait hâte de vous réunir dans cette enceinte, suivant une tradition déjà ancienne, et qui méritera d'être précisée. S'il ne l'a pas fait plus tôt, il en faut chercher les raisons d'abord dans les modifications introduites par le Parlement dans la réglementation des exercices financiers qui ont réagi forcément sur l'aménagement budgétaire du Protectorat, pour lequel la connaissance du rendement de l'impôt au cours des premiers mois de l'année était indispensable. Il faut les chercher encore dans la nécessité où le Gouvernement s'est trouvé de procéder cette année à la consultation du 3e collège, qui devait nécessairement se faire avant la réunion du conseil du Gouvernement.

Les élections pour le renouvellement partiel de cette assemblée ont eu lieu en mai dernier, conformément au texte constitutif de l'institution heureuse et tutélaire, qui associe la population à la conduite de ses propres affaires et que le Maroc doit à la clairvoyance politique de mon éminent prédécesseur, M. Théodore Steeg. Elles ont amené dans cette assemblée des éléments nouveaux, et confirmé aussi, à des membres de l'ancienne assemblée, une confiance que les électeurs leur avaient déjà témoignée. Par ailleurs, certaines chambres économiques se voient représentées à cette assemblée par des membres qui siègent pour la première fois. Aux uns et aux autres, le Gouvernement adresse l'expression d'une courtoise bienvenue, assuré qu'il est de pouvoir procéder dans l'avenir, comme il l'a pu faire avec leurs prédécesseurs, à l'examen objectivement critique des conditions de développement du pays, en toute sincérité, en toute confiance, en toute liberté, puisque tous sont unis dans un commun souci du bien public.

Plus que jamais peut-être, au terme du long et patient travail que constitue l'année administrative, cette mise au point apparaît indispensable cette année pour déterminer autant que faire se peut dans les circonstances présentes, la voie d'avenir où devra s'engager le Protectorat.

La situation budgétaire

Une crise grave sévit sur le monde entier et atteint indifféremment, par de multiples et diverses manifestations toujours douloureuses, l'économie générale de toutes les nations. Il serait vain d'en rechercher ici les origines et les causes, mais il eût été puéril d'espérer que ses conséquences redoutables eussent pu épargner le Maroc. Lentement, insidieusement, elle a pénétré le pays. Peut-être peut-on dire qu'elle s'est manifestée avec une acuité et une nocivité moindre ici qu'ailleurs, du moins en ses effets immédiats et actuels. Mais elle traîne avec elle une sorte d'inquiétude et d'angoisse indéfinissable et paralysante, préjudiciable aux intérêts matériels du pays, et de ceux qui si généreusement consacrent leurs efforts et les ressources de leur volonté à son développement matériel et moral.

Les graves perturbations qui ont troublé l'économie marocaine au cours des derniers mois ont fatalement porté atteinte à son expression budgétaire et ont contraint le Gouvernement à en étudier d'une manière approfondie les répercussions financières.

Les exercices précédents, grâce à de constantes plus-values, ont pu être équilibrés aisément avec le même dispositif fiscal, sans impôts nouveaux. Simultanément, l'accroissement progressif des recettes a permis d'alimenter nos caisses de réserve avec une grande marge de sécurité.

Cette politique financière voulait être à la fois libérale pour seconder l'effort de tous ceux qui mettent en valeur ce Protectorat, et prévoyante pour répondre à la prudence particulière qui s'impose en un pays neuf dépourvu d'un volant de richesses acquises.

Dans la plus large mesure, ces dispositions d'ensemble et ces précautions ont permis et permettront de faire face à la situation qui se présente aujourd'hui. Certains rajustements s'imposent cependant, car nous sommes en présence d'une situation exceptionnelle.

Soudainement un triple fléau s'est abattu sur ce pays : les sauterelles, la sécheresse, la crise économique.

Aussitôt, de cette funeste conjonction, les effets financiers se sont manifestés à l'égard des dépenses comme des recettes.

D'une part, l'invasion acridienne a nécessité, depuis le mois de novembre dernier, une ouverture de crédits de 63.402.000 francs, dont 56 millions déjà engagés. La lutte contre la misère a provoqué une dépense de 2 millions de francs. L'effort financier en faveur des agriculteurs, c'est-à-dire l'ensemble des mesures destinées à leur permettre de résister à la dépréciation profonde des denrées agricoles atteindra de son côté une somme importante.

D'autre part, nous devons prévoir des moins-values dans le rendement des principales rubriques, spécialement de celles qui forment l'armature du budget : le tertib et les douanes. Le tertib laissera sans doute un déficit de 27 millions. Les douanes, contrairement à une coutume déjà longue, ne fourniront qu'un très faible excédent ; enfin il sera nécessaire d'établir un cahier de crédits supplémentaires d'une cinquantaine de millions de francs.

De telles dépenses et de telles moins-values entièrement imprévisibles et d'un ordre de grandeur considérable, eu égard au budget de ce pays, nous obligent à modifier les méthodes que des circonstances plus clémentes nous ont permis de suivre au cours des derniers exercices. Malgré le recours à l'emploi entier des réserves, malgré l'incorporation des plus-values disponibles de l'exercice précédent, malgré des réductions de dépenses, de tels besoins impérieux et soudains exigent une procédure et quelques mesures spéciales.

En cours d'exercice, à l'occasion du cahier des crédits supplémentaires à soumettre au ministère des finances et en mettant à profit la présente réunion du conseil du Gouvernement, des aménagements budgétaires nouveaux doivent être préparés.

M. le directeur général des finances soumettra à votre examen leur détail avec nos prévisions et leurs motifs. D'une manière générale, cet aménagement nouveau et les majorations de taxes qu'il comporte s'inspirent des principes qui sont à la base de toute finance saine et probe, de ceux qui ont assuré jusqu'ici, avec sa réputation budgétaire, le crédit de l'Empire chérifien. Ce crédit doit demeurer intact. L'éventualité même d'un déficit doit être prévue à l'avance et des dispositions prises pour le couvrir.

Inattendues et pressantes, les difficultés à surmonter impliquent des remèdes immédiats. Cette urgence même en démontre le caractère et écarte les improvisations ; ils ne peuvent donc revêtir d'autre forme qu'un accroissement léger des perceptions établies sur des mécanismes déjà éprouvés.

Il importe d'ailleurs de marquer que les majorations envisagées n'ont, en réalité, d'autre caractère que celui d'un rajustement inévitable. En tout état de cause et à brève échéance, l'élévation générale des prix et des indices au cours des dernières années, conséquence de la stabilisation de notre monnaie, les eût imposées.

Grâce à ces dispositions, le rythme du développement de ce pays ne devrait point subir d'atteinte. Les commissions successives des économies que le Gouvernement français a chargées de suivre l'organisation et les finances du Protectorat ont estimé que son armature administrative et son articulation financière ne dépassaient pas ses moyens et répondaient à ses progrès comme à ses ressources. Il reste donc profondément désirable de ne point modifier ce développement par un resserrement financier systématique.

Il reste aussi désirable et aussi important d'épargner à ce pays la charge d'une fiscalité alourdie et incompatible avec sa mise en valeur. Or, c'est précisément, par un budget strictement équilibré que notre politique de crédit restera possible. Cette politique mesurée mais continue d'appel au crédit permet la mobilisation rapide des richesses et répartit justement dans le temps et sur les générations successives les plus lourdes dépenses d'établissement.

Par l'effort financier que les circonstances nous imposent aujourd'hui, nous conserverons à ce pays son esprit de confiante activité et ses moyens les plus sûrs de prospérité.

L'agriculture et la colonisation

La crise que traverse le monde entier et qui tient en partie à un déséquilibre entre la production de certaines denrées et les possibilités d'absorption de la consommation est surtout manifeste dans le domaine des produits agricoles, blé, orge, coton, laine, viande. Elle devait se faire sentir dans ce pays qui reste ouvert à tous les courants de marchandises.

Le Maroc supporte ainsi à son tour les effets persistants de la dépression du marché mondial et le malaise actuel accuse avec éclat l'impossibilité grandissante pour ce pays de se soustraire aux conditions de la concurrence internationale. Parvenu au terme d'une période de jeune et impétueuse croissance, il doit donc à l'avenir discipliner les formes de son développement en fonction même des besoins de la consommation.

Nos agriculteurs l'ont compris et l'effort accompli par eux ces derniers mois pour redresser et aménager rationnellement notre économie rurale constitue un très remarquable acte de foi dans les destinées du Maroc agricole.

Que ces agriculteurs si nettement individualistes à l'origine aient réussi cette année à se hausser jusqu'à la pratique de méthodes d'étroite coopération, que, dépassant le stade des magasins généraux, ils soient parvenus par une organisation dont on ne trouverait l'équivalent ni en France, ni en Afrique du Nord, à mettre sur pied un système de ventes collectives échelonnées sur plusieurs mois au gré des possibilités du marché métropolitain, que ce souci de coopération se soit traduit sans tarder par l'institution de types de blés standardisés et la création d'un certifical d'inspection conférant un véritable état civil à chacun des produits céréaliens marocains exportés, c'est là le signe visible d'une transformation profonde dans les habitudes du colon marocain et le plus sûr témoignage de ses rigoureuses facultés d'adaptation.

Toutes les mesures que le Gouvernement a prises de son côté ont été inspirées par ces considérations et aussi par la volonté que nous avons de maintenir la colonisation, de l'étendre prudemment mais solidement dans l'observation des droits des indigènes que la France s'est solennellement engagée à respecter.

Devant l'effondrement des cours du blé, nous n'avons pas hésité à interdire l'entrée de cette céréale ; mais, ennemis des solutions purement négatives, lesquelles ne peuvent être que temporaires, nous avons soutenu l'exportation par la sélection des variétés, le nettoyage et le conditionnement des grains, l'organisation de docks-silos coopératifs et portuaires. Nous avons estimé que, dans ce domaine, l'intérêt du Maroc était de s'intégrer dans la production française et nous avons réussi à obtenir un contingent d'exportation en franchise que nous espérons, non seulement conserver intact dans son principe, mais dont nous sommes fondés à espérer que le perfectionnement de nos produits augmentera encore le rendement.

Nous avons essayé aussi de trouver des cultures pour lesquelles les débouchés mondiaux restent possibles et l'arboriculture nous paraît être, à ce point de vue, du plus haut intérêt et justifier l'envoi en Californie d'une mission d'études.

De nouveaux efforts ont été faits du côté du crédit à la colonisation ; en raison de la crise économique actuelle, des prêts de consolidation seront consentis aux colons afin de leur permettre de reporter l'échéance de leurs dettes à court terme et d'attendre le retour à des prix meilleurs. Des dispositions spéciales permettront aussi aux nouveaux venus de franchir avec plus de facilité la période critique que constituent les premières années d'installation.

C'est parce qu'il convenait d'encourager par tous les moyens l'écoulement de nos produits que le Gouvernement a été amené à supprimer certains droits de sortie ; il envisage l'extension de cette mesure à de nouvelles productions (orge, maïs, pois chiches, bœufs, huile d'olive, etc.).

Il apparaît, d'autre part, que l'implantation de certaines industries au Maroc ne peut qu'augmenter notre richesse et étendre les débouchés de certains produits du sol ; c'est pour cette raison que nous avons étendu l'admission temporaire, institué des crédits de droits de douane et de consommation en faveur de certaines industries qui nous sont apparues comme utiles à l'évolution économique du Protectorat.

Je ne me dissimule pas que, sur ces terrains, de grandes choses restent encore à faire et je me bornerai à indiquer d'un mot quelques-unes des questions que le Gouvernement se propose d'envisager dans un proche avenir.

Dans la production végétale : donner une impulsion particulière aux recherches agronomiques qui doivent permettre de déterminer les cultures adaptées à ce pays et, pour chacune d'elles, les variétés les meilleures.

Dans le domaine de l'élevage : secourir l'élevage extensif par une multiplication des points d'eau et des abreuvoirs, préparer l'élevage intensif dans les régions les mieux adaptées, par une politique bien comprise du choix des races et des reproducteurs.

Dans le domaine commercial : encourager l'exportation par une bonne présentation des produits, par l'organisation d'une coopération venant compléter harmonieusement une activité commerciale qui ne peut s'épanouir que dans la liberté ; suivre attentivement le marché mondial, mais ne pas séparer l'économie marocaine de celle de la métropole en prévoyant, chaque fois que les possibilités le permettront, des productions complémentaires de celles de la France; faire une politique de crédit agricole, hôtelier, maritime, etc., enfin continuer l'œuvre de la colonisation officielle et la préparer d'une façon aussi parfaite que possible, en particulier par un aménagement sommaire des lots attribués.

Les mines

Ainsi, il apparaît bien qu'il s'agit en réalité beaucoup moins d'une évolution des esprits que d'une orientation nouvelle de l'économie marocaine dont le plan général doit tendre à satisfaire des besoins non point concurrents, mais complémentaires de la métropole.

En ce sens, à une heure où se multiplie en tous points du Maroc la révélation d'indices de gisements nouveaux, nous avons pensé que le Gouvernement chérifien se devait de travailler à l'avènement d'un équilibre économique dont les assises soient aussi bien minières qu'agricoles, les unes consolidant les autres.

A cet effet, le service des mines, gardien du statut minier du pays, a été doté d'un instrument législatif efficace qui lui permettra de sauvegarder plus étroitement que jamais la défense des intérêts généraux du pays. Législation libérale qui a fait l'objet du dahir du 1er novembre 1929, qui, respectueuse de l'initiative privée, de la concurrence fondée sur le principe, fondamental en ce pays, de la chance économique égale, assure en même temps des garanties plus fortes à l'activité des permissionnaires, et la mise en valeur des gisements, en réservant les droits éminents de l'Etat comme ceux de la collectivité.

Dans ces limites légales, l'Etat est intervenu en vue d'appuyer et de coordonner les efforts de tous par l'entremise du Bureau de recherches et de participations minières auquel un hommage particulier doit être rendu.

Dernier venu sur la scène minière marocaine, cet organe nouveau dont l'indiscutable originalité ne pouvait manquer d'éveiller, à tout le moins, la curiosité du monde des mines, s'est appliqué à répondre aux sollicitations nombreuses des entreprises privées qui réclamaient son concours. Il s'est employé à coordonner les initiatives trop souvent éparses et dispersées, et ses efforts, pour n'en citer qu'un résultat, ont été assez heureux pour unifier, dans un seul groupement de majorité française, les diverses sociétés intéressées à l'exploitation du bassin de Djerada, si riche de perspectives houillères.

Dans le domaine pétrolier, la collaboration instituée avec l'Office national français des combustibles liquides a permis d'intensifier une concentration de forces, de moyens financiers et de compétences, et de procéder à une active campagne préparatoire de prospection qui va s'achever par l'accomplissement de plusieurs grands forages.

Le Gouvernement n'a pu que se féliciter, d'autre part, du chiffre record d'exportation enregistré par l'Office chérifien des phosphates qui a atteint, en 1929, plus de 1.600.000 tonnes contre 1.337.000 en 1928. A la différence du marché des minerais, celui des engrais a conservé, en effet, toute son activité et notre organisme phosphatier a même eu la satisfaction de pourvoir aux commandes d'autres sociétés phosphatières nord-africaines dont on avait pu craindre jadis qu'il vînt les concurrencer.

Des gisements de manganèse ont été décelés en de nombreuses zones qui permettent d'espérer, dans quelques années, des exploitations importantes.

D'autres substances minières, telles que le fer, le cuivre, le plomb, etc., ont donné lieu à des travaux qui autorisent de sérieux espoirs.

Enfin, cette activité minière accrue doit recevoir un stimulant nouveau par l'ouverture prochaine à la prospection temporaire de larges zones situées au sud de Taza et dans le Haut-Atlas, au sud de Marrakech.

Mais il serait vain de se dissimuler que le volume même des richesses souterraines conditionnera demain en bien des points l'orientation des courants ferroviaires. La progression du fret et celle des moyens de transports doivent s'effectuer parallèlement selon l'exemple fourni par cette grande voie méridienne appelée à unir en janvier prochain Oujda aux confins sahariens. N'est-ce point l'importance de l'effort minier consécutif à l'exécution de ce chemin de fer qui a provoqué, en effet, la mise à jour de richesses souterraines importantes pour lesquelles il convient maintenant de trouver des débouchés maritimes appropriés vers la Méditerranée ?

Enfin, à l'exemple du Maroc oriental, voici qu'à son tour la région du Sous semble s'éveiller à une vie nouvelle et un avenir prochain nous amènera sans doute à doter d'un outillage approprié le port d'Agadir, que nous avons décidé, en janvier dernier, d'ouvrir à la vie commerciale.

Conception d'une politique générale de production agricole et minière qui satisfasse en même temps que les nécessités de défense nationale les exigences de débouchés aussi bien métropolitaines que chérifiennes ; distribution du crédit aux entreprises agricoles et minières en individualisant cette distribution selon les besoins de financement de ces entreprises ; développement d'un plan d'équipement et de voies appropriées d'accès ferroviaires et maritimes, qui ne reconnaîtrait, dans ces problèmes que fait surgir l'évolution rapide du Maroc moderne, les termes mêmes de cette « politique d'aide systématique aux forces vives du pays » évoquée éloquemment dans son discours de Dijon par M. le président du Conseil, lorsqu'il précisait le rôle économique constamment accru de l'Etat moderne ?

Les questions sociales

Mais ce concours vigilant serait incomplet s'il n'avait d'autre but que le développement, la mise en valeur, la prospérité du pays. Aux problèmes économiques sont intimement liés les problèmes sociaux qui, ainsi que l'a écrit un économiste éminent, en sont la représentation humaine. On ne saurait donner à la production des assises solides en les traitant par prétérition. Il ne suffit plus, à côté d'une richesse croissante, de secourir les miséreux. Il s'agit d'organiser la protection du travailleur, la distribution du travail et son aménagement méthodique. C'est pour répondre à cette tâche de solidarité positive que le Gouvernement du Protectorat a institué le conseil des prud'hommes, dont le dahir déjà promulgué ici n'attend plus, pour voir ses dispositions entrer en vigueur, que la promulgation du décret du Président de la République nécessaire à cette modification de l'organisation actuelle de la justice française au Maroc. C'est pour les mêmes fins qu'il recherche, en s'entourant soigneusement des avis les plus autorisés, une formule instituant, avec toute la prudence désirable, le repos hebdomadaire et susceptible d'adapter les dispositions de la loi française aux nécessités de l'activité d'un pays jeune et en état de formation constante. C'est dans le même esprit, enfin, qu'il envisage la création d'un organe de placement et main-d'œuvre, propre à régulariser, pour le bien des employeurs et celui des employés, le marché du travail, et qu'il étudiera avec le même souci de réalisations réfléchies toutes les questions intéressant la vie sociale du Maroc que son évolution posera inévitablement devant lui.

Pacification et sécurité

Mais le Gouvernement ne perd pas de vue qu'avant toute chose, il a le devoir d'achever la pacification du pays et d'assurer la sécurité de ses habitants.

Pacification et sécurité — deux mots, messieurs, qu'on ne peut manquer d'entendre au cours d'un exposé sur le Maroc. Il faut reconnaître toutefois que l'écho en est aujourd'hui bien affaibli et que les résultats acquis depuis un an leur assignent une place moins importante dans les préoccupations et soucis du Gouvernement.

Actuellement, les dernières dissidences sont rigoureusement maintenues hors de portée du Maroc proprement utile où s'ordonne dans la sécurité un labeur fécond. Repliées sur elles-mêmes dans une intransigeance à base de fanatisme et d'ignorance, elles ne parviennent pas, malgré les efforts de quelques agitateurs, à établir entre elles une cohésion qui pourrait devenir dangereuse. Elles n'offrent d'unité que sur de petits théâtres d'action nettement séparés les uns des autres et parfaitement délimités, ne posant plus ainsi que des problèmes locaux qu'il serait vain et puéril de vouloir résoudre dans leur ensemble, suivant un plan et une méthode uniques. Dans ces conditions, c'est par des voies politiques que doit être poursuivie l'œuvre de pacification — et il n'est pas douteux que notre action sera d'autant plus efficace qu'elle sera menée sur place par des chefs avertis et spécialisés sur les problèmes particuliers à résoudre.

Sur les confins algéro-marocains du Sud, où l'insoumission plus audacieuse tirait parti d'une frontière politique et militaire se prêtant mal à la coordination des efforts, un commandement unique a été organisé au début de 1930. Rattaché logiquement à Rabat, d'où il reçoit ses directives, ses effets se font sentir dans la vigueur des actions de poursuite, dans l'établissement de meilleures liaisons et une mobilité plus grande des forces de police algéro-marocaines dans un champ d'activité sans cesse élargi.

Au centre, la constitution il y a plus d'un an, d'un territoire autonome du Tadla dégagé de la tutelle de la région trop lointaine de Meknès et chargé d'appliquer tout son effort à la solution du problème de l'oued El Abid, a donné des résultats qu'il convient de souligner ici. Le banditisme qui y avait établi ses quartiers et qui menaçait si dangereusement l'hinterland de Casablanca s'est heurté depuis un an à une garde si vigilante qu'il a dû renoncer à accomplir de nouveaux méfaits. Quant à la dissidence de cette région, si farouchement hostile dans ses repaires de montagne qu'il n'était personne, il y a encore peu de temps, pour oser prétendre qu'on y pénétrerait sans opérations militaires de grand style ni sans gros risques, voici qu'elle se révèle aujourd'hui accessible aux moyens politiques et que s'y ouvrent des voies de pénétration pacifique. Fait unique dans les annales de l'histoire de la pacification berbère : la tribu des Aït Saïd Ou Ichou a fait tout récemment sa soumission sans combattre et son territoire a été occupé pacifiquement.

Enfin dans les vastes régions au sud de Marrakech et d'Agadir, notre effort pacificateur, dirigé d'une main sûre, ramène sans violence par les voies les plus humaines et les plus généreuses des populations de plus en plus nombreuses dans l'obédience du Makhzen. Dans ces pays de maigres récoltes, quettés par la faim et par la maladie, il suffit pour gagner les cœurs de placer à l'avant-garde les bienfaits de notre civilisation. Bien avant la poussée des bureaux de contrôle, nos postes gagnent sans cesse vers le Draa apportant des soins et des vivres. Ces facilités de transports jointes à l'ouverture opportune du port d'Agadir, ont ramené dans ces régions les prix de la vie au tiers de ceux pratiqués il y a un an. Particulièrement sensibles à ce mieux être, de nombreuses tribus sont déjà virtuellement ralliée à notre cause. Elles n'attendent plus pour faire leur soumission officielle que nous soyons en mesure d'assurer effectivement leur protection.

Ainsi donc, Messieurs, notre œuvre de pacification se poursuit silencieusement et méthodiquement, sans heurts ni coups d'épée. Jamais la sécurité marocaine n'a moins évoqué qu'aujourd'hui ces opérations militaires qu'une opinion attardée semble attendre chaque année au commencement de la belle saison. A l'égard d'une dissidence morcelée et inquiète qui n'est plus dangereuse que par les incursions de quelques irréductibles professionnels du djich, il serait profondément inhumain d'user d'abord de sa force. Aussi bien n'est-il pas dans nos desseins d'agir par contrainte. C'est par une action politique inlassablement exercée et habilement exploitée par les commandements locaux, en serrant de près l'opportunité des événements, que la France généreuse et protectrice entend pénétrer dans les derniers refuges de l'insoumission.

Messieurs,

Quelles que soient les difficultés auxquelles nous pourrons nous heurter pour mener à bien la tâche qui nous réunit ici, tout nous sera possible si nous savons mettre en pratique les principes de solidarité, de sincérité sans réserve et de cordialité dans la discussion qui doivent s'imposer à nous, et si aucun de nous ne se fait un dogme de sa propre infaillibilité. Car c'est un jeu de l'esprit puéril et vain de consacrer à la facile critique des événements présents un effort de l'intelligence qui trouverait dans la recherche des solutions d'avenir un emploi plus fécond.

Le passé nous garantit les destinées heureuses du Maroc. L'œuvre déjà accomplie en moins de vingt années force l'admiration de tous les observateurs avertis qui viennent visiter notre pays. Nous avons

le devoir d'être et de rester fermement optimistes. Rien de plus capricieux, de plus insaisissable, de plus éphémère aussi qu'une crise en ce pays, et c'est un fait historique que les crises n'ont jamais paralysé longtemps l'essor du Maroc. Elles sont phénomènes de surface, affectant selon une définition très juste que je n'hésite pas à rapporter ici « des rapports occasionnels de créances et de dettes, non la richesse réelle foncière, virtuelle ou potentielle qui détermine des destinées d'une nation ». Les chances d'avenir d'un pays sont fonction non de sa situation monétaire ou bancaire, mais de sa richesse intrinsèque et profonde, et des capacités d'entreprise et de création de ceux qui le mettent en œuvre. Tenons pour certain que le travail ordonné, et continu, que la concorde entre tous, que les claires vertus qui forment le génie français, triompheront définitivement des forces adverses qui tenteraient de se dresser au devant de notre effort.

*
* *

I. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Examen de la situation financière. — Le directeur général des finances donne lecture de son rapport concernant la situation financière actuelle du Maroc.

EXPOSÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

L'exposé de la situation financière qui va vous être fait se traduira par la constatation pénible et inaccoutumée d'un déficit budgétaire. Ce déficit budgétaire, s'il n'était pris des mesures pour le combler, serait le premier qui apparaîtrait dans les comptes du Maroc depuis l'exercice 1914-15. On examinera plus loin les moyens d'y faire face et de maintenir intact le crédit du Gouvernement chérifien.

Le déficit dont il va être parlé n'aurait certainement pas existé avec l'ampleur qui va vous être signalée, si, comme au cours des années 1924 à 1928, la direction générale des finances avait réclamé des créations d'impôts dès l'établissement même du budget. Or, en 1929 et en 1930, les budgets ont été établis sans recours à des surcharges quelconques réclamées aux contribuables, à l'exception seulement d'un impôt sur les tabacs établi l'an dernier en cours d'année.

Si, lors de l'établissement des budgets 1929 et 1930, aucune création d'impôts n'avait été envisagée, c'est, d'une part, parce que le marché des capitaux redevenant normal, il avait été possible d'extraire du budget tous les crédits de travaux pour les faire porter sur l'emprunt ; d'autre part, parce que la progression normale des recettes laissait prévoir des excédents suffisants pour gager en cours d'année les crédits supplémentaires. Ce calcul avait été justifié en 1929 ; l'exercice en question laissera un excédent de 90 millions, malgré 35 millions de crédits supplémentaires.

Au mois de décembre dernier, le Gouvernement a estimé que les crédits supplémentaires de l'année 1930 pourraient, eux aussi, être gagés sur les excédents de recettes. Il a donc jugé possible de retarder toute nouvelle mesure de fiscalité. Cet ajournement paraissait désirable compte tenu de la menace d'invasion acridienne et de la menace de crise économique qui allaient affaiblir la force contributive de la population. Il convenait de mettre en jeu les excédents éventuels pour éviter aux contribuables, s'il était possible, des efforts difficiles à supporter dans ces circonstances pénibles.

La gestion prudente du fonds de réserve permettait de penser que l'invasion acridienne et les secours alloués aux colons pourraient être entièrement couverts en dehors du budget ordinaire ; d'autre part, les crédits supplémentaires résultant notamment de la première étape du quintuplement des traitements des fonctionnaires, crédits de l'ordre de 40 millions de francs par an, pouvaient, semble-t-il être gagés par les excédents de droits de douane et de droits de consommation, même réduits par la crise, étant donné qu'il était dans les intentions du Gouvernement d'accélérer, dans cette période, le programme de travaux extraordinaire assuré par les autorisations d'emprunts.

Les évalutations du tertib étaient d'ailleurs prudentes puisqu'elles témoignaient d'une diminution de 10 millions sur les évaluations de l'année précédente et qu'elles étaient basées sur les constatations de 1929, année d'un rendement médiocre et où le cours du blé n'avait pas été particulièrement soutenu.

Malheureusement, les prévisions les plus raisonnables ou même les plus pessimistes ont été dépassées tant en ce qui concerne les recettes qu'en ce qui concerne les dépenses.

Je vais vous en donner l'exposé :

1° *Dépenses.* — La première rubrique de dépenses extraordinaires auxquelles il a dû être fait face, concerne la lutte antiacridienne.

Voici à cet égard le résumé des observations présentées par la direction générale de l'agriculture :

L'invasion actuelle a débuté au cours de la deuxième quinzaine d'octobre 1929. La presque totalité du Maroc pouvait être considérée comme envahie en janvier 1930. La superficie des pontes reconnue actuellement atteint près de 700.000 hectares. Il a été mis à la disposition du service de la défense des cultures des crédits s'élevant :

En 1929, à	1.907.000 fr.
En 1930, à	61.495.000 »
Total	63.402.000 fr.

Pour se rendre compte de l'importance de l'invasion et des moyens mis en œuvre, on peut rappeler qu'en Algérie la lutte contre le criquet marocain, en 1929, avait entraîné plus de 25 millions de dépenses pour des surfaces de pontes atteignant 150.000 hectares.

Au Maroc, les dépenses suivantes ont été engagées par la direction générale de l'agriculture sur les crédits mis à sa disposition pour la campagne 1929-30.

Dépenses engagées :

En 1929	2.170.000 francs
En 1930	54.232.000 francs

a) *Achat, entretien et transport de matériel et produits.*

Son, 331.000 quintaux		32.290.000 fr.
Mélasse, 31.250 quintaux		3.457.834 »
Arsénite de soude, 6.670 quintaux		2.280.240 »
Fluosilicate de soude, 1.530 quintaux		313.080 »
Feuilles de zinc, 421.000 feuilles		3.560.126 »
Piquets de fer, 330.000 piquets		614.635 »
Pelles, bêches et pioches, 5.000		59.300 »
Goudron, pétrole, crésyl		130.000 »
Balais métalliques		86.000 »
Sacs vides		113.000 »
Matériel et fournitures diverses		181.550 »
Transport, manipulation, magasinage		4.085.000 »

b) *Transport de personnel, location de voitures, indemnité journalière de déplacement aux fonctionnaires ; indemnité kilométrique aux fonctionnaires et officiers : 108.000 francs* ..... 108.000 »

c) *Rétribution de la main-d'œuvre, frais de nourriture des indigènes ; indemnité journalière de nourriture aux officiers et hommes de troupe ; indemnité pour détérioration d'effets d'habillement* ..... 4.554.000 »

Prévisions des restes à payer :

Achats en cours	1.400.000	
Main-d'œuvre	4.000.000	
Transports (y compris rentrée du matériel et remise en état)	6.000.000	
Construction du centre du Sud	500.000	
Dépenses diverses	500.000	12.400.000 »
		54.232.765 fr.

Il reste donc un crédit de 7 millions disponible pour le commencement de la campagne 1930-31. Il sera consacré à l'achat de mélasse et d'arsenic que l'on mettra en réserve en attendant les nouvelles venues d'acridiens.

Les résultats obtenus sont connus de tous les colons et font honneur à la direction générale de l'agriculture qui a su trouver un moyen efficace de détruire les criquets et l'a appliqué avec une persévérance et une ténacité qui lui ont donné un succès complet.

L'origine des 63 millions dont il s'agit est la suivante :

D'une part, les crédits budgétaires qui se sont élevés à 1.907.000 francs en 1929 et à 3.495.000 francs en 1930. D'autre part, des prélèvements sur les réserves jusqu'à concurrence de 43 millions dont a été dotée la caisse de l'hydraulique chargée d'effectuer les

dépenses. Enfin une somme de 15 millions a été prélevée sur les recettes mêmes du budget de 1930 dans un moment critique où les crédits devaient être accordés sans délai. Elle a été prélevée sur les versements que l'Office chérifien des phosphates devait effectuer au budget général. Il en résulte un premier déficit de 15 millions au détriment de ce budget.

2° *Lutte contre la misère.* — Une somme de 2 millions a été prélevée sur le fonds de réserve pour la lutte contre la misère dans le Sud.

3° *Aide financière aux colons.* — L'aide financière aux colons a revêtu et va revêtir des formes multiples. Voici tout d'abord quelles sont les dépenses envisagées :

1° Des prêts de secours aux sinistrés, consentis sur avances exceptionnelles de l'Etat	15.000.000 fr.
2° Des subventions aux colons sinistrés par les acridiens, distribuée par le canal de la caisse centrale d'assurances et où la part de l'Etat est encore de	15.000.000 »
3° Des prêts spéciaux à trois ans réalisés par les caisses mutuelles au moyen d'une avance de l'Etat égale au double du capital versé	30.000.000 »
Ces prêts spéciaux doivent amener les avances de l'Etat aux caisses agricoles à être temporairement égales à 6 fois le capital versé.	
4° Relèvement du plafond des prêts à court terme pour permettre le financement des achats de carburants à prix réduits par l'entremise de la coopérative. Les avances de l'Etat aux caisses agricoles correspondent à l'augmentation prévue du capital des caisses résultant de l'extension du crédit. Elles peuvent atteindre	5.000.000 »
5° Organisation des avances sur marchandises par l'entremise de l'Union des docks-silos	12.000.000 »
Plus de subvention à l'Union.	500.000 »
Total	67.500.000 fr.

Il faut y ajouter 5.800.000 francs d'avances de l'Etat pour la construction de docks-silos régionaux et une avance temporaire de 5 millions pour warrantage des grains de la campagne 1930.

Ces deux dernières additions amènent le total des dépenses et des crédits à plus de 78 millions.

Le financement de ces dépenses ou de ces avances a pu être trouvé en premier lieu sur les réserves puis par un versement extraordinaire de 16 millions de l'Office chérifien des phosphates, enfin par le concours de la Banque d'Etat du Maroc qui a consenti à financer les prêts de secours aux sinistrés, soit 15 millions, et les avances sur marchandises de l'Union des docks-silos, soit 12 millions.

Il n'a donc pas été fait appel au budget dans la moindre mesure en ce qui concerne les financements agricoles de 1930.

En résumé, les 143 millions dont il vient d'être parlé, qui concernent les acridiens, la lutte contre la misère et l'aide financière aux colons, n'ont pesé sur le budget de l'année en cours que pour une somme de 15 millions. En temps normal, le budget aurait pu aisément supporter ce prélèvement, en dépit des crédits supplémentaires.

Crédits supplémentaires.

Voyons donc quels sont les crédits supplémentaires réclamés, à l'heure actuelle, par les divers services. Leur montant total atteint 51 millions, supérieur d'environ 15 millions à celui de l'année précédente. Ces dépenses ne peuvent être évitées. L'augmentation de traitement des fonctionnaires (quintuplement) représente à elle seule 40 millions 1/2. S'agissant d'une dépense permanente tant pour l'exercice 1930 que pour les suivants, elle doit être couverte par des ressources permanentes. L'effet de la mesure doit prendre date à compter du 1er janvier 1930.

2.400.000 francs sont inscrits pour le service d'un nouvel emprunt de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, 700.000 francs pour les frais de passage des fonctionnaires, 2.235.000 francs pour l'entretien des partisans et des mokhazenis, et l'action politique.

Le surplus, soit environ 5 millions, provient d'une infinité de rubriques dont la dotation s'est révélée insuffisante. La proportion est à peine 1 % sur l'ensemble du budget primitif.

Au total, il s'agit de trouver la somme de 66 millions. Voyons quelles pourront être les possibilités des divers impôts :

1° *Tertib.* — Le tertib, toujours évalué avec prudence, n'avait encore donné des mécomptes que pendant l'année 1929 où le produit était resté inférieur d'une dizaine de millions aux prévisions. Pour l'année 1930, les évaluations avaient été faites d'une façon plus modérée, mais deux facteurs sont venus qui ont réduit ces prévisions : d'une part, l'invasion acridienne, d'autre part, la chute des cours des céréales. Le tertib étant un impôt établi d'après la valeur des récoltes, toute baisse dans le cours des céréales en diminue le produit.

Voici quelles sont les évaluations extrêmement modérées du service des impôts et contributions en ce qui concerne le rendement de l'impôt tertib pour l'année 1930 :

Les prévisions de rendement de la section cultures étaient de 85 millions. Le produit de 1929 était de 81 millions. Le produit probable de 1930 ne peut pas être évalué au delà de 58.500.000 francs. Encore n'est-il pas tenu compte, dans cette évaluation, des renseignements récents concernant les régions où la récolte a souffert des dernières pluies et de la rouille.

Il en résulte un déficit de 26.500.000 francs, qui s'élève à 27.300.000 francs, en y comprenant les centimes antiacridiens.

L'ensemble des autres rubriques du tertib : arbres et animaux, est signalé comme pouvant donner tout au plus un produit égal aux évaluations, étant donné la mortalité du cheptel dans tout le Sud.

On est donc obligé de conclure que le déficit du tertib atteindra pour le moins 27 millions.

Les calculs en question ne tiennent pas compte des relèvements qui ont été proposés et adoptés par la commission du tertib siégeant le 3 juin 1930, ni des relèvements qui vont être proposés au conseil du Gouvernement.

L'impôt agricole, loin de venir en aide au déficit budgétaire, vient donc l'accroître et le porte à plus de 93 millions.

2° *Droits de douane et de consommation.* — En général, les droits de douane et de consommation permettaient de combler les moins-values de recettes ou les suppléments de dépenses qui apparaissaient en cours d'année. Il n'en sera pas de même en 1930. D'une part, en vue de favoriser l'agriculture et l'industrie de la pêche, il a été admis, d'accord avec la zone espagnole et la zone de Tanger, que les semences, le matériel de pêche et les appâts entreraient désormais en franchise. D'autre part, en vue de favoriser la motoculture, l'essence destinée aux appareils agricoles sera désormais exempte de droits de douane et des droits de consommation. Il résultera de cet ensemble de mesures une diminution de recettes de plus de 3 millions pour le budget, dont 1.500.000 francs affecteront le deuxième semestre.

Les cinq premiers mois de 1930 n'ayant donné, en ce qui concerne les droits de douane, qu'une plus-value de 2.177.000 par rapport aux évalutions budgétaires, on ne peut pas chiffrer en définitive à plus de 4 millions l'excédent que donnerait la douane en 1930.

Par contre, l'excédent constaté sur les impôts indirects pendant les cinq premiers mois est de 10.118.000 francs (droits de consommation : 6.276.000 ; droits d'enregistrement et de timbre : 3.842.000). Soit 24 millions pour un an, si toutefois la crise ne s'accentue pas. C'est là une évaluation optimiste, étant donné que des cinq premiers mois de 1930, le mois de mai a été notablement le plus faible.

Les autres chapitres de recettes auront dans l'ensemble des recouvrements égaux aux prévisions. Cependant deux recettes extraordinaires sont à prévoir : d'une part, les chemins de fer du Maroc ont à verser les bénéfices de 1928 et de 1929, en vertu d'une nouvelle convention relative aux augmentations de tarifs ; l'exploitation ayant été favorable, il en résulte un excédent de 15 millions environ par rapport aux évaluations ; en second lieu, l'arrêt des fournitures allemandes résultant du plan Dawes amène la disparition du bureau d'achats des prestations et le réversement à l'Etat par cet organisme d'un fonds de roulement de 1.500.000 francs. On peut donc tabler au total sur 44.500.000 francs d'excédents de recettes qui viennent atténuer d'autant le déficit de 93 millions et le ramènent à 48 millions 1/2.

En ce qui concerne les dépenses, la suppression des prestations allemandes entraîne encore une diminution de 3 millions 1/2 de dépenses ; par ailleurs, la baisse de la peseta espagnole occasionne une diminution des charges de l'emprunt de 1910 de l'ordre de 2 millions 1/2, soit au total 6 millions. Si l'on y ajoute 4 millions d'annulations possibles pour l'ensemble des rubriques budgétaires, on arrive à ramener le déficit à 38.500.000 francs.

Par quels moyens peut-on équilibrer ce déficit budgétaire ?

Nous venons de parler des réductions de dépenses et de constater que deux d'entre elles apparaissaient immédiatement. Sur les autres chapitres, il n'est guère possible de prévoir une diminution qui puisse aller au delà des 4 millions correspondant aux annulations.

Il faut remarquer, en effet, que le budget du Maroc a changé de physionomie depuis quelques années et que de plus en plus on en a éliminé tous les crédits de travaux pour les reporter sur les fonds d'emprunt. Ce changement de politique tient à la baisse du taux de l'intérêt qui, après avoir détourné la direction générale des finances de tout recours au crédit, lui fait maintenant le rechercher dans la plus large mesure. Il suffira, pour justifier cette politique, de constater la baisse du loyer de l'argent dans ces dernières années. On peut relever, par exemple, que l'emprunt marocain de 1923 était contracté à un taux de 8,14 %, qu'en 1924, la Compagnie du Tanger-Fès, dont le service est assuré par l'Etat français, a contracté un emprunt de 10,885 %, en 1926, un autre à 12,07 %, en 1927, un à 11,15 % ; qu'il a fallu, à la fin de cette même année, que la Compagnie des chemins de fer du Maroc fit une émission à l'étranger pour obtenir le taux de 8,464 %, mais par contre que l'emprunt Maroc 1929, exempt d'impôts, n'est revenu qu'à 5,28 %. Cette baisse de l'intérêt des emprunts à long terme continue et il y a lieu d'espérer que la tranche de 400 millions que le Gouvernement chérifien va émettre à Paris au mois de juillet prochain, entraînera une charge inférieure à 5 %.

Dans ces conditions, on comprend qu'on ait éliminé du budget toutes les dépenses de construction et de travaux et qu'il ne reste que des dépenses incompressibles comme la dette publique, les traitements et indemnités du personnel, ou très difficilement compressibles, comme l'entretien des routes, des lignes télégraphiques, des immeubles, les subventions, etc.

Si l'on ne peut réduire les dépenses, pourrait-on voir combler le déficit par un prélèvement sur le fonds de réserve ?

Dans une certaine mesure, oui ; il sera expliqué plus loin comment vingt millions seront prélevés sur ses disponibilités en faveur de la période budgétaire supplémentaire de trois mois, mais ce prélèvement effectué et après règlement des dépenses extraordinaires dont il a été parlé plus haut, il ne restera qu'un actif liquide de vingt-cinq millions à peine suffisant pour les travaux de routes civiles ou militaires de 1931.

Le seul moyen qui apparaisse donc de remédier à la situation actuelle consiste à créer de nouveaux impôts ou à relever ceux qui existent. Il est bien évident que, pris à l'improviste, le Gouvernement ne peut pas vous proposer de créations d'impôts nécessitant de longues controverses et qu'il doit se borner, en ce qui concerne les nouveautés à des objets très simples.

Nous allons, si vous le voulez bien, passer en revue toutes les sources de revenus du budget pour voir où il serait possible de trouver un supplément de recettes.

Le chapitre premier des recettes ordinaires concerne les impôts directs et taxes assimilées.

Tertib. — Le tertib sur les récoltes étant un droit *ad valorem* suit les fluctuations de la matière imposable ; il ne peut être question de forcer les tarifs, la commission du tertib qui a siégé le 3 juin s'en est tenue, comme d'habitude, à des chiffres très modérés qui tiennent compte des cours actuellement pratiqués.

Toutefois la commission du tertib a estimé que la région d'Oujda pouvait être classée en première zone comme les régions côtières du Maroc occidental. Cette opinion résulte de constatations précises quant aux cours des céréales dans la région orientale. Le brillant avenir minier de cette région commence déjà à attirer vers elle un trafic considérable qui a pour résultat la hausse des cours des céréales, dont vont bénéficier les agriculteurs.

Vignes — La commission du tertib a également estimé que le tarif de la vigne pouvait être doublé.

Le tarif du tertib sur la vigne est toujours forfaitaire en attendant que l'on puisse arriver à la taxation proportionnelle au rendement qui a paru souhaitable à la commission consultative des tarifs.

En l'état actuel de la question, ce tarif doit donc être calculé sur une production moyenne.

Fixé à 36 P. H. à l'hectare de 1915 à 1919, puis à 50 francs en 1920, il n'a pas été révisé depuis cette date.

En doublant le tarif actuel pour le porter à 100 francs l'hectare pour les vignes en plantation régulière et à 0 fr. 10 par pied pour les autres vignes, cette culture bénéficie encore d'un large régime de faveur.

La commission a ensuite examiné les tarifs de la zekat des animaux. Ces tarifs n'ont pas été revalorisés, au fur et à mesure de la dépréciation de la monnaie. La commission consultative des tarifs du tertib a reconnu, dans sa séance du 3 juin, qu'il était indispensable de procéder à une révision ; mais elle a estimé qu'en raison du fléchissement des cours du bétail et de la mortalité du cheptel, particulièrement forte cette année, il n'était pas opportun de procéder actuellement à la revalorisation générale des tarifs des animaux.

Chevaux, juments et mulets. — La commission a cependant admis que pour les chevaux, juments et mulets, dont le cours a quadruplé depuis 1915, le tarif pouvait, sans inconvénient, être porté de 8 à 10 francs par tête (tarif en 1915 4 P. H.).

Bœufs, taureaux et vaches. — La commission n'a pas donné un avis favorable au relèvement du tarif. Il semble cependant qu'il pourrait, sans inconvénient grave, être dès cette année, relevé de 1 franc par tête pour être porté de 6 à 7 francs.

Le tarif qui était de 3 P. H. pour un cours de 1,08 le kilo (poids vif), en 1915, a été porté, en 1925, à 6 francs pour un cours de 1,88 le kilo. En 1930, il devrait être, suivant la même progression, de 8,40 pour un cours actuel de 2,50 le kilo vif.

Chèvres. — Pour protéger l'arbre et le domaine forestier, il y a utilité reconnue à restreindre l'élevage de la chèvre. La majoration progressive de l'impôt fournit un moyen de pression effectif ; c'est une voie dans laquelle le Gouvernement s'est engagé l'année dernière. Pour 1930, le tarif pourrait être porté de 1,25 à 1,50. Ce tarif qui représente environ 2 % de la valeur vénale actuelle de l'animal n'a rien d'excessif. Il reste encore très inférieur à ceux fixés en d'autres pays, aux mêmes fins, et, notamment, en Italie où les chèvres sont frappées d'une taxe minima de 10 lires (13 fr.) par tête, qui atteint 20 lires (26 fr.) par tête dès que la même famille possède plus de 10 bêtes.

Impôt des patentes. — Lors du remaniement de cet impôt, il y a quelques mois, quand il s'est agi de remettre les professions industrielles à la parité des professions commerciales, il a été constaté combien toute modification des tarifs était délicate et nécessitait de nombreuses consultations. Il paraît donc difficile d'opérer un relèvement immédiat. L'étude commencée l'an dernier pourrait toutefois être poursuivie pour le budget de 1931. Dans ce cas, les chambres de commerce seraient consultées comme d'habitude.

Taxe d'habitation. — Il n'apparaît pas opportun de modifier cet impôt qui a été l'objet de nombreux dégrèvements.

Taxe urbaine. — Il vous est proposé de supprimer l'exemption triennale dont bénéficiaient les constructions nouvelles.

Le règlement international du 10 janvier 1908, sur la taxe urbaine, élaboré par le corps diplomatique d'accord avec la délégation chérifienne, en exécution de l'article 61 de l'acte général d'Algésiras, disposait que « les constructions nouvelles, surélévations et agrandisse-« ments seraient exempts, soit en totalité, soit en partie, jusqu'à ce « que les locaux aient été loués ou occupés, cette exemption ne pou-« vant toutefois porter que sur une période n'excédant pas les deux « années consécutives à celle de l'achèvement des travaux. »

Les propriétaires ou usufruitiers étaient tenus de déclarer dans un délai de trois mois les immeubles devenus imposables, à peine du doublement de l'imposition de la première année.

Le dahir organique du 24 juillet 1918 avait respecté ces dispositions, se bornant à reporter uniformément le point de départ des impositions au 1er janvier ou au 1er juillet qui suivait la date de l'occupation ou de la location, à subordonner l'exemption à la formalité de la déclaration et à réduire de moitié la pénalité infligée pour défaut de déclaration.

Un dahir du 22 mai 1919 avait concédé sous la seule condition de la déclaration, à toutes les constructions nouvelles occupées ou vacantes, louées ou non, l'exemption de l'impôt pour la période comprenant la fin de l'année de l'achèvement et les deux années consécutives.

L'abrogation du dahir du 22 mai 1919 fut décidée au rapport administratif du 25 août 1921. Elle devait être soumise à l'un des prochains conseils de Gouvernement. Elle fut seulement posée devant la commission du budget de 1928. La commission hésita à modifier la réglementation en vigueur « dans la crainte d'entraver l'essor de la construction ».

Cette objection paraît de peu de poids : la dispense d'un impôt qui atteint à peine huit pour mille de la valeur vénale n'est pas un stimulant à la construction.

Les constructions nouvelles imposent, d'autre part, en ce pays, à l'Etat et aux municipalités, des dépenses immédiates de voirie et d'hygiène particulièrement lourdes.

L'exemption temporaire rend difficile la perception des taxes municipales riveraines et de la taxe de balayage établies sous forme de décimes additionnels à la taxe urbaine. Les municipalités qui désirent être rémunérées du service rendu doivent faire établir des rôles particuliers pour les constructions exemptées temporairement de la taxe urbaine.

Il y a donc tout intérêt à revenir aux dispositions du dahir organique de 1918 (plus précis que le règlement de 1908 en ce qui concerne le point de départ du délai de déclaration).

Les cotisations ne courraient que du 1er janvier.

Prestations. — Le tarif des prestations est modifié chaque année, suivant le prix de la main-d'œuvre et suivant les besoins du réseau de routes et pistes régionales ; il sera adapté cette année aux circonstances nouvelles ; au surplus, cet impôt est, actuellement, en majeure partie, perçu en faveur des budgets régionaux.

Douanes. — Le chapitre 2 concernant les douanes, ne peut, en aucune façon, être modifié sans accord des puissances en raison du statut diplomatique du Maroc. La disparition complète des droits d'exportation à laquelle les deux autres zones ont donné leur adhésion ne pourra avoir lieu qu'après établissement de ressources de remplacement.

Droits de consommation. — Le chapitre 3 relatif aux droits de consommation et aux impôts indirects, donne lieu aux remarques suivantes :

En premier lieu, il peut paraître regrettable au vu des tableaux qui vous sont fournis, que la part principale des nouvelles impositions budgétaires soit demandée aux droits de consommation. En présence d'une brusque pénurie fiscale, leur choix était cependant une nécessité. Ces impôts trop décriés à une certaine époque ne sont pas sans avantages. En dehors de celui qui vient d'être signalé, c'est-à-dire de pouvoir être établis immédiatement et sans complications, ils possèdent ceux de ne nécessiter la création d'aucun fonctionnaire nouveau, d'avoir une incidence simple qui ne trouble pas la vie économique du pays, de s'adresser à la masse des contribuables et, par conséquent, de pouvoir donner un grand rendement avec des tarifs faibles qui passent très souvent inaperçus.

Leur seul tort véritable est de charger inéquitablement les contribuables suivant qu'ils sont riches ou pauvres et de frapper tout particulièrement les familles nombreuses qui sont le plus grand espoir de développement de ce pays.

Au premier grief, il ne peut être répondu que par l'établissement d'impôts sur les biens tels que le droit de mutation par décès dont l'incidence est directe et qui permettent une juste rectification des sommes dues à la collectivité.

Un impôt sur les successions sera donc de nouveau mis à l'étude, avec des tarifs très modérés et sera présenté à la commission du budget de l'exercice 1931-32 si les besoins fiscaux de cette période exigent un nouvel effort des contribuables.

Au second grief, il pourra être répondu par l'étude d'une augmentation des avantages dont bénéficient déjà les familles nombreuses par l'intermédiaire de l'Office créé à cet effet. Depuis sa création, il y a deux ans, cet Office a toujours vu ses efforts encouragés par le Gouvernement de la manière la plus effective et la plus efficace.

En 1927, avant l'institution de l'Office, il était alloué 170.000 francs de crédits aux familles nombreuses ; en 1928, l'Office reçut une subvention de 150.000 francs et les crédits d'assistance furent relevés à 325.000 francs ; en 1929, l'Office reçut 425.000 francs ; en 1930 1 million, non compris 50.000 francs de prime à l'allaitement maternel. Ce crédit pourrait être majoré prochainement, après étude par le conseil de l'Office et porté à 1.500.000 francs.

Alcools. — La taxe sur les alcools a été relevée à diverses reprises depuis cinq ans. Une nouvelle majoration entraînerait l'accroissement de la fraude sans donner de résultats décisifs pour le Trésor.

Sucre. — Par contre, la taxe sur le sucre peut être facilement augmentée. Cet impôt est à l'heure actuelle de 0 fr. 85 par kilo, alors que la taxe en France, avant la guerre, a oscillé pendant de longues années, entre 0 fr. 25 et 0 fr. 65, c'est-à-dire, en s'en rapportant seulement au coefficient 5, à un taux de 1,25 à 3,25, non compris les droits de douane.

A l'heure actuelle, le tarif français est également de 0 fr. 85, mais les droits de douane qui frappent ce produit atteignent 1 fr. 40 par kilo, alors qu'au Maroc, sur la valeur actuelle, ils ne dépassent pas 0 fr. 23.

Droits sur le thé. — En France, le thé est frappé d'une taxe de 240 francs les 100 kilos et d'un droit de douane atteignant 353 fr. 60, soit au total 593 fr. 60. Au Maroc, la taxe intérieure est de 175 francs depuis le 8 janvier 1923. (La parité monétaire actuelle de 175 francs de 1923 serait 302 fr. 75). Il est proposé de relever le droit à 250 francs, ce qui, avec la douane, ferait peser environ 500 francs par quintal sur ce produit (en Tunisie, 2.000 francs de taxe intérieure par quintal).

Depuis 1925, la moyenne des importations au Maroc a été de 5.000.000 de kilos. Elles ont atteint 5.492.891 kilos en 1928 et 7.123.582 kilos en 1929.

Ce chiffre ne paraît pas devoir se maintenir en 1930, dont les quatre premiers mois accusent seulement 1.885.000 kilos.

La forte progression constatée en 1929 a été de toute évidence la conséquence d'un stockage qui a créé une forte crise sur le marché local où la vente s'est très sensiblement ralentie.

Pour 1930, on ne peut tabler au maximum que sur 5.600.000 kilos.

Il y a lieu, au vu des chiffres d'importations précédents, de se préoccuper de la destination des stocks considérables accumulés chez les grossistes. Ceux-ci envisagent le placement sur d'autres marchés d'une partie de leurs disponibilités, mais les règlements de douane s'opposent à ce qu'il soit accordé remboursement des taxes et on ne pourrait d'ailleurs envisager une telle mesure sans risquer d'accroître le déficit budgétaire.

En vue de faciliter la sortie de toute quantité susceptible de trouver placement à l'extérieur, on pourrait envisager soit la mise en entrepôt fictif, soit pour toute exportation de thé, la délivrance d'un bon de compensation équivalent au montant des droits que la denrée supporte en ce moment à l'importation. Ces bons, non transmissibles, pourraient servir au bénéficiaire pour importer dans un délai à fixer (un an par exemple) une quantité de thé de valeur correspondante.

Droits sur les essences, pétroles, huiles lourdes, caoutchoucs. — L'agriculture devant être dégrevée des droits de douane et de consommation sur l'essence, la majoration de taxe prévue comme devant être de 0 fr. 10 ne portera que sur les 2/3 de la consommation environ, alors que le troisième tiers occasionnera une perte de 0 fr. 10 par litre. En Algérie, le montant de l'impôt est bien de 0 fr. 20 par litre, en France de 0 fr. 28.

Le pétrole, les huiles raffinées ou lampantes n'étaient pas taxés jusqu'à ce jour. Lorsque ces produits seront distribués par la coopérative des carburants, ils continueront à être exempts. Le surplus de la consommation serait taxé 0 fr. 20 par litre.

Les huiles de graissage et autres huiles minérales lourdes (gazoil, mazout) seraient également l'objet d'un droit de 0 fr. 20 par kilo.

L'impôt sur les caoutchoucs serait porté de 1 fr. 50 à 3 francs par kilo, tarif modéré au regard du tarif algérien qui est de 5 francs et du tarif tunisien (6 francs).

L'absence de tout autre impôt d'Etat sur les automobiles justifie ces majorations qui remettent les droits marocains aux environs de la parité des taxes perçues de ce chef en France et en Algérie.

Huiles comestibles. — Il est proposé d'établir un droit de 0 fr. 20 par kilo sur les huiles de soya et d'arachides, à l'exclusion des huiles d'olives, ceci en vue d'éviter une taxation intérieure gênante et de peu de profit.

Viandes frigorifiées. — La chambre d'agriculture de Rabat et du Rarb a réclamé avec insistance une taxation des viandes frigorifiées. La taxe serait fixée à 1 franc par kilo, chiffre modéré au regard des consommateurs, mais qui constituerait néanmoins une protection intéressante pour les éleveurs marocains.

Reprise des stocks. — Il serait anormal que les stocks, chez les marchands en gros et demi-gros, ne fussent pas assujettis à l'impôt. Il en résulterait un bénéfice injustifié en faveur de ces commerçants. Il ne peut pas être question, à l'occasion de l'établissement d'un impôt d'Etat, d'en faire bénéficier des intermédiaires, quels qu'ils soient, aux frais de la collectivité.

En 1926, lors des taxations de l'essence, du caoutchouc, des cartes à jouer et des allumettes, les stocks ont été repris sur tous les commerçants en gros, y compris les protégés des puissances capitulaires, celles-ci ayant donné leur accord à la mesure envisagée.

Ainsi qu'il a été exposé précédemment, des mesures spéciales ont été envisagées pour que le commerce des thés, spécialement encombré à l'heure actuelle, ne souffre pas de la reprise des stocks.

Droits d'enregistrement et de timbre. — Ventes d'immeubles. — A l'exemple de ce qui existe en France où une surtaxe est perçue sur les ventes d'immeubles importantes (1,20 % au-dessus de 300.000 francs et 2,40 au-dessus de 500.000 francs), il paraît possible de porter de 7 à 10 % le droit de mutation en vigueur pour les ventes excédant 1 million de francs mais seulement pour la partie du prix supérieure à ce chiffre.

Le tarif de ces ventes resterait encore bien inférieur au taux français qui est de 12 %, auquel s'ajoutent les surtaxes dont il vient d'être parlé et une taxe complémentaire de 3 % pour toute première mutation d'immeuble ou de fonds de commerce.

Ventes de meubles. — Le tarif des ventes de biens meubles corporels ou incorporels pourrait également être porté de 2,50 à 3,50 %.

Les ventes de fonds de commerce acquitteraient l'impôt au tarif majoré, mais la surtaxe dont sont passibles les fonds sujets à la licence, resterait fixée à 2,50 %.

Apports en société. — Les biens mis en commun par les sociétés font l'objet, au regard de la loi civile, d'un véritable transfert de propriété. Selon les principes généraux de la loi fiscale, un droit de mutation d'après la nature des apports (7 %, 2,50 % ou 1 %) devrait être normalement perçu. Or, pour favoriser la constitution des entreprises, les textes en vigueur prévoient l'exigibilité d'un droit réduit de 0,25 % de la valeur des apports effectués.

Sans nuire à l'activité des affaires, il paraît possible de porter ce droit de 0,25 % à 1 % ; en France le tarif est de 3 %, il est de 2,50 en Algérie, de 1 % en Tunisie.

Timbre de dimension. — L'emploi du papier timbré de dimension devenant de plus en plus général, les ressources à attendre d'une majoration de tarif seraient appréciables ; la réforme intéresserait un très grand nombre de contribuables faisant supporter à chacun une surcharge insignifiante.

Il paraît possible de majorer les tarifs en vigueur de 50 %, qui passeraient ainsi de 2, 4 et 6 francs à 3, 6 et 9 francs (en France, Algérie et Tunisie : 3 fr. 60, 7 fr. 20 et 10 fr. 80).

Timbre des effets de commerce. — Cet impôt est en relation étroite avec l'activité des transactions commerciales. La majoration, à concurrence de 100 %, produirait des suppléments de ressources immédiats susceptibles de s'accroître avec le développement économique du Protectorat.

Une traite de 1.000 francs devrait acquitter un impôt de 1 franc et une traite de 1 million un impôt de 1.000 francs. C'est le tarif tunisien ; en France, il est supérieur de 50 %, soit de 0,15 %, en Algérie de 0,10 % mais seulement pour les traites à plus de 6 mois d'échéance.

Produits des monopoles et exploitations

Téléphones. — Les taxes téléphoniques interurbaines restent inférieures aux taxes françaises, malgré les relèvements réalisés par l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928.

Il est cependant rationnel que l'unification des taxes françaises et marocaines soit complète : dans une administration comme celle des P. T. T., où les différents services se pénètrent et s'entr'aident, les taxes sont solidaires et leurs produits concourent indistinctement à la constitution des moyens financiers nécessaires à l'ensemble de l'exploitation ; aucune branche ne peut être considérée séparément et certains services dont le fonctionnement est plus déficitaire, doivent profiter des ressources de ceux qui le sont moins, afin que les uns et les autres soient mis aussi favorablement que possible à la disposition des usagers, sans que le budget général soit abusivement appelé à faire plus spécialement les frais d'un organisme déterminé.

C'est dans cet esprit qu'ont été décidées les taxes métropolitaines ; c'est dans un sentiment semblable que paraissent devoir être fixées les taxes marocaines, et, puisque ces dernières sont calquées sur les précédentes pour les services postal et télégraphique, la logique voudrait qu'il n'en fut pas autrement pour le service téléphonique. Il convient d'observer que le public marocain profite des avantages incontestables que comportent les tarifs postaux et télégraphiques de la métropole et que, néanmoins, les nouvelles taxes téléphoniques resteraient sensiblement inférieures à ce qu'elles devraient être en réalité.

Du point de vue budgétaire, l'application au Maroc des taxes interurbaines de la métropole aurait la répercussion suivante :

Ces taxes sont, au Maroc, calculées à raison de 0 fr. 50 par 25 kilomètres ou fraction de 25 kilomètres de circuit emprunté avec minimum de perception de 1 franc par communication.

En France, les taxes interurbaines sont fixées à 1 franc pour les réseaux distants de 25 kilomètres au plus, 1 fr. 50 pour les réseaux distants de 25 kilomètres à 50 kilomètres, à 1 franc par 40 kilomètres pour les réseaux distants de plus de 50 kilomètres. Toutes les distances sont mesurées à vol d'oiseau.

Si l'on tient compte que la majorité des communications interurbaines s'échangent entre les localités reliées par des circuits directs s'écartant peu du « vol d'oiseau », on peut admettre que l'augmentation de recettes serait la suivante :

La taxe actuelle de 0 fr. 50 par 25 kilomètres correspond à 0 fr. 80 par 40 kilomètres, l'application du tarif français entraînerait une augmentation dans la proportion de 0 fr. 80 à 1 franc, soit de 25 %.

Tabacs. — L'application en 1931 du projet de convention avec la Société des tabacs donnerait dès l'an prochain un supplément de recettes de plusieurs millions. Ce projet a été retenu à l'unanimité par la commission spéciale composée de représentants du commerce, de l'agriculture, du 3e collège et de l'administration désignés par le précédent conseil du Gouvernement.

Ce projet a été décrit à l'époque.

Le conseil du Gouvernement a été informé des bénéfices croissants que la nouvelle convention procurerait au budget chérifien. Après nouvel examen, il a été obtenu de la Société, auprès de laquelle les questions étaient réservées, qu'elle édifie à ses frais une station d'essais, qu'elle construise une seconde usine à Kénitra et qu'elle admette la liberté de culture et d'exportation dans des conditions à déterminer avec le Gouvernement.

Si ces principes sont admis par le conseil, au vu des explications détaillées qui lui seront fournies par ailleurs, les négociations seront poursuivies avec la Société.

***

Le total des perceptions qui résulteraient de ces diverses propositions est détaillé dans le tableau dont chacun de vous a reçu un exemplaire. Il s'agirait :

De 34.465.000 francs en 1930 ;

De 12.180.000 francs pendant le premier trimestre 1931, période supplémentaire du budget 1930 ;

De 34.825.000 francs au cours de l'exercice 1931-32.

Nous avons vu que le déficit de l'exercice 1930 pouvait être évalué à 38.500.000 francs. Quel serait l'équilibre de la période supplémentaire de trois mois qui lui a été ajoutée ?

Budget 1930-1931

Le budget vient d'être établi. Ce n'est pas un budget au sens complet de ce mot puisqu'il ne contient, en principe, aucune rubrique qui ne soit déjà inscrite soit au budget primitif de 1930 soit dans le cahier de crédits supplémentaires de cet exercice. Les crédits ont été calculés en prenant le quart des crédits de 1930. Au surplus, comme il était naturel, les prévisions ont été comprimées avec rigueur. Il s'ensuit que le quart des dotations de 1930 ne sera pas atteint ; il s'élevait théoriquement au quart de 852 millions (801 + 51) soit 213 millions, auxquels il convenait d'ajouter la première semestrialité de l'emprunt de 400 millions de francs qui sera contracté en juillet prochain, soit 223 millions. Après discussion avec les services, et compte tenu de leurs dotations de 1930, on a pu ramener le montant des dépenses à 208 millions.

Malheureusement, le premier trimestre de l'année est toujours pauvre en recettes. Il ne connaît ni les encaissements du tertib, ni ceux des prestations, ni les versements provenant des bénéfices des tabacs, ni ceux de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

En définitive, ses recettes normales ne peuvent être évaluées à plus de 170 millions, ce chiffre étant établi d'après les constatations de 1930, abstraction faite des nouveaux projets d'impôts.

Impôts directs de 1930-1931

Encore est-il que pour arriver à ce chiffre, les contributions directes (patentes, taxe urbaine, taxe d'habitation) devront être perçues au cours du premier trimestre 1931 sur les bases de 1930 divisées par quatre. Les contribuables auront donc à s'acquitter de janvier à avril 1931 d'un quart supplémentaire de leurs impositions de 1930. Cette perception est absolument légitime s'agissant de revenus qui s'acquittent mensuellement ou trimestriellement.

Toutefois, désirant faciliter le recouvrement à partir du 1er janvier 1931, le Gouvernement admettrait que l'ancienne règle de perception des impôts directs (patentes, taxe urbaine, taxe d'habitation) soit modifiée de la façon suivante :

DATE DE MISE EN RECOUVREMENT DU RÔLE	CONDITIONS D'EXIGIBILITÉ
Lorsque les rôles seraient publiés avant le 1er août de l'exercice pour lequel l'impôt est dû.	L'impôt serait exigible en deux fractions égales: le 31 juillet de l'année d'émission du rôle et le 31 janvier de l'année suivante.
Entre le 1er août et le 31 octobre.	En deux fractions égales exigibles : le 31 octobre et le 31 décembre.
Entre le 1er novembre et le 31 décembre.	En deux fractions égales exigibles : un mois après la date de mise en recouvrement du rôle et le 31 janvier de l'année suivante.
Après le 31 décembre.	En totalité un mois après la mis en recouvrement du rôle.

Equilibre du budget supplémentaire

Le ministère des finances à qui le déséquilibre probable de la période de trois mois avait été exposé, a consenti à ce qu'il fût atténué par un prélèvement de 20 millions sur le fonds de réserve. Les recettes de ces trois mois s'établiraient donc à 190 millions contre 208 millions de dépenses, soit 18 millions d'excédent de dépenses.

Compte tenu des 12 millions d'impôts qui vous sont proposés, le déficit de la période supplémentaire serait ramené à six millions.

Rétablissement de l'équilibre général

En définitive, si les propositions qui vous sont actuellement soumises étaient acceptées, le budget de 15 mois 1930-1931 ne serait déficitaire que de 10 millions, dont 4 millions au titre de la période ancienne de 12 mois et 6 millions au titre de la période supplémentaire.

Ces dix millions seraient comblés par un versement extraordinaire de l'Office chérifien des phosphates.

Compte tenu des propositions d'impôts nouveaux, le budget 1930-1931 de 15 mois ne s'équilibrerait donc que par un appel à 30 millions de ressources extraordinaires non renouvelables.

Budget 1931-1932

Il est bien évident que cette méthode, employée pour dégager le contribuable en période critique, ne saurait se perpétuer. L'exercice 1931-1932 devra être équilibré par appel aux seules ressources ordinaires. Or cet exercice comportera de nouvelles charges importantes au titre de la dette publique et des traitements des fonctionnaires : il comportera en outre, un supplément de contribution militaire, en conformité des dispositions de la loi du 22 mars 1928, supplément de 4 millions environ pour 1931-1932 et qui sera affecté en majeure partie à l'amélioration de la situation des officiers et sous-officiers de carrière qui prolongeront leur temps de séjour au Maroc.

En outre, la disparition complète du fonds de réserve aura pour conséquence d'obliger à inscrire certaines dépenses de travaux ou de grosses réparations au budget ordinaire.

On peut donc prévoir que le budget 1931-1932 sera en avance de 120 millions environ sur le précédent et comportera quelques 920 millions de dépenses ordinaires.

Peut-on prévoir qu'après les relèvements actuels on arrive à équilibrer ces dépenses par environ 950 millions de recettes ordinaires (compte tenu des crédits supplémentaires qui seront demandés en cours d'année).

La chose est possible, mais point certaine, car il n'est pas assuré que les deux rubriques de recettes qui, pendant longtemps, constituèrent les piliers fiscaux du Maroc, le tertib et la douane ne continuent pas à fléchir.

Beaucoup de bons esprits pensent que le tertib est arrivé à une période de stabilisation, étant donné la charge qu'il fait peser sur les cultivateurs indigènes et les diminutions que lui inflige l'extension de la culture suivant la méthode européenne.

Quant aux douanes, elles se ressentent de la baisse des prix mondiaux et du marasme des affaires : les droits d'importation ne croîtront pas en proportion de la prospérité du Maroc puisque ce pays est appelé à produire de plus en plus ses propres matières premières, ses denrées d'alimentation et une grande partie de ses produits fabriqués ; quant aux droits d'exportation, ils sont condamnés en principe, d'accord avec la zone espagnole, et sont destinés à disparaître au fur et à mesure des disponibilités budgétaires.

Avec le temps, l'établissement de nouvelles sources de revenus est donc à prévoir, en attendant que le pays, encore en période d'établissement, puisse ajouter des revenus miniers à côté des revenus des phosphates.

Il a été fait allusion tout à l'heure aux droits de mutation par décès. On pourra parler également de la taxe sur le chiffre d'affaires. D'autre part, le Gouvernement recherchera un accord avec l'Algérie qui permette de soumettre le Maroc oriental au régime général des droits de douane et de la taxe spéciale.

Par contre, il ne saurait être question avant longtemps d'établir un impôt général sur le revenu car cette fiscalité risquerait de ne toucher ni les indigènes, ni les étrangers capitulaires.

De la même manière, l'établissement d'impôts frappant les valeurs mobilières serait inopportun, car il arrêterait l'afflux des capitaux français et étrangers venant s'investir dans la zone française, sous la législation chérifienne.

Conclusion

Tout cet exposé, Messieurs, doit vous paraître bien aride et comme prêtant peu à l'optimisme. Encore une fois, beaucoup d'entre vous répéteront la formule séduisante : plutôt que de rechercher des recettes, comprimez les dépenses.

Tel était bien le désir du Gouvernement chérifien et le souci d'économie n'a jamais été perdu de vue par lui.

Au cours des deux dernières années, il a fait venir de France, en dehors des inspections générales relatives au fonctionnement des services financiers et aux comptes des Chemins de fer du Maroc et du Tanger-Fès, une mission qui a contrôlé la Régie des tabacs, une autre qui a vérifié l'Office des postes et télégraphes, enfin deux missions spéciales dites des économies composées d'inspecteurs des finances et de membres du conseil d'Etat qui ont examiné dans ses détails la marche des administrations du Protectorat.

Certes, elles ont trouvé des économies. Notamment des économies de personnel, mais la marche en avant de ce pays est telle que les diminutions d'effectifs prévues ont été immédiatement absorbées par les créations reconnues indispensables.

En un mot, le travail très utile de ces missions a consisté à permettre de réduire dans une faible mesure la cadence d'accroissement, sans aucune possibilité de l'arrêter.

Ce serait, à mon avis, de l'aveuglement, pour ne pas dire de la folie, lorsqu'un pays possède de telles perspectives d'avenir, de ne pas chercher à en tirer parti au plus vite et de retarder la construction des routes, des ports, des barrages hydrauliques des travaux miniers, ou encore l'édification des bureaux de poste, des hôpitaux et des écoles dans le seul but de ne pas imposer des charges fiscales reconnues nécessaires.

Vous objecterez qu'il convient de faire appel à l'emprunt. Je vous répondrai que, depuis trois ans, c'est-à-dire depuis l'époque où les conditions du marché des capitaux sont redevenues normales, le Maroc ne s'est pas fait faute d'emprunter. Le programme de 819 millions établi en 1928, au lieu d'être exécuté sur cinq ans, le sera sur quatre ; trois cent vingt-cinq millions ont été réalisés l'an dernier, quatre cents millions vont l'être en juillet prochain. En outre, un projet de loi est actuellement déposé qui va permettre à l'Etat chérifien d'emprunter, avec des exemptions d'impôts français, sept cent millions pour ses chemins de fer.

Pour réaliser tous ces appels au crédit public, il faut que les budgets soient en équilibre et que le public français soit assuré qu'en tout état de cause, dans les mauvaises comme dans les bonnes

années, le Protectorat fera honneur à ses engagements. Tel est le sens de l'effort qui est actuellement attendu du Maroc. C'est en ce sens que l'optimisme peut et doit guider nos efforts. Je ne saurais mieux conclure qu'en reproduisant ici ces quelques lignes tirées du rapport annuel de la Banque d'Etat du Maroc (1).

« Le Gouvernement et les colons font tous leurs efforts pour « remédier à la crise.

« La Caisse de l'hydraulique a dépensé en 1930, 25 millions et « elle dispose de 69 millions de crédits en 1930 pour la construction « de barrages dans différentes parties du Maroc.

« De leur côté, les colons cherchent des cultures de remplacement « plus riches, pour varier leur production ; ils ont étendu notamment « les plantations d'arbres fruitiers. Ils essayent aussi de s'organiser « pour la vente, afin d'obtenir de meilleurs prix. Ils ont créé avec « l'appui du Protectorat, les docks-silos coopératifs, espérant ainsi « régulariser les cours.

« La mise en valeur des richesses naturelles et l'outillage du « pays se poursuivent avec vigueur : aménagement du port de Casa- « blanca, construction de voies ferrées de Fès à Oujda et à Bou « Arfa, reconnaissance du bassin houillier de Djerada et d'intéres- « sants gisements de manganèse, forages profonds pour la prospec- « tion du pétrole, développement de l'extraction des phosphates.

« Il est permis d'espérer une prospérité sans précédent quand « tous les efforts actuels auront porté leurs fruits ».

***

Après la lecture du rapport du directeur général des finances, la discussion est ouverte sur la situation financière.

M. Collomb, vice-président de la chambre mixte de Safi, demande s'il ne serait pas possible de faire coïncider l'exercice de l'Office des phosphates avec celui de l'Etat, de manière que cet organisme verse au budget supplémentaire des trois premiers mois de 1931 une contribution proportionnelle.

Le directeur général des finances fait remarquer qu'une contribution extraordinaire a été demandée à l'Office à titre exceptionnel pour cette période. Mais, d'une manière générale, il ne convient pas d'augmenter la part qui est prélevée au profit du budget ordinaire sur les sommes versées par l'Office à l'Etat. Ces versements doivent être considérés pour la plus grande partie comme une réserve permettant de pousser les travaux neufs en ne recourant que dans une mesure raisonnable à l'emprunt. D'ailleurs, il ne serait pas de bonne politique financière de demander à l'Office par avance des contributions qui viendraient forcément en diminution de ses versements au budget de l'exercice suivant. D'autre part, l'Office des phosphates conserve heureusement la physionomie d'un organisme indépendant de l'Etat. Le fait de faire coïncider son exercice avec celui de l'Etat ne pourrait que présenter des inconvénients à cet égard.

La parole est ensuite donnée à M. Le Nabec pour lire une déclaration au nom des délégués socialistes du 3e collège de Casablanca. Ceux-ci protestent contre l'augmentation des impôts indirects dont l'incidence est particulièrement lourde pour les classes laborieuses. M. Le Nabec souligne l'entrée au conseil du Gouvernement de représentant du parti socialiste et il précise que ses collègues et lui entendent conformer leur attitude devant les pouvoirs publics aux directives de ce parti. Aussi ne se livreront-ils pas à une obstruction destructive mais à une opposition constructive et ils soutiendront le Gouvernement lorsqu'il prendra des mesures tenant compte des intérêts de la collectivité. Il faut que l'administration maintienne un contact étroit avec la masse qui subit les répercussions des actes de l'autorité et dont elle ne doit pas ignorer les besoins. M. Le Nabec demande le retrait des instructions interdisant aux fonctionnaires de participer à l'activité des groupements politiques, la construction de logements ouvriers de préférence aux grandes opérations d'urbanisme et à la création du centre d'estivage d'Ifrane, la nationalisation des mines.

Pour éviter le retour des erreurs commises par l'administration, et permettre de résoudre en accord avec les représentants de la population, les problèmes sociaux et économiques qui se posent au Maroc, le parti socialiste préconise une réforme profonde du conseil du Gouvernement par l'institution d'un collège unique dont les élus posséderaient voix délibérative. Il faut, de plus, admettre la presse aux débats de manière que ceux-ci soient complètement portés à la connaissance du public. Un contact régulier et fréquent devrait être établi entre les représentants de la population et ceux de l'administration en réunissant le conseil tous les deux mois sans limitation de durée des sessions.

Le Résident général fait observer que certains candidats du 3e collège se sont placés sur le terrain politique lors des dernières élections, comme c'était leur droit. Mais il n'en reste pas moins que la politique à suivre dans ce pays n'est pas à la discrétion des Français habitant ici ni même du Résident général. Elle relève uniquement du Parlement et du Gouvernement français. Dès lors, le conseil du Gouvernement n'a pas à en connaître. Les divers vœux de M. Le Nabec qui sont portés à l'ordre du jour feront l'objet d'une discussion et d'une réponse au cours de la séance.

M. Greffuhle, délégué au 3e collège d'Oujda, remarque que M. Le Nabec n'a parlé qu'au nom du parti socialiste de Casablanca.

M. Duhez, président de la chambre d'agriculture de la Chaouïa, donne lecture d'un télégramme du comité de la Fédération des viticulteurs du Maroc qui proteste contre l'augmentation du tertib sur la vigne.

L'examen de cette question prendra place lorsque le détail des impositions sera examiné.

M. Collomb suggère d'imputer sur les fonds d'emprunt les 5.300.000 francs destinés à la création de docks-silos.

Le Résident général et le directeur général des finances font observer en réponse que cette dépense n'étant pas comprise dans le programme d'emprunt approuvé par le Parlement français, elle ne peut être supportée que par le fonds de réserve. D'autre part, il n'est pas possible d'envisager un emprunt au Maroc, la faculté d'épargne de ce pays étant peu importante et tout juste capable de servir aux valeurs marocaines déjà constituées.

M. Croze, président de la chambre de commerce de Casablanca, donne l'appréciation des commerçants casablancais sur les impôts proposés. La crise actuelle — qui se fait sentir d'ailleurs dans le monde entier — s'appesantit lourdement sur tous les habitants du Maroc, agriculteurs, commerçants et consommateurs. Car les produits sont payés moins cher aux producteurs et le prix de la vie est toujours aussi élevé. Quoi qu'il en soit, le Maroc doit avoir confiance en son avenir et tous, dans ce pays, doivent abandonner les discussions stériles pour faire front contre les difficultés présentes.

Lorsque le Gouvernement, qui doit veiller à tous les intérêts, accorde sur les ressources ordinaires de l'Etat, des encouragements à la classe intéressante des agriculteurs, la population l'approuve tout entière. Mais il n'est pas équitable que pour suivre cette politique, le Gouvernement demande en période de marasme et de difficultés économiques un effort supplémentaire à tous les contribuables, surtout en matière d'impôts indirects. Le commerce casablancais proteste contre la création d'impôts nouveaux pour faire face à une situation exceptionnelle. Il conviendrait plutôt d'avoir recours à des ressources extraordinaires, par exemple de demander une avance à la Compagnie des chemins de fer du Maroc qui bénéficie de facilités très intéressantes pour son dernier emprunt, ou bien à la Banque d'Etat ou à l'Office des phosphates.

Le directeur général des finances réfute cette opinion en distinguant la question de la trésorerie de celle du budget. La trésorerie marocaine est actuellement très aisée étant alimentée par les fonds d'emprunt, le fonds de réserve, les versements des phosphates. Le problème ne se pose qu'au point de vue budgétaire, une saine politique financière exigeant un équilibre parfait des recettes et dépenses budgétaires. Il y a bien eu des événements extraordinaires ayant entraîné des dépenses exceptionnelles se montant à 143 millions. Mais sur ce total, 15 millions seulement retombent à la charge du budget ordinaire. Le déséquilibre provient de ce qu'aux excédents de recettes succèdent maintenant une stagnation de celles-ci et même une régression pour certaines. Dans ces conditions, les nouvelles recettes permanentes ont presque exclusivement pour but de gager les dépenses ordinaires. Pour pouvoir emprunter, le Maroc doit présenter des comptes en règle.

M. Casanova, délégué du 3e collège de Marrakech, s'élève au nom de ce collège contre tout impôt nouveau et préconise une politique d'économies.

M. Peretti craint que la nouvelle fiscalité ne pèse d'une manière excessive sur l'économie générale du Maroc qui n'est encore qu'un pays neuf. Il est à redouter que la crise ne détourne un grand nombre de Français de ce pays qui sera contraint de se tourner vers une politique de grand capitalisme. Il conviendrait de verser tous les bénéfices des phosphates au budget ordinaire au lieu de les employer aux travaux neufs dont les générations futures doivent équitablement

(1) Annales coloniales du 12 juin 1930.

supporter en partie la charge. Cette manière de procéder donnerait la possibilité d'éviter des impôts nouveaux, qui sont considérés comme inopportuns.

MM. Collomb et du Pac s'associent aux membres du conseil qui ont déjà pris la parole en vue de demander que les ressources nécessaires soient recherchées ailleurs que dans une augmentation des impôts.

Le directeur général des finances fait remarquer de quelle utilité considérable le fonds de réserve a été cette année puisqu'il permet de n'imputer sur le budget ordinaire qu'une très petite partie du déficit. Il convient donc de le reconstituer pour faire face aux calamités que se présenteront à nouveau. Il y a une contradiction certaine à vouloir un fonds de réserve et à refuser les impôts qui l'alimentent.

Quant aux ressources provenant des phosphates, elles constituent, elles aussi, une réserve qu'il faut ménager. Il n'est pas certain au surplus que les bénéfices à la tonne de l'Office des phosphates se maintiennent sans variation : il n'est donc pas possible d'incorporer au budget ordinaire plus qu'une certaine proportion de ces bénéfices. Le contribuable doit fournir l'effort supplémentaire.

Le Résident général déclare que les observations présentées par les représentants du commerce, de l'agriculture et du 3e collège sont émouvantes. Mais ce n'est pas de gaieté de cœur que le Gouvernement propose des taxes nouvelles. Celles-ci sont indispensables pour l'équilibre du budget et pour gager des dépenses permanentes.

Sur la demande de M. Casanova, le Résident général précise que certaines questions n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour qui était déjà matériellement chargé. Mais la liberté de parole n'est nullement restreinte de ce fait. Il sera répondu à toutes les questions que les membres du conseil poseront.

La discussion s'ouvre sur chacune des créations ou augmentations d'impôts proposées par la direction générale des finances.

Tertib. — Il est proposé de classer la région d'Oujda dans la 1re zone au point de vue de la perception de cet impôt.

M. Pascalet, vice-président de la chambre mixte d'Oujda, s'élève contre cette proposition au nom des agriculteurs du Maroc oriental.

Le directeur général des finances donne connaissance des statistiques indiquant que les prix des produits agricoles ne diffère pas des taux atteints sur la côte de l'Atlantique.

La proposition est adoptée.

En ce qui concerne la vigne, le tarif serait porté de 50 à 100 francs par hectare pour les vignes en plantation régulière et de 0 fr. 05 à 0 fr. 10 par pied pour les autres. L'administration s'efforcera ultérieurement de remplacer la taxation forfaitaire par une taxe sur le rendement comme pour les autres cultures mais cela ne peut être réalisé pour le moment faute de personnel. D'ailleurs, quand cette réforme sera accomplie, l'impôt sera peut-être un peu plus lourd mais, suivant les règles générales du tertib, l'impôt ne sera appliqué qu'à partir d'un rendement minimum.

M. Séguinaud, vice-président de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rarb, conteste l'opportunité de cette tendance qui ne peut que favoriser l'importation des vins étrangers. En tout cas, le doublement de tarif proposé pour le moment est excessif, le prix du vin ayant précisément baissé de moitié.

Le directeur général des finances estime que la taxe de 100 francs par hectare n'est pas lourde et rappelle que la commission du tertib a admis le nouveau tarif sur ce point.

M. Pagnon proteste contre l'entrée au Maroc de vins alcoolisés provenant de certains pays étrangers.

Le directeur général des finances fait savoir que ces vins sont frappés du droit de 1.800 francs par hectolitre d'alcool pur au prorata de leur teneur en alcool.

Le Résident général précise que la douane marocaine applique strictement la loi sur ce point. Le Gouvernement français a saisi la Résidence générale de protestations de pays étrangers à ce sujet. Mais l'administration ne saurait se départir de l'attitude déjà prise pour la sauvegarde des intérêts du Trésor et de la viticulture marocaine. Le Résident général décide de réserver la question du tarif sur la vigne dont le doublement peut paraître excessif.

En ce qui concerne le tarif du tertib des chevaux, juments et mulets, il est porté de 8 à 10 francs par tête.

Une discussion s'engage sur le tarif des bœufs, taureaux et vaches qui serait porté de 6 à 7 francs par tête.

MM. Séguinaud et Lebert s'étonnent de voir augmenter l'impôt alors que le prix de la viande sur pied a baissé dans les proportions considérables. Le directeur général des finances admet le report de cette question à l'année 1931.

L'impôt sur les chèvres est porté de 1 fr. 25 à 1 fr. 50.

Taxe urbaine. — Le directeur général des finances propose la suppression de l'exemption triennale de la taxe urbaine. L'acte d'Algésiras ne prévoyait pas de dégrèvement qui a été institué par un dahir du 22 mai 1919. L'abrogation de ce texte a été envisagée à plusieurs reprises mais rejetée jusqu'ici comme pouvant entraver la construction. Cet argument est peu probant car l'impôt ne représente que 7 ou 8 pour mille de la valeur vénale.

M. Collomb fait remarquer qu'en France l'exemption est de 15 ans.

Le chef du service des impôts explique qu'en France les immeubles sont construits dans des villes déjà prêtes pour les recevoir. Au Maroc, la construction de maisons entraîne presque toujours l'aménagement de nouveaux quartiers ou de nouvelles rues.

Sur la demande de M. Rolland, délégué du 3e collège de Meknès, il est décidé que l'exemption triennale ne sera supprimée que pour les constructions à venir.

Sur intervention de M. Peretti qui attire l'attention sur le cas des gérants d'immeubles qui échappent au fisc, il est décidé qu'une étude va être entreprise immédiatement pour taxer les locations verbales comme les baux.

Enregistrement. — Vente d'immeubles. — Le tarif du droit sur les mutations immobilières est porté de 7 à 10 % pour les ventes supérieures à un million et seulement pour la tranche qui dépasse cette somme.

Sur une demande de M. Victor Blanc, le chef du service de l'enregistrement précise que la perception du droit d'enregistrement est assise sur la valeur vénale de l'immeuble. Par suite, si le prix déclaré est insuffisant, le service de l'enregistrement est obligé de poursuivre le paiement d'un supplément de droit.

Enregistrement. — Vente de meubles. — Le tarif est porté de 2,50 à 3,50 %.

Enregistrement. — Apports gratuits en société. — Le tarif est porté de 0,25 à 1 %.

Sur la demande de M. Saint Paul, le chef du service de l'enregistrement explique que pour que ce tarif s'applique, il doit s'agir d'un apport en rémunération duquel des actions sont remises. Sinon, il y a un achat de la part de la société ; dans ce cas le droit de mutation est perçu.

Timbre de dimension. — Le tarif est porté de 2, 4 et 6 francs à 3, 6 et 9 francs.

Timbre des effets de commerce. — Le tarif est porté de 0,05 % à 0,10 %.

Toutefois, sur intervention de M. Croze, le directeur général des finances accepte que cet impôt ne soit appliqué qu'à partir du 1er janvier 1931.

Redevances téléphoniques interurbaines. — Le tarif des communications est mis à la parité avec celui de France bien que les frais de personnel de l'Office postal soient majorés de cinquante pour cent et les dépenses de matériel majorées des frais de transport et des droits de douane.

Le Résident général précise que l'administration ne tend nullement à la parité des impôts avec la France dont les impôts ne sont pris que comme point de comparaison.

Le directeur général des finances fait remarquer que, d'ailleurs, la fiscalité marocaine ignore l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les valeurs mobilières, l'impôt sur les successions, la taxe sur le chiffre d'affaires. Il n'existe au Maroc que des impôts déjà appliqués en France et en Algérie, mais en nombre moindre ; il est normal de ne pas maintenir leurs tarifs trop au-dessous des tarifs métropolitains.

M. Collomb proteste contre cette nouvelle augmentation qui pèsera surtout sur les commerçants.

M. Peretti s'associe à cette déclaration car le téléphone est un instrument de travail qu'il convient de favoriser. L'augmentation de la taxe des communications aura d'ailleurs pour résultat de réduire le nombre de ces dernières. Il ne faut pas gêner le développement de la clientèle du téléphone dans un pays neuf qui doit s'organiser d'une manière moderne.

Le directeur général des finances estime que c'est aux usagers qu'il appartient de faire les frais du téléphone.

M. Casanova préconise, si les augmentations d'impôts doivent porter sur les produits de l'Office postal, de supprimer la franchise postale accordée aux officiers et sous-officiers, exception faite pour ceux des postes de l'avant.

Le Résident général décide de soumettre cette question au Gouvernement français.

La séance est levée à 12 h. 30.

***

Séance du 20 juin (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures.

Le directeur général des finances met le conseil au courant de l'état actuel de la question de la concession du monopole des tabacs.

Plusieurs systèmes pourraient être envisagés :

1° Monopole complet comme en France ;

2° Régime de liberté analogue à celui de l'Algérie ;

3° Nouvelle mise en adjudication à la fin de la concession actuelle ;

4° Entente avec la Société de régie coïntéressée pour obtenir immédiatement une amélioration du régime actuel pour l'Etat et liquider la concession dans un délai assez court.

La commission désignée par le conseil du Gouvernement dans sa dernière séance, s'est ralliée au système proposé par le Gouvernement et qui consiste à liquider la concession dans un délai de 14 ans à partir de l'époque prévue pour le rachat éventuel. Des avantages importants ont été obtenus depuis la dernière discussion et, notamment, l'accord de la Société en faveur de la liberté de culture et d'exportation. Il était extrêmement onéreux de racheter la concession actuelle et difficile d'organiser rapidement une exploitation directe du monopole par l'Etat. Une entente interviendra le plus tôt possible avec la Société pour liquider la concession primitive et établir un accord sur de nouvelles bases.

Au cours des pourpalers engagés, la Société a accepté de ramener de 1954 à 1947 la fin de la concession après laquelle les usines seront la propriété de l'Etat, et les stocks rachetés à leur prix de revient. La Société renonce ainsi à 7 années de concession. Sa part de bénéfices sera calculée sur l'ancien taux jusqu'à une somme égale à celle de 1928, c'est-à-dire 9.937.000 francs. Ensuite le taux de 10 % s'appliquera pour des bénéfices bruts de 4 millions. Au delà, sa part sera fixée à 5 %. D'autre part, dans la fixation de la durée de concession, le Gouvernement a pu obtenir, en outre, de la Société qu'elle consacre 1 million à la construction de deux usines, l'une à Casablanca, l'autre à Kénitra et 1 million à la création d'une station d'essai, tous établissements qui reviendront gratuitement à l'Etat, fin 1947.

Ensuite, la Société a admis la liberté de culture du tabac au Maroc suivant un règlement administratif établi d'accord entre l'administration et elle. La Régie achètera obligatoirement 40 % de la production locale, le surplus allant à l'exportation.

En 1947, le Gouvernement se trouvera dans la meilleure situation possible pour instituer, s'il y a lieu, le régime du monopole.

Sur la demande de M. Séguinaud, le directeur général des finances accepte de demander à la Société de s'engager à acheter 50 % de la production.

M. Le Nabec attire l'attention sur une information parue dans le journal *Le Capital* qui laisse croire que le nouveau contrat entre l'Etat et la Société est déjà intervenu.

Sur une demande de M. Lejeune, vice-président de la chambre mixte de Marrakech, M. Oser qui a participé aux travaux de la commission précise que le projet de station expérimentale unique n'a pas été retenu. Pour tenir compte des différentes conditions de culture offertes par les diverses régions du Maroc, les essais seront poursuivis dans les fermes expérimentales grâce à la somme d'un million donnée par la Société pour les expérimentations.

La discussion des nouveaux impôts est continuée par l'examen des impôts indirects.

Droits sur le thé. — Le directeur général des finances propose de les porter de 1 fr. 75 à 2 fr. 50 par kilo.

Droit sur le sucre. — Le tarif serait porté de 0 fr. 85 à 1 franc par kilo.

M. Victor Blanc s'élève à nouveau contre le principe de l'augmentation des impôts indirects et contre le fait que le conseil est appelé à donner son avis sans que ses membres aient été mis en mesure d'examiner à l'avance les moyens de combler le déficit budgétaire. Il semble qu'il suffirait de prendre des mesures pour que les impôts existants donnent leur plein rendement.

Le directeur des douanes et régies reconnaît que l'administration n'est pas armée pour assurer avec une efficacité absolue la perception des droits de douane. Comme il est indispensable d'équilibrer le budget, l'administration est contrainte d'avoir recours à un relèvement de certaines taxes de consommation pour lesquelles l'action administrative est plus efficace. Ce sont en réalité des taxes de compensation.

M. Victor Blanc n'en persiste pas moins à protester contre les impôts indirects qui frappent les classes les plus pauvres et surtout les familles nombreuses.

M. Collomb souligne l'importance particulière que le thé et le sucre revêtent dans l'alimentation des travailleurs indigènes qui, dans le Sud, voient leurs salaires tomber extrêmement bas par suite de la crise. Le conseil ne peut se désintéresser des indigènes. Il serait nécessaire tout au moins d'aménager l'augmentation des droits sur les thés qui sont de qualités très variables de manière que les meilleurs soient plus imposés.

Le directeur des douanes et régies expose que les meilleures qualités de thé entrent en petites quantités. Aussi a-t-il envisagé un taux moyen d'augmentation sur toutes les catégories de thés, les commerçants répartissant l'incidence de la taxe entre les différentes classes de clients suivant les capacités d'achat respectives de ces derniers.

M. Ancey, vice-président de la chambre mixte de Fès, appelle également l'attention sur le fait que, plus qu'en France, le sucre est un produit de première nécessité qu'il faut éviter de surcharger.

Le directeur des douanes et régies précise qu'en France le prix du quintal de sucre est supérieur de 120 francs au prix pratiqué au Maroc.

Le directeur général des finances fait d'ailleurs remarquer que si les salaires payés aux indigènes sont très faibles dans le Sud, il convient d'envoyer ces ouvriers dans les régions où la main-d'œuvre est demandée et mieux payée. L'administration s'en préoccupe d'ailleurs.

M. Le Nabec demande que les impôts existants ne soient pas modifiés mais qu'ils fassent l'objet d'une perception plus stricte. A Fès, il n'y aurait qu'un employé des régies pour surveiller l'alcool et 5 seulement sur la frontière de Fès à Oujda.

Le directeur des douanes et régies fait savoir que par suite du relèvement des taxes sur l'alcool dans la zone voisine, il y a beaucoup moins de risques de fraude. D'ailleurs la surveillance ne s'exerce pas uniquement à la frontière mais sur une zone de 50 kilomètres à l'intérieur.

Contre la distillation frauduleuse à Fès, il y a six agents secondés par la police.

La progression du montant des droits perçus démontre l'efficacité de l'action de ces agents.

MM. Peretti, Collomb et Croze interviennent à nouveau en vue de combattre les augmentations de taxes proposées.

Le Résident général ne s'est pas résigné sans tristesse à cette augmentation des impôts du thé et du sucre. Son incidence porte principalement sur la population indigène que le Gouvernement a particulièrement le devoir de protéger. Cette aggravation de la fiscalité est inévitable, mais le Gouvernement accepte de porter le droit sur le thé de 1 fr. 75 à 2 francs seulement au lieu de 2 fr. 50.

En ce qui concerne le sucre, l'augmentation proposée n'est que de 0 fr. 15. La décision est réservée pour permettre d'examiner la question lorsque tous les autres droits auront été passés en revue.

Essence de pétrole. — La taxe sur l'essence serait portée de 0 fr. 10 à 0 fr. 20 par litre.

M. Collomb fait remarquer que l'essence achetée par les colons sera complètement dégrevée alors que les commerçants supporteront une augmentation de l'impôt.

M. Abt ne s'oppose pas à l'exemption accordée aux colons, mais il faut considérer les charges qui frappent les commerçants et, notamment, les transporteurs qui traversent une crise très sévère.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. Abt, Collomb, Le Nabec et Beauclair, le Résident général et le directeur général des finances font savoir qu'il n'est pas possible de faire une distinction entre l'essence légère et l'essence lourde.

Pétrole et huiles de graissage. — La direction générale des finances propose la création d'un impôt de 0 fr. 20 par litre de pétrole et de 0 fr. 20 par kilo d'huiles de graissage.

Il est décidé que le mazout sera exempté.

Droits sur les pneumatiques. — Le tarif sera porté de 1 fr. 50 à 3 francs.

Sur intervention de MM. Oser et Le Nabec, en faveur de l'industrie des transports, le Résident général accepte de maintenir la taxe au taux ancien pour les pneumatiques et bandages destinés aux poids lourds.

Huiles de soya et d'arachides. — La direction générale des finances propose de créer un impôt de 0 fr. 20 par kilo sur les huiles de soya et d'arachides qui concurrencent l'huile d'olive que le Maroc peut produire.

Après un échange de vues, il est décidé de ne frapper que l'huile de soya au taux de 0 fr. 50 par kilo.

Viande frigorifiée. — La direction générale des finances propose de créer un droit de 1 franc par kilo sur la viande frigorifiée.

MM. Collomb et Lebert signalent que la taxation de cette viande est souhaitée par les éleveurs marocains et ils demandent la suppression des achats de viande frigorifiée par l'armée.

M. Le Nabec proteste contre cette taxe sur la viande frigorifiée qui est un élément de lutte contre la vie chère.

Le Résident général renvoie l'examen de cette question au moment où la situation de l'élevage sera examinée.

Reprise des stocks. — La direction générale des finances propose de reprendre les stocks de gros et de demi-gros, de manière que les intermédiaires ne profitent pas d'une élévation de taxes qui ne doit bénéficier qu'au Trésor public.

Après un échange de vues sur la question, les propositions de l'administration sont adoptées.

M. Berger expose les raisons qui s'opposent à l'adoption par le conseil du Gouvernement des augmentations ou créations d'impôts demandées. Il estime que, la situation étant exceptionnelle, les remèdes doivent l'être aussi et qu'il n'y a pas lieu de créer des ressources permanentes.

Le directeur général des finances répond que c'est une erreur de croire que des ressources permanentes sont demandées pour faire face à des dépenses exceptionnelles. L'exposé qu'il a présenté démontre que toutes les dépenses relatives aux acridiens, à la misère, à la crise agricole et commerciale ont pu être couvertes par des ressources exceptionnelles (fonds de réserve, phosphates).

Par contre, des dépenses permanentes sont apparues en cours d'année et, notamment, le quintuplement du traitement des fonctionnaires qui est inscrit au collectif de juillet pour 40.500.000 francs. Ces dépenses se renouvelleront en 1931 et les années suivantes : il convient, en l'absence d'excédents ou de progression budgétaire, de les couvrir par des ressources nouvelles permanentes.

Le directeur général des finances conclut en faisant savoir que le Gouvernement accepte de fixer l'impôt du tertib sur la vigne à 75 francs l'hectare de plantation ou 0 fr. 08 le pied au lieu de 100 francs et 0 fr. 10, de ne porter la taxe sur le thé qu'à 2 francs au lieu de 2 fr. 50, d'abandonner la taxation des huiles d'arachides et du mazout, ainsi que l'augmentation de taxes sur les bandages et pneumatiques pour poids lourds.

La taxe sur la viande frigorifiée est fixée à 2 francs par kilo.

La taxe sur le sucre est portée de 0 fr. 85 à 0 fr. 95 au lieu de 1 franc.

MM. Blanc et Le Nabec tiennent à protester encore une fois au nom des consommateurs contre les augmentations et créations d'impôts décidées.

II. — DÉSIGNATION DES MEMBRES DE DIVERSES COMMISSIONS

Le Résident général demande aux représentants des chambres consultatives et du 3e collège de procéder à la désignation de leurs délégués dans les commissions dont la liste est donnée dans l'ordre du jour.

M. Casanova demande qu'à cette liste soient ajoutés la commission de la main-d'œuvre, le conseil supérieur de l'assistance et de la bienfaisance ainsi que le conseil du Bureau de recherches et de participations minières.

Le Résident général accède à cette demande pour les deux premières commissions. Mais en ce qui concerne le conseil du Bureau de recherches et de participations minières, si le principe de la participation de représentants de la population à ses travaux a bien été envisagé au dernier conseil du Gouvernement, par contre, sa mise en application avait paru prématurée.

Le secrétaire général du Protectorat expose que le Bureau de recherches et de participations minières est encore en pleine formation. Son organisation n'est pas arrêtée définitivement. Le moment venu, il pourra être envisagé de créer un conseil analogue à celui de l'Office chérifien des phosphates où des représentants de la population auront accès.

La séance est suspendue pour permettre aux représentants des chambres consultatives et du 3e collège de procéder à la désignation de leurs délégués dans les commissions.

A la reprise de la séance, le Résident général donne connaissance des résultats ci-après de cette consultation :

Commission du budget

Représentants des chambres d'agriculture :

Titulaires : MM. Duhez, Obert, Beauclair, Du Pac, Lebert, Pascalet.
Suppléants : MM. Bertin, Séguinaud, Pagnon.

Représentants des chambres de commerce :

Titulaires : MM. Croze, Duprey, Evesque, Paolini, David, Baudrand.
Suppléants : MM. Abt, Collomb, Guthman.

Représentants du 3e collège :

Titulaires : MM. Le Nabec, Berger, Ladjimi, Mondain, Carbuccia, Rose.
Suppléants : MM. Tomasi, Peretti, Bernard.

Comité de colonisation :

Représentants des chambres d'agriculture :

MM. Pagnon, Obert, Séguinaud, Lejeune.

Représentant des chambres de commerce :

M. Abt.

Représentant du 3e collège :

M. Casanova.

Listes de 3 noms pour le conseil d'administration de l'Office des phosphates :

Représentants des chambres d'agriculture :

MM. Duhez, Obert, Lejeune.

Représentants des chambres de commerce :

MM. Croze, Collomb, Guthman.

Représentants du 3e collège :

MM. Rolland, Paolantonacci, Moins.

Commission des redevances de la Banque d'Etat du Maroc :

Représentants des chambres d'agriculture :

MM. Duhez, Séguinaud, Pascalet.

Représentants des chambres de commerce :

MM. Garcin, Beauclair, Guthman.

Représentant du 3e collège :

M. V. Blanc.

Comité de la main-d'œuvre

Représentant des chambres d'agriculture :

M. Séguinaud.

Représentant du 3e collège :

M. Saint Paul.

Conseil supérieur de l'assistance

Représentant du 3e collège :

M. Olmiccia.

M. Mohring demande que la représentation de la région de Taza à la commission du budget soit assurée.

Le Résident général déclare que dès son arrivée, la création d'une chambre mixte à Taza lui a été demandée. La multiplication des chambres n'est pas souhaitable. Plus elles sont importantes, plus elles possèdent d'autorité. Mais exceptionnellement en raison de la situation géographique de la région de Taza, la demande dont il s'agit paraît justifiée. Le Gouvernement a donc la ferme intention de créer cette chambre mixte. Si cette mesure est prise avant la réunion de la commission du budget, M. Mohring sera appelé à représenter le nouvel organisme en qualité de commerçant. Il y aura donc lieu, dans cette hypothèse, d'ajouter à la commission un représentant de l'agriculture et un du 3e collège.

III. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES ET LES REPRÉSENTANTS DU 3e COLLÈGE.

Questions économiques

1° Situation agricole - Prix du blé. — M. Bertin, vice-président de la chambre mixte de Fès, donne lecture d'une déclaration dans laquelle il examine la situation des acquéreurs de lots de colonisation. D'abord, les lots d'une contenance inférieure à 150 hectares ne peuvent assurer maintenant la subsistance d'une famille européenne en raison de la baisse du prix du blé. D'autre part, cette baisse a surpris les agriculteurs qui ont eu recours trop largement au crédit. Il est douteux qu'ils arrivent à payer leurs impôts, les intérêts et le capital même fractionné de leurs dettes et, de plus, à faire vivre leur famille. Dès lors, M. Bertin demande au Gouvernement de consolider la situation de ces colons en leur consentant des prêts à 2 ou 3 pour cent d'intérêt qui leur permettraient de désintéresser leurs créanciers. S'il n'est pas possible de s'arrêter à cette solution, il faudrait envisager la liquidation des affaires de ces agriculteurs en les invitant à vendre leur propriété dans un certain délai passé lequel, s'il n'y a pas eu vente, l'Etat reprendrait le lot en remboursant les impenses utiles conformément au cahier des charges.

Si des mesures ne sont pas prises dans ce sens, de nombreuses ventes en justice se produiront et le prix des propriétés en sera avili.

En ce qui concerne le prix du blé, M. Bertin fait remarquer que la baisse atteint les intérêts vitaux du pays.

Il importe que la culture des céréales permette au cultivateur d'entretenir sa famille. Or, aux cours actuel de 105 francs à Casablanca et 95 francs à Fès, le colon subit une perte de 20 à 30 francs par quintal. La situation est, d'ailleurs, aussi grave pour les indigènes. Comparé avec les prix pratiqués avant guerre, le blé devrait être à 150 francs au moins. M. Bertin fait confiance au Résident général pour mettre en œuvre les moyens susceptibles de remédier à une telle situation.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation expose les moyens envisagés au cours de plusieurs réunions en vue d'apporter une aide efficace aux agriculteurs. La stabilisation du prix du blé notamment a été examinée ; elle a dû être écartée en raison des graves objections auxquelles elle se heurtait. Le Gouvernement s'est arrêté à une politique de stockage et de warrantage qui permettra aux producteurs d'attendre le relèvement des cours français qu'il est possible maintenant d'espérer. Le Maroc est lié à la France sur ce point par le contingentement. Dès que le marché français se dégagera, c'est-à-dire sans doute vers la fin de l'année courante, les producteurs marocains bénéficieront de la hausse.

Il faudrait donc avoir, comme en Algérie de larges possibilités de stockage. Le Maroc est en voie de préparation à cet égard, mais il semble que 400.000 quintaux puissent être stockés soit dans les docks-silos, soit dans des magasins particuliers qui seraient tranformés en magasins généraux et où les commerçants comme les producteurs pourraient effectuer leurs opérations.

Dès que le stockage sera organisé, il faudra faciliter le warantage des stocks des producteurs en accordant à ces derniers une ristourne aussi élevée que possible sur l'intérêt demandé par les banques, de manière à l'abaisser sensiblement.

L'administration étudie, en outre, la possibilité d'amener les banques à prêter, sur la garantie du Gouvernement, 80 pour cent de la valeur déposée au lieu de 66 pour cent et, même avec une garantie supplémentaire, de porter le montant du prêt à 90 %.

Le directeur général des finances précise que les modalités de cette mesure sont à l'étude. Il faut, en effet, éviter que l'Etat supporte seul les risques au delà de 66 %, en laissant les banquiers fixer le montant du prêt.

Le Résident général vient d'être informé qu'en Tunisie, les colons ont accepté le warantage. Cette solution ne peut évidemment pas donner une satisfaction complète, mais il paraît difficile d'en trouver une meilleure.

M. Duhez, président de la chambre d'agriculture de la Chaouïa, fait remarquer que, si les cours ne remontent pas, les agriculteurs se trouveront dans la même situation, c'est-à-dire obligés de vendre au-dessous du prix de revient. Il préconise un système suivant lequel l'Union des docks-silos effectuerait la vente des blés à la métropole d'une manière normale aux cours respectifs des dates de livraison. En mai prochain, le prix moyen de ces ventes serait établi, l'Etat s'engageant à faire la différence entre ce prix moyen et le prix considéré comme minimum pour assurer l'existence du cultivateur, c'est-à-dire 125, 130 ou 135 francs le quintal. Cette solution ménage tous les intérêts en cause.

M. Pagnon s'associe aux propositions de M. Duhez et conteste la possibilité de réaliser une politique de stockage faute de locaux suffisants.

M. Collomb estime que c'est en octobre prochain que le prix moyen des ventes des silos devrait être établi, car c'est la date où, normalement les colons ont vendu leur production.

M. Duhez conteste cette manière de voir. Il est plus équitable d'appliquer le prix moyen de l'année à chaque adhérent aux docks-silos.

Le Résident général estime que les propositions de M. Duhez se heurtent à de graves objections, car elles tendent à mettre à la charge du contribuable la différence entre le prix moyen et le prix de revient. Il n'est, d'ailleurs, pas possible de pratiquer, directement ou indirectement, la prime à l'exportation. La France ne l'admettrait pas.

M. Mohring appelle l'attention sur le fait qu'il est nécessaire de fournir dès maintenant les quantités de blés utiles à la consommation, ce que le stockage empêchera. D'autre part, le stockage obligera certains minotiers à acheter chez les indigènes et les colons à des prix très différents ; la fixation de la taxe sera, par suite, rendue très délicate.

M. Collomb propose pour pallier à ces difficultés, d'instituer, lors de la fixation du prix de la farine, une ristourne aux colons qui auront vendu du blé aux minotiers suivant les cours pratiqués.

Le directeur des douanes et régies fait observer que le stockage-warantage pose le problème de l'écoulement. Ce dernier ne doit pas être laissé à la discrétion du producteur qui aura reçu une avance de 90 % sur son blé et qui sera tenté d'attendre jusqu'au mois de mai. C'est aux établissements financiers et à l'Etat qu'il appartient de fixer le rythme de l'écoulement. Il convient de trouver des emplacements où les blés seront déposés et où les minotiers viendront s'approvisionner.

M. Collomb signale les difficultés que présente la conservation du blé tendre dans des locaux autres que les établissements spéciaux tels que les docks-silos.

M. Blanc fait savoir au nom du 3e collège que le projet de stockage et warrantage du Gouvernement donne satisfaction aux consommateurs puisqu'il n'aura pas pour résultat de relever artificiellement le cours des blés. A ce sujet, M. Blanc souligne le fait que la baisse du prix du blé n'a pas produit une répercussion correspondante sur le prix taxé de la farine. Il demande donc la suppression des commissions de tarification. Leur fonctionnement n'a comme conséquence que de garantir le minotier contre tout aléa puisque la commission se borne à homologuer les prix qui lui sont indiqués par eux comme étant ceux de leurs achats.

Le Résident général estime que la question mérite d'être examinée de près. Il sera peut-être utile de supprimer ces commissions.

M. Mohring rend hommage aux travaux des commissions de tarification du Maroc qui sont arrivées à éliminer de la minoterie tout bénéfice qui n'est pas strictement industriel.

M. Collomb ajoute que la commission de tarification ne se contente pas des indications des minotiers. Elle se renseigne auprès des chambres consultatives sur les cours moyens. En cas de divergence elle ne tient pas compte du prix du minotier.

M. Nolotte ramène la discussion sur les moyens de venir en aide aux colons. Le problème est urgent, car les producteurs vont avoir besoin d'argent ; leurs offres ne trouveront pas de contre-partie, les

commerçants se réservant. Les prix s'aviliront encore plus et lorsque les prix se relèveront, l'agriculture ne pourra plus en profiter. N. Nolotte se rallie aux propositions du Gouvernement.

Le Résident général rappelle que la solution proposée par l'administration n'est pas parfaite, mais il est difficile d'en apercevoir une autre qui ne sacrifie pas le commerce et le consommateur.

M. Pagnon doute de la possibilité de la mettre en application par suite du manque de locaux.

Le Résident général fait savoir que les services intéressés vont étudier de près cette question des possibilités de logement.

2° *Elevages - Importation des viandes frigorifiées.* — Le Résident général fait observer que la question peut être considérée comme résolue, le conseil ayant adopté la création d'une taxe de 2 francs par kilo sur l'importation des viandes frigorifiées.

M. Obert et M. Nolotte signalent que la viande est taxée à un prix très bas dans les campagnes. Il est indispensable de supprimer cette taxation qui n'est justifiée par rien en période de baisse.

Le Résident général charge le service des contrôles civils de faire une enquête sur cette question.

M. Obert signale, en outre, que la viande frigorifiée est souvent vendue sous le nom de viande fraîche.

Le Résident général estime qu'il pourrait être remédié à cette fraude en exigeant des étals différents pour ces deux catégories de viande. Les infractions seraient poursuivies par le service des fraudes.

La séance est levée à 20 h. 30.

***

Séance du 21 juin (matinée)

La séance est ouverte à 9 h. 30.

3° *Crédit des droits de douanes à long terme.* — M. Croze demande que le bénéfice du dahir du 24 janvier 1930 instituant un crédit à long terme des droits de douane et des taxes intérieures de consommation, soit étendu à toutes les industries sans exception. Il est réservé actuellement aux industries traitant des matières premières susceptibles d'être produites par l'agriculture marocaine. Il n'y a pas de raison pour que les autres industries du pays ne reçoivent pas les mêmes encouragements.

S'agissant uniquement d'une question de trésorerie, le directeur général des finances ne voit pas d'objections à ce que le dahir soit modifié de manière à en étendre l'application à toutes les industries qui présentent un caractère d'intérêt général dans l'économie marocaine.

4° *Assistance par le travail.* — M. Rose, délégué du 3e collège de Fès, expose que, dans cette ville, la mendicité s'est développée au point de devenir pour beaucoup d'indigènes une véritable profession. Il serait nécessaire de créer des asiles où tous les mendiants seraient rassemblés et soumis à un travail. Les miséreux européens pourraient aussi y être placés et seraient utilisés comme chefs de chantiers. Des organisations analogues existent en France.

Le Résident général rappelle que les « dépôts de mendicité » auxquels M. Rose semble faire allusion se sont heurtés à un échec complet. Ils ont été supprimés peu à peu. S'il ne s'agit que d'organiser des chantiers, c'est une question de main-d'œuvre. Le Gouvernement s'en est déjà préoccupé. Un certain nombre de travaux publics ont pu être entrepris en vue d'employer la main-d'œuvre en excédent des besoins ordinaires. C'est ainsi que le directeur général des travaux publics a fait commencer ou continuer la route de Meknès à Marrakech, la route de Rabat au Tadla, le canal des Beni Amir, l'aménagement des eaux dans la région de Marrakech, la route de Louis-Gentil à Ben Guérir, celle de Meknès à la Moulouya.

D'autre part, la situation signalée par M. Rose peut nécessiter une action de la police. La direction des services de sécurité sera invitée non pas à arrêter les malheureux obligés de tendre la main, mais à les diriger sur les chantiers de travaux publics ouverts.

M. Victor Blanc appelle l'attention sur la tendance au chômage qui se fait sentir à Casablanca. Il serait désirable que les chômeurs soient envoyés dans les centres où la main-d'œuvre manque. Le bureau de placement de Casablanca doit, paraît-il, être déplacé vers le port qui est trop éloigné du centre de la ville. La chambre de commerce dispose de locaux bien placés qui pourraient être utilisés pour cet organisme.

Depuis son arrivée au Maroc, le Résident général s'est vivement préoccupé de la question du placement qui paraît devoir être réglée par la création d'un organisme de placement et d'orientation professionnelle analogue à ceux qui existent en France. Il faut une organisation qui centralise tous les renseignements du Maroc en offres et demandes d'emploi.

L'administration a pensé un moment à placer cet organisme à Casablanca dans les locaux qui devaient être affectés à l'immigration au port. Il serait évidemment trop éloigné. Mais un local pourrait être utilisé, provisoirement, rue de l'Aviateur-Coli, en attendant qu'un logement définitif et le plus central possible ait été trouvé pour l'Office de placement et d'orientation professionnelle. Celui-ci sera organisé alors dans le moindre délai et fonctionnera avec des correspondants dans tous les centres du Maroc afin de réunir toutes les indications sur le marché de la main-d'œuvre.

Après un échange de vues entre M. Croze et M. V. Blanc qui insiste pour avoir un local dans la bourse de commerce de Casablanca, il est entendu qu'ils examineront ensemble la question.

5° *Commissions régionales de tarification des loyers.* — M. Casanova donne lecture d'un rapport sur la question des loyers qui prend au Maroc et surtout à Marrakech un caractère de gravité sur lequel il appelle l'attention du Gouvernement. Le 3e collège estime qu'il y a lieu de prévoir la tarification des loyers de manière à déjouer les calculs des propriétaires qui ont construit dans des conditions très peu onéreuses et prétendent, grâce à la rareté des logements, obtenir des loyers excessifs. Dans chaque centre du Maroc, il devrait être créé une commission de tarification comprenant : deux propriétaires, deux locataires, un juge, un agent des travaux municipaux, un médecin de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

M. Du Pac estime qu'il ne serait pas équitable de donner suite à cette proposition. En effet, on ne saurait imposer actuellement un tarif de loyers aux propriétaires alors qu'il ne pourra être question de les indemniser lorsque la baisse se produira.

M. Le Nabec rappelle qu'à Casablanca une commission paritaire avait été instituée, il y a deux ou trois ans. Elle n'a jamais fonctionné. Actuellement, dans les différends entre propriétaire et locataire, c'est un architecte qui est pris comme expert. Un tel régime ne peut offrir les garanties d'impartialité désirables. Les intérêts des architectes sont trop proches de ceux des propriétaires.

La spéculation se développe du fait des agissements des gérants d'immeubles qui assurent un loyer forfaitaire au propriétaire et cherchent à faire payer le plus cher possible les logements. Le Gouvernement se doit d'intervenir en cette matière.

Le chef du service des études législatives rappelle que le Gouvernement s'est refusé à entraver la construction par des mesures tendant à stabiliser artificiellement les loyers. L'arbitrage par une commission paritaire présente des inconvénients tels qu'il a été abandonné dans tous les pays qui, à un moment donné, l'ont appliqué. Le Gouvernement s'est attaché, par contre, à mettre à la disposition des locataires de bonne foi un recours en justice rapide et peu coûteux. Cette procédure paraît donner satisfaction d'une manière générale. En effet, le nombre des appels est peu important, ce qui présente un certain inconvénient, d'ailleurs, puisque la cour n'est pas saisie assez fréquemment pour établir une jurisprudence bien arrêtée.

M. Victor Blanc signale que la procédure judiciaire est onéreuse par suite de l'intervention, obligatoire en fait, des avocats.

M. Victor Blanc demande que les experts soient pris non parmi les architectes, mais parmi les ingénieurs des travaux publics qui présenteraient plus de garanties d'impartialité.

Le directeur général des travaux publics estime que ses agents ne sont pas qualifiés pour intervenir dans les litiges concernant les loyers.

Le Résident général conclut en déclarant qu'il n'y a pas lieu de recourir à la tarification qui a partout donné des mécomptes ; mais il demande aux services intéressés de procéder à une étude de la question spéciale de l'expertise.

6° Création d'une chambre mixte à Taza. — Le Résident général rappelle qu'à la séance précédente, il admit, à titre exceptionnel, cette création.

7° Taxe sur la viande frigorifiée. — Le Résident général donne lecture d'une lettre par laquelle le général commandant supérieur s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et formule ses réserves en ce qui concerne la création d'une taxe de 2 francs sur les importations de viandes frigorifiées qui va troubler l'exécution des marchés en cours, et augmenter considérablement les dépenses de l'armée.

Le Résident général estime que l'aménagement de cette taxe doit être effectuée entre les représentants du Protectorat et ceux de la Guerre. D'ailleurs, il n'y a aucune raison de croire que les produits de l'élevage du pays sont impropres à la consommation des troupes. Si certaines livraisons de ces produits n'ont pas donné toute satisfaction, cela paraît tenir aux procédés d'achats de l'armée qu'il appartient au département de la Guerre d'améliorer.

M. Nolotte signale que les établissements Michelin achètent, pour nourrir leurs ouvriers, du bétail marocain qui leur donne toute satisfaction.

M. Le Nabec estime aussi qu'il est possible de trouver de très belle viande au Maroc. Mais les crédits alloués à l'Intendance ne lui permettent pas de l'acheter. Ce service a dès lors tout intérêt à s'adresser aux importateurs de viandes frigorifiées qui, à prix égal, fournissent une marchandise de meilleure qualité.

Le Résident général constate que tout le monde est d'accord sur le fait que la question serait réglée si l'armée réorganisait ses méthodes d'achats. La taxe est votée ; elle sera appliquée, mais le Gouvernement du Protectorat s'attachera avec les associations d'éleveurs à rechercher les moyens de procurer à l'armée dans des conditions raisonnables de la viande de bonne qualité.

QUESTIONS DE TRAVAUX PUBLICS

1° Port de Mazagan. — Dans un rapport dont il donne lecture, M. Beauclair fait ressortir que le port de Mazagan se trouve en état d'infériorité à l'égard des ports voisins dont l'outillage s'améliore constamment. La ville de Mazagan et la région des Doukkala souffre de cet état de choses qui menace de les ruiner si aucun remède n'est apporté. La chambre mixte de Mazagan demande que des crédits suffisants soient prévus en 1931 en vue d'entreprendre le plus tôt possible les travaux projetés.

Le directeur général des travaux publics indique qu'il a prescrit à ses services d'étudier un programme d'améliorations du port de Mazagan ; les premières études faites ont montré que, si l'on voulait rester dans la limite d'une dépense d'une dizaine de millions, qui avait d'abord été envisagée, on n'obtiendrait aucun résultat pratique et on ne réserverait aucune possibilité d'extension pour l'avenir. Il faudrait, pour faire œuvre utile, engager à Mazagan d'un seul coup une dépense beaucoup plus considérable, pour laquelle les ressources manquent actuellement.

Les études continuent et leur résultat sera porté à la connaissance des représentants de Mazagan.

M. Beauclair démontre l'importance de la région des Doukkala qu'il estime sacrifiée à d'autres ports qui sont peut-être moins intéressants alors qu'elle contribue au budget général chaque année pour une cinquantaine de millions. Les habitants de cette région demandent à être fixés sur l'avenir du port de Mazagan.

M. Nolotte se déclare opposé à toute politique tendant à émietter les dépenses sur une multitude de ports. Il faut éviter de suivre le mauvais exemple de la France. Les crédits doivent être consacrés aux seuls ports utiles : Casablanca, Kénitra et Agadir.

Le Résident général ne se dissimule pas que les habitants de Mazagan peuvent être déçus par les déclarations faites par la direction générale des travaux publics. Mais il ne semble pas possible de consacrer à ce port des sommes considérables. Il faut, en effet, éviter de disperser les efforts.

2° Pont de Rabat-Salé. — M. Peretti demande qu'une décision soit prise rapidement en ce qui concerne l'établissement de voies de communication définitives entre les deux agglomérations.

Le directeur général des travaux publics rappelle qu'un concours a été organisé pour la construction du pont. Le dépôt des offres devait avoir lieu le 15 juin mais il a été reporté au 1er août, à la demande des concurrents, en raison de l'importance des études qu'ils devaient entreprendre. Ce n'est que lorsque les projets seront connus qu'il sera possible de se faire une idée du coût, des avantages et des inconvénients du pont.

Un tunnel avait été préconisé à un moment donné. Il résulte de l'étude à laquelle la direction générale des travaux publics s'est livrée officieusement que la construction d'un tunnel coûterait de 50 à 80 millions, c'est-à-dire un prix prohibitif.

Les crédits ne s'élèvent d'ailleurs qu'à 8 millions et seront peut-être insuffisants même pour un pont en raison des conditions techniques de la construction.

QUESTIONS D'ENSEIGNEMENT

1° Fréquentation obligatoire des écoles primaires par les enfants français. — M. Rose demande que des mesures soient prises pour obliger les Français à envoyer leurs enfants à l'école.

Le directeur général de l'instruction publique ne croit pas que dans les agglomérations pourvues d'école le cas soit fréquent et il estime qu'il serait inopérant de prendre ici un texte analogue à la loi française qui, dans la métropole, ne reçoit aucune application. Le seul moyen efficace serait de demander aux autorités de contrôle d'intervenir auprès des parents qui se désintéresseraient des études de leurs enfants.

M. Le Nabec appelle l'attention sur le fait qu'à Casablanca deux ou trois mille élèves seraient menacés de ne pas trouver de place à la rentrée d'octobre. Cette année, certains maîtres ont eu des classes de 100 à 150 enfants.

Le directeur général de l'instruction publique fait savoir que ces chiffres comportent une certaine part d'exagération. Il est vrai que beaucoup de classes ont un effectif supérieur à la normale. Seules quelques classes enfantines atteignent 100 élèves. En mettant les choses au pire, c'est 900 élèves environ qui n'auraient pas de place en octobre prochain, à Casablanca, avec les bâtiments actuels. Mais la direction générale de l'instruction publique fait un effort considérable de construction dans cette ville, de manière à avoir 10 classes de 50 places à la rentrée et autant au début de l'année prochaine. D'ailleurs, il ne s'agit que de chiffres théoriques ; car sur cent enfants inscrits, un bon nombre, 25 % environ, et plus dans les classes maternelles, fréquentent très irrégulièrement l'école. La situation n'est donc pas alarmante.

M. Le Nabec signale la nécessité de créer une école israélite à Fédhala.

Le directeur général de l'instruction publique répond que le cas de Fédhala est loin d'être isolé. Ses services poussent au maximum la construction des bâtiments qui est la seule question délicate, le recrutement des maîtres étant jusqu'à présent relativement facile.

2° Gratuité des fournitures scolaires. — M. Rose demande que l'administration étende la gratuité des fournitures scolaires à tous les élèves des écoles primaires.

Le directeur général de l'instruction publique fait savoir que, actuellement, du papier et des livres sont donnés aux enfants les plus nécessiteux. Cette dépense est supportée de diverses manières par l'Etat, les municipalités et les caisses des écoles.

Pour assurer la gratuité complète à tous les élèves de l'enseignement primaire, il faudrait une première mise de 2.050.000 francs, si l'on ne compte que les Européens, ou 3.900.000 francs si l'on compte les Européens, Musulmans et Israélites. La dépense annuelle d'entretien serait respectivement de 800.000 ou 1.375.000 francs. L'importance de ces sommes ne permet guère d'envisager la gratuité totale. Celle-ci, d'ailleurs, n'est pas absolument désirable. Il convient d'inciter les familles qui peuvent le faire à acheter les livres destinés à leurs enfants, pour des raisons d'hygiène et aussi pour leur permettre de les conserver et de s'en servir une fois leur scolarité terminée.

Pour le moment, un enfant sur dix bénéficie des fournitures gratuites. Cette proportion ne peut suffire pour doter tous les enfants réellement nécessiteux.

M. Rose signale que les familles qui ont la charge de pupilles de la nation sont quelquefois obligées de supporter les frais d'achats de livres pour leurs pupilles en raison des difficultés et retards du remboursement.

Le directeur général de l'instruction publique fait savoir que ce remboursement intervient toujours dans le mois de l'achat des livres. La gêne qui peut en résulter est donc insignifiante.

Le Résident général rappelle que le Gouvernement et les municipalités ont fait jusqu'ici pour la gratuité des fournitures scolaires un effort important qui sera augmenté.

QUESTIONS SOCIALES

1° *Conseil de prud'hommes, syndicats et bourses du travail.* — M. Saint Paul, délégué du 3e collège de Casablanca, appelle l'attention sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que les ouvriers européens qui viennent concourir au développement du Maroc y trouvent un statut légal analogue à celui dont ils jouissent dans la métropole. L'insuffisance de la protection des travailleurs est la cause du défaut d'ouvriers qualifiés souvent constaté. Il est donc indispensable d'organiser et d'assurer cette protection par une réglementation plus étendue du travail, par la constitution de conseils de prud'hommes et enfin par la création de véritables syndicats qui, jouissant d'une capacité juridique suffisante, pourront créer d'utiles institutions telles que caisse de retraites, coopératives, placement gratuit, etc.

M. Saint Paul insiste, d'autre part, pour l'organisation de bourses du travail au Maroc. Sans esprit de jalousie, la classe ouvrière demande au Gouvernement de faire pour elle un effort analogue à celui qui a déjà été réalisé en faveur du commerce et de l'agriculture. La maison du peuple rendra des services non seulement aux ouvriers, mais aussi au commerce, à l'industrie et à l'agriculture, en constituant une bourse du travail où les statistiques des salaires seront établies et où le marché du travail s'organisera.

Le Résident général rappelle que le dahir créant des conseils de prud'hommes, déjà promulgué, ne pourra être appliqué qu'après signature d'un décret modifiant l'organisation de la justice française au Maroc. Ce dernier texte sera publié dans peu de jours. Un conseil de prud'hommes fonctionnera donc très prochainement à Casablanca.

En ce qui concerne les syndicats, le Résident général déclare qu'il les considère non pas comme des organisations révolutionnaires, mais comme des organismes de défense des intérêts des salariés. L'existence de syndicats constitués permet souvent d'arriver à des solutions heureuses dans les conflits du travail et du patronat. Les services qu'ils rendent en Europe ne paraissent pas contestables. Mais leur création au Maroc soulève des questions délicates en raison de l'importance de la main-d'œuvre indigène et étrangère qui pourraient imprimer aux syndicats une orientation susceptible de gêner l'installation de l'influence de la France dans ce pays.

D'ailleurs la défense des intérêts légitimes du travailleur peut parfaitement s'organiser sous la forme des associations professionnelles dont le Gouvernement n'a jamais contrarié la constitution. Elles peuvent être assurées de tout son appui.

L'administration recherche déjà à Casablanca et à Rabat un local qui servirait de lieu de réunion des associations professionnelles. L'attention des autorités locales compétentes vient d'être à nouveau appelée sur cette question.

Le repos hebdomadaire a fait également l'objet des préoccupations de l'administration qui a établi, en vue de le réglementer, un projet de texte actuellement soumis aux chambres consultatives. Avant qu'il soit mis en application, les représentants du 3e collège seront consultés de manière qu'il soit tenu le plus grand compte des conditions du travail au Maroc.

Il apparaît beaucoup plus délicat d'envisager l'application de la loi de 8 heures dans ce pays. Le Gouvernement ne verrait que des avantages à ce que entre patrons et ouvriers interviennent des accords sur la durée du travail qui seraient enregistrés et sanctionnés par l'administration.

M. Casanova signale l'exemple donné dans ce pays par l'administration de la guerre qui applique la loi de 8 heures et en est satisfaite.

Sur une demande de M. Rose, le Résident général déclare qu'il recommandera à tous les chefs des services municipaux de mettre une salle à la disposition des groupements reconnus lorsqu'ils la demanderont.

2° *Accidents du travail et maladies professionnelles.* — M. Ladjimi, délégué du 3e collège de Rabat, après avoir constaté que des mesures législatives ont déjà été prises au Maroc en vue de la protection des travailleurs, appelle l'attention sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que le dahir du 25 juin 1927 fut complété par des dispositions inspirées des lois françaises du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles et 5 août 1930 sur les accidents du travail.

M. Ladjimi demande ensuite que l'emploi de la céruse soit interdit au Maroc et il signale que des ouvriers victimes d'accident du travail n'ont pu se faire indemniser par certaines compagnies d'assurances.

Le Résident général estime que le dahir du 25 juin 1927 a jusqu'ici donné entière satisfaction. Néanmoins, les services intéressés examineront s'il est possible d'étendre la législation marocaine sur ce point en procédant par étapes. Ils veilleront, d'autre part, à ce que les dispositions législatives existantes reçoivent une application complète, notamment en ce qui concerne l'emploi de la céruse qui a déjà fait l'objet d'une interdiction en matière de travaux de bâtiments, par application de la Convention internationale de 1921, à laquelle le Maroc a adhéré.

L'administration, d'ailleurs, ne peut voir que des avantages à ce que les cas d'espèce dans lesquels les règlements paraissent avoir été violés lui soient signalés.

M. Nolotte précise que les ouvriers agricoles sont assurés par les colons à la Mutuelle d'assurances qui couvre tous les risques d'accidents du travail. M. Nolotte demande, en sa qualité d'administrateur de cette mutuelle, que soient portés à sa connaissance les cas particuliers où un ouvrier assuré par elle et accidenté n'aurait pas obtenu satisfaction.

M. Casanova demande que les inspecteurs du travail se fassent présenter par les entrepreneurs les polices d'assurances concernant leurs ouvriers.

Le Résident général donne l'assurance formelle que des instructions seront données aux agents compétents pour que cette surveillance soit strictement assurée.

M. Saint-Paul estime que les cas litigieux devraient être soumis à la commission consultative du travail qui est prévue par les règlements mais qui paraît n'avoir jamais été réunie.

Le Résident général fait savoir que l'administration intéressée ne manquera pas de provoquer des réunions de cette commission et d'y prendre contact avec les délégués des ouvriers.

3° *Logements ouvriers et caisse de compensation.* — M. Victor Blanc demande quelle suite a été donnée au projet de construction de logements ouvriers qui devait être exécuté avec l'intervention des municipalités.

Le directeur général des finances rappelle qu'une somme de 25 millions avait été affectée à la réalisation du projet, mais une partie de ces fonds a dû être employée à la lutte antiacridienne qu'il fallait poursuivre de toute urgence. Il ne reste qu'une somme de 5 millions qui, en principe, est réservée à l'édification de logements pour les instituteurs et les douaniers, de manière à récupérer les indemnités de logement de ces fonctionnaires. Mais il paraît possible d'examiner avec la ville de Casablanca ce qu'elle pourrait faire pour les logements ouvriers.

Le Résident général se préoccupe vivement de cette question. Les projets ont été étudiés ; seules, les difficultés financières actuelles s'opposent à leur réalisation.

M. Victor Blanc signale une lacune de la législation des habitations à bon marché. En effet, ses dispositions ne peuvent être invoquées par la veuve d'un ancien combattant qui lui le pouvait. Par contre, les veuves de guerre sont admises à bénéficier de cette législation.

Le directeur général des finances examinera la question de principe signalée par M. Blanc.

En ce qui concerne les caisses de compensation, M. Victor Blanc se borne à appeler de nouveau l'attention sur les vœux qu'il a déjà présentés et demande que les administrations, telles que l'Office postal et les municipalités, qui ne servent pas d'indemnités à leurs ouvriers, participent aux caisses de compensation qui seront organisées.

Le Résident général met cette question à l'étude.

QUESTIONS DE SANTÉ ET D'HYGIÈNE PUBLIQUES

Station thermale d'Oulmès. — M. Peretti rappelle qu'à la demande du conseil du Gouvernement, il a été procédé, en ce qui concerne l'exploitation des eaux d'Oulmès, à deux enquêtes médicales et techniques. M. Peretti désire savoir si la concession a été accordée et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Le directeur général des travaux publics rappelle que la concession a été demandée par un groupe dirigé par le docteur Bertrand. Le Gouvernement s'est montré favorable en principe, à la concession des eaux et les pourparlers sont en cours. Un seul point sépare l'administration du docteur Bertrand. Ce dernier veut créer une station thermale complète. L'administration ne peut accueillir ce projet car Oulmès est actuellement inaccessible. La route n'est pas encore construite et elle ne passerait pas, d'ailleurs, à proximité de la source, d'où nécessité de prévoir un embranchement. Il n'est pas possible de prendre d'engagement pour la construction de ces voies de communication et cela d'autant moins que l'administration ne peut pas prendre la responsabilité de pousser à une affaire qui peut être décevante.

L'administration estime donc que le projet de création d'une véritable station thermale est tout à fait prématuré. Mais elle ne verrait pas d'inconvénients à une exploitation des sources par mise en bouteille des eaux et même, par la création d'un établissement thérapeutique très sommaire.

M. Casanova demande la réalisation d'une station thermale qui permettrait de donner au Maroc les soins nécessaires aux malades qui ne peuvent exposer les frais d'un voyage en France. Les terrains où se trouvent les sources avaient été englobés, quoique médiocres, dans un périmètre de colonisation en projet. Le comité de colonisation s'y est opposé à juste titre.

M. Ladjimi reste assez sceptique sur la valeur thérapeutique d'une cure effectuée à Oulmès, un séjour dans ce centre ne constituant pas le changement d'air et de climat qui renforce tant l'effet du traitement dans les stations françaises. Néanmoins, cette station pourrait rendre des services aux salariés du Maroc.

Sur une demande de M. Obert, le directeur de la santé et de l'hygiène publiques précise que jusqu'ici l'étude médicale des eaux n'a pu être poussée car elle est subordonnée à la construction d'une station de pompage qui les amènerait sur le plateau, à 500 mètres de hauteur au-dessus de la source. La dépense nécessaire s'élèverait à 500.000 francs. La société intéressée ne veut naturellement pas l'engager avant d'avoir la certitude d'obtenir la concession.

Jusqu'ici, il n'a été procédé qu'à l'analyse des eaux des cinq sources. Chimiquement, l'une de ces sources se rapproche de Vals Saint-Jean et l'autre de Pougues. Il est certain que ces eaux pourraient être mises en bouteilles.

Mais l'étude médicale ne pourra pas être effectuée tant que des travaux assez coûteux n'auront pas été accomplis.

M. Le Nabec s'oppose, au nom du 3e collège, à toute concession à une société privée de la station d'Oulmès qui est susceptible de rapporter des bénéfices importants. Il y a lieu de faire assurer l'exploitation par une société fermière.

Le Résident général décide qu'une commission spéciale examinera dans quelles conditions les eaux d'Oulmès pourront être mises en valeur, étudiera le projet de concession ou la possibilité d'une exploitation par l'Etat, et se rendra sur place s'il y a lieu.

Questions diverses

1° *Suppression des passeports.* — M. Rose demande que le passeport soit remplacé par de simples pièces d'identité pour les Français qui habitent au Maroc et se rendent temporairement à l'extérieur.

Le directeur des services de sécurité ne méconnaît pas l'intérêt que présenterait pour le tourisme la suppression du passeport. Mais cette pièce est indispensable pour la surveillance des étrangers. Comme il n'est pas possible de ne prendre une mesure de faveur qu'au regard des seuls ressortissants français, la proposition de M. Rose ne paraît pas pouvoir être retenue.

Le Résident général partage cette manière de voir. Les inconvénients du passeport peuvent être atténués si les agents chargés de la surveillance font preuve de tact et d'esprit conciliant. Des instructions leur seront données dans ce sens.

2° *Assurance obligatoire en matière de transports automobiles.* — M. Mondain appelle l'attention sur le nombre croissant des accidents d'automobiles. Il importe que des mesures soient prises pour assurer une protection efficace du public : examen plus sévère pour la délivrance des permis de conduire, visite plus fréquentes des véhicules servant aux transports en commun et surveillance serrée des conditions dans lesquelles les transports de voyageurs indigènes sont effectués. En outre, les entrepreneurs de transports et tous les propriétaires de voitures automobiles devraient être mis dans l'obligation de contracter une assurance au profit des tiers, victimes d'accidents causés par leurs voitures.

Le directeur des services de sécurité fait savoir que cette obligation a été en principe créée par le dahir de 1925. Mais l'arrêté viziriel qui devait être pris pour réglementer cette matière n'a pu être mis au point par suite de certaines difficultés tenant à la gravité du risque. La jurisprudence actuelle ayant aggravé considérablement la responsabilité de l'automobiliste, les compagnies d'assurances se refusent à assurer les petits transporteurs.

L'an dernier, le service de la police de la route a relevé 300 contraventions pour défaut de carte violette et un très grand nombre de contraventions pour surcharge de cars.

Le Résident général a placé la police de la route parmi ses principales préoccupations. La surveillance a été améliorée mais elle sera encore resserrée et la direction générale des travaux publics devra avoir les pouvoirs nécessaires pour retirer le permis de conduire aux chauffeurs qui ont commis plusieurs contraventions.

M. du Pac fait observer que les compagnies d'assurances ont augmenté le taux de leurs primes mais qu'elles ne refusent pas de couvrir le risque sauf quand il s'agit d'un conducteur ayant provoqué trois ou quatre accidents. L'obligation de l'assurance devrait être étendue à tous les propriétaires d'automobiles et aux détenteurs de permis de chasse. Pour ces derniers, la charge de l'assurance est minime.

M. d'Herbelot fait savoir que lors de la dernière réunion de la commission consultative de la chasse, la question a été examinée pour les chasseurs et résolue en faveur de l'assurance obligatoire.

M. Casanova donne lecture d'un arrêté du préfet de police comportant l'obligation à l'assurance pour les propriétaires d'automobiles insolvables.

Le directeur des services de sécurité accepte de s'inspirer de ce texte pour préparer un arrêté analogue pour le Maroc.

M. Saint Paul suggère que le permis de conduire des cars ou camions ne soit accordé qu'aux conducteurs détenteurs depuis un an au moins du permis de conduire ordinaire. Cette mesure prise à l'égard des chauffeurs de taxis a donné de bons résultats.

M. Obert estime qu'il faudrait en outre exiger de ces conducteurs qu'ils n'aient pas encouru de condamnations.

Le Résident général retient ces suggestions qui feront l'objet d'une étude attentive de la part des services intéressés.

3° *Conseil du Gouvernement. — Méthode de travail et sessions.* — M. Le Nabec souhaite que les sessions du conseil du Gouvernement soient fréquentes et assez longues pour permettre une étude approfondie des questions soumises à l'assemblée et, notamment, en ce qui concerne le budget.

D'autre part, il y aurait avantage à ce qu'un collège électoral unique fut institué et doté d'un pouvoir délibératif.

M. Nolotte s'oppose à cette dernière proposition au nom des agriculteurs qui prennent la part la plus importante au développement du pays et qui tiennent à faire entendre leurs voix.

Le Résident général ne voit que des avantages à convoquer fréquemment le conseil du Gouvernement. Toutefois, il n'est guère possible actuellement de fixer à l'avance des époques régulières de réunion. En effet, cette assemblée s'est accrue d'un grand nombre de membres dont les occupations et les convenances personnelles doivent, autant que possible, être prises en considération. De ce fait, une périodicité fréquente et absolue serait gênante pour tous.

En ce qui concerne l'examen du budget, il ne faut pas perdre de vue que le travail ne s'accomplit pas en une seule séance au conseil du Gouvernement mais qu'il est au contraire sérieusement entrepris et poursuivi par la commission du budget, issue du conseil, pendant au moins une quinzaine de jours. D'autre part, lorsque le conseil est réuni, le Résident général ne voit rien qui s'oppose à ce que l'assemblée poursuive ses travaux tant qu'il y a des questions à examiner.

En ce qui concerne ce que l'on appelle le collège unique, qui paraît viser une assemblée dont les membres seraient désignés par tous les électeurs groupés en un seul collège électoral, le Résident

général rappelle que le Maroc est constitué sous la forme d'un Protectorat et que la politique ne peut y être dirigée que par le Gouvernement français. En Tunisie, 45 ans après l'instauration du Protectorat français, il n'y a pas encore d'assemblée élue au suffrage universel. Inévitablement, une telle assemblée tendrait à revêtir un caractère politique alors que, dans un pays neuf, la prédominance doit être assurée aux intérêts économiques.

La réforme sollicitée ne peut donc être envisagée quant à présent. Mais des améliorations peuvent être apportées au fonctionnement du conseil. Le Résident général se propose notamment de prendre des mesures en vue de faciliter à tous les membres du conseil l'étude préalable et approfondie de toutes les questions qui doivent être débattues.

M. Le Nabec demande que le compte rendu complet des séances soit publié tout au moins au *Bulletin officiel* ou bien remis individuellement à chaque membre.

Le secrétaire du conseil fait ressortir que, malgré tout leur zèle, les sténographes ne sont pas assez entraînées pour fournir un compte rendu absolument complet. Mais il est possible d'établir un compte rendu analytique très détaillé.

Le Résident général décide qu'un compte rendu représentant exactement les débats sera établi.

4° *Election des municipalités.* — M. Paolantonacci demande que les municipalités soient élues tout au moins dans les villes importantes où les salariés sont insuffisamment représentés à l'heure actuelle.

Le Résident général estime que le procédé de l'élection ne peut être envisagé dans un pays non encore stabilisé, où les villes ne constituent leur équipement que grâce au concours de l'Etat, et où, du reste, il ne se trouve guère de personnes qui puissent se consacrer aux affaires publiques dans la mesure qui convient. Mais on peut être assuré que le Gouvernement continuera de veiller avec le plus grand soin au choix des membres des commissions municipales, de manière que celles-ci représentent aussi exactement que possible l'ensemble de la population.

M. Casanova propose que les sièges des commissions municipales soient partagés entre les trois collèges électoraux. Chacun de ces derniers proposerait au Résident général, par l'entremise des chefs de région et de services municipaux, les titulaires des sièges qui lui seraient attribués.

Le Résident général fait observer que l'Etat qui assume la responsabilité de l'administration des villes, doit conserver intact son droit de choisir les membres des commissions municipales. Il ne refuse pas, toutefois, à tenir compte des indications que lui fourniraient les groupements professionnels, en vue de la désignation de ceux des commissaires municipaux qui représentent les principaux de ces groupements.

5° *Situation administrative d'Ouezzan.* — M. Paolini, président de la chambre de commerce de Kénitra expose que le territoire d'Ouezzan est compris dans la région militaire de Fès, mais que pour les différents services administratifs il relève de Rabat, Kénitra, Fès, Meknès, et même de Tanger. Cette situation anormale entrave le développement du territoire qu'il est indispensable de réorganiser complètement du point de vue des services civils, en le rattachant à la région de Kénitra ou de toute autre manière que le Gouvernement jugera opportune.

Il a été décidé en principe de créer à Ouezzan une ville nouvelle de manière que les intérêts économiques puissent s'y donner libre cours sans entamer le caractère religieux et artistique de la ville ancienne. Mais le retard apporté à l'exécution des projets établis se prolonge indéfiniment et les habitants demandent instamment qu'il y soit mis un terme.

En attendant la réorganisation des services du territoire, M. Paolini demande la création à bref délai d'une audience foraine et d'une vérification sur place des poids et mesures.

Le Résident général n'ignore nullement la situation assez difficile dans laquelle l'organisation hâtive du Nord a mis la ville d'Ouezzan du point de vue administratif. La Résidence générale s'est préoccupée déjà d'y apporter des remèdes. Les chefs de services étudient actuellement un réajustement qui mettra les habitants du territoire à l'abri des difficultés signalées.

Les questions de l'audience foraine et de la vérification des poids et mesures sont soumises pour étude aux services compétents.

6° *Tribunal de Marrakech.* — M. Casanova rappelle que la construction de bâtiments pour le tribunal de première instance de Marrakech est envisagée depuis trois ans. Cette juridiction ne dispose actuellement que d'une installation provisoire et insuffisante à tous points de vue dans la Médina. M. Casanova demande quelles sont les intentions de l'administration à ce sujet.

Le Résident général fait savoir que les services compétents se sont attachés à terminer les bâtiments de la cour d'appel de Rabat. Quand ils seront achevés, les tribunaux de Marrakech et de Fès seront entrepris.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 h. 15.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ A EXERCER

au 1er Janvier 1930

Application de l'article 2 du dahir du 12 avril 1916

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
REGION DES CHAOUIA			
BEN AHMED			
Médecin			
M. FONTAINE Jean.	4 octobre 1920.	Lyon.	20 août 1929.
BER RECHID			
Médecins			
MM. DELAMARE Adrien	22 décembre 1924.	Alger.	21 avril 1917.
DU MAZEL Jean.	17 juillet 1914.	Lyon.	3 janvier 1923.
BOULHAUT			
Médecin			
M. BEUFFEUIL Jean.	31 décembre 1919.	Alger.	23 janvier 1925.
CASABLANCA			
1° *Médecins*			
MM. ANDRE Samuel.	décembre 1929.	Lyon.	12 décembre 1929.
D'ANFREVILLE Léon.	17 novembre 1898.	Paris.	21 avril 1917.
AZEMAR Edouard.	28 mars 1902.	Lyon.	28 février 1923.
BARBEZAT Samuel.	4 juin 1924.	Lausanne.	31 août 1925.
Mme BERCHER née TERVEUX.	3 mai 1912.	Alger.	7 août 1920.
MM. BEROS Georges.	14 mars 1907.	Bordeaux.	18 mai 1917.
BESSON André.	27 juin 1929.	Lyon.	12 décembre 1929.
BESSON Louis.	29 mars 1909.	Montpellier.	2 novembre 1921.
BIENVENUE Frédéric.	14 octobre 1912.	Paris.	16 avril 1917.
BLARY Raymond.	22 décembre 1897.	Lyon.	14 juin 1928.
Mlle BROIDO Sarah.	20 août 1903.	Paris.	16 avril 1917.
MM. BUCKWELL Percival.	7 juillet 1908.	Bologne.	11 février 1925.
CARMINA Giuseppe.	17 octobre 1924.	Gênes.	31 décembre 1929.
CASSUTO Umberto.	22 juillet 1902.	Pise.	25 mai 1917.
COIFFE Gaston.	5 avril 1923.	Bordeaux.	22 novembre 1926.
COUILLARD-LABONNOTE.	10 avril 1899.	Bordeaux.	2 novembre 1921.
DE CAMPREDON Henry.	11 juillet 1902.	Lyon.	16 avril 1917.
COMTE Henri.	29 juin 1902.	Lyon.	7 décembre 1929.
CREMADES Y CREMADES	15 avril 1915.	Valence.	30 décembre 1924.
DELBASTÉE Georges.	18 novembre 1887.	Bruxelles.	19 septembre 1928.
DE PERSON Marie-Jacques.	22 décembre 1906.	Lyon.	12 octobre 1928.
DUCHE Guillaume.	26 septembre 1901.	Paris.	2 novembre 1921.
Mme EYMERI née RAUCH.	13 mars 1928.	Paris.	9 mai 1928.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
1° *Médecins* (suite)			
MM. EYMERI Pierre.	5 mars 1928.	Paris.	4 mai 1928.
FONTANA Arturo.	8 juillet 1891.	Pise.	28 avril 1917.
FRANÇOIS Joseph.	28 mai 1903.	Paris.	15 mars 1919.
FRIDERICI Georges.	29 mars 1909.	Montpellier.	16 avril 1917.
GIEURE Paul.	2 octobre 1923.	Paris.	19 mars 1924.
GOULLIOUD Louis.	31 janvier 1912.	Lyon.	28 mai 1919.
GOURDJI Aziz.		Constantinople.	20 mars 1929.
GRIMALDI André.	24 juillet 1923.	Bordeaux.	23 juin 1917.
GRISEY Charles.	9 décembre 1925.	Paris.	24 juillet 1929.
HERRERO Y GUITTEREZ Luis.	8 février 1912.	Cadix.	31 mars 1917.
ICARD Henri.	14 août 1924.	Beyrouth.	20 février 1925.
Mlle IRASQUE Marie.	30 juillet 1926.	Bordeaux.	22 septembre 1926.
MM. JOBARD Marcel.	4 octobre 1920.	Bordeaux.	7 novembre 1922.
LAMY Pierre.	23 mars 1911.	Nancy.	3 novembre 1925.
LAURENT Auguste.	7 octobre 1898.	Lille.	25 octobre 1928.
LEFORT Emile.	22 janvier 1913.	Paris.	7 décembre 1920.
LEPINAY Eugène.	13 septembre 1920.	Paris.	2 novembre 1921.
LEVY Gabriel.	5 janvier 1926.	Paris.	12 juin 1929.
MARTIN Emile.	31 mars 1920.	Lyon.	8 novembre 1921.
MICHEL Marie.	21 avril 1905.	Bordeaux.	21 mars 1923.
MIFSUD Benigno.	28 novembre 1919.	Malte.	22 décembre 1925.
MILLARES Y FARINOS Eduardo.	27 mai 1921.	Madrid.	8 février 1927.
MOORE WARREN Spencer.	6 avril 1912.	Saint-Louis.	17 juillet 1926.
ODOUL André.	16 juillet 1910.	Paris.	14 janvier 1925.
PERARD Alphonse.	19 août 1905.	Paris.	12 novembre 1921.
PLANDE LARROUDE Léopold.	16 mai 1923.	Bordeaux.	12 novembre 1922.
PORRY Jacques.	12 juillet 1926.	Montpellier.	11 avril 1928.
POULEUR Auguste.	9 août 1895.	Bruxelles.	11 avril 1921.
POUPONNEAU Marie-Aimé.	20 décembre 1902.	Lyon.	5 mai 1926.
POVEDA Y SEGALERVA.	29 juin 1905.	Madrid.	19 juin 1929.
PUJOL Antoine.	5 juillet 1912.	Bordeaux.	22 janvier 1924.
RAOUL Florentin.	23 décembre 1925.	Lyon.	5 septembre 1929.
RATCHKOWSKI Edouard.		Moscou.	5 juin 1928.
ROBLOT Maurice.	17 mars 1925.	Paris.	28 avril 1925.
ROCHEDIEU René.	26 mai 1915.	Genève.	6 décembre 1919.
ROCHEDIEU Willy.	26 mai 1913.	Berne.	4 décembre 1929.
RUOTTE Paul.	25 septembre 1886.	Nancy.	2 novembre 1921.
SPEDER Emile.	29 mars 1909.	Bordeaux.	2 novembre 1921.
SUBERVIELLE Raymond.	1er mai 1926.	Lyon.	13 mars 1929.
TAOUBKIN Joseph.	1924.	Moscou.	29 juin 1929.
THIERRY Henri.	9 décembre 1919.	Paris.	2 novembre 1921.
THOMANN Ludger.	9 décembre 1925.	Paris.	15 mai 1926.
TOLILA Henri.	11 mai 1926.	Paris.	4 mai 1929.
VENDEUVRE Bénigne.	27 avril 1906.	Lyon.	31 décembre 1929.
VIDAL Y FRENERO Vicente.	27 juillet 1900.	Séville.	2 novembre 1921.
WELSTEIN Emmanuel.	30 novembre 1900.	Kazan.	15 février 1928.

2° *Cliniques médicales et chirurgicales*

Clinique chirurgicale du docteur Samuel Barbezat, sise à l'angle de la rue de l'Horloge et de la rue de Foucauld, autorisée le 4 juillet 1927.

Clinique chirurgicale du docteur Buckwell, sise 95, boulevard de la Gare, autorisée le 19 octobre 1927.

Clinique chirurgicale du docteur Henri Comte, sise rues Prom et Mézergues, autorisée le 30 décembre 1929.

Clinique chirurgicale et d'accouchements du docteur Louis Goullioud, sise boulevard de la Gare, n° 57, autorisée le 9 mars 1927.

Clinique chirurgicale du docteur Emile Martin, sise n° 4, rue Jean-Bouin, autorisée le 31 janvier 1927.

Clinique chirurgicale du docteur Moore Waren Spencer, sise place de la Fraternité, autorisée le 21 septembre 1927.

Clinique chirurgicale du docteur Alphonse Pérard, sise boulevard Gouraud, autorisée le 1er mars 1925.

Clinique chirurgicale du docteur Ludger Thomann, sise boulevard d'Anfa, n° 349, autorisée le 27 janvier 1927.

Maternité de l'association dite « La Maternelle », sise 153, rue du Dispensaire, autorisée le 23 juillet 1927.

3° *Pharmaciens*			
Mme ALOY née AUSSET.	29 avril 1926.	Toulouse.	8 juillet 1929.
MM. BATTINO Moïse.	21 février 1923.	Beyrouth.	18 mai 1923.
FATTACIOLI Jean.	20 octobre 1921.	Montpellier.	28 mars 1924.
FESCHET Gustave.	19 octobre 1913.	Montpellier.	8 mai 1929.
FINZI Elie.	20 octobre 1921.	Montpellier.	28 mars 1924.
GASSNER Victor.	11 juillet 1903.	Prague.	23 novembre 1923.
LAFAIX Pascal.	15 septembre 1902.	Paris.	1er février 1922.
LE COROLLER Bernard.	3 mars 1906.	Rennes.	14 juin 1928.
MILLIET Georges.	13 mai 1925.	Paris.	17 septembre 1926.
PICHON-VENDEUIL Eugène.	9 mai 1910.	Bordeaux.	19 mai 1928.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
	4° Dentistes		
MM. BEN ASSAYAC Salomon.	8 avril 1926.	Paris.	17 mars 1927.
BERGE Robert.	8 avril 1920.	Paris.	26 octobre 1920.
Mme BERGE née FIEUX.	4 avril 1923.	Paris.	25 avril 1924.
M. DINESEN Carl.	27 avril 1915.	Copenhague.	16 juillet 1924.
Mme GABY née ICHARD.	13 novembre 1926.	Paris.	23 avril 1926.
MM. GRAND Paul.	29 décembre 1920.	Paris.	26 août 1921.
LEVY Joseph.	27 juin 1929.	Marseille.	21 novembre 1929.
	5° Sages-Femmes		
Mmes D'ANTONI née PEDONE.	24 octobre 1919.	Palerme.	22 octobre 1920.
BENEZECH née COULON.	22 novembre 1912.	Alger.	26 mai 1922.
BONAN née CASTRO.	9 juillet 1917.	Paris.	12 avril 1919.
CARANCHINI née PEDUZZI.	4 mai 1888.	Pavie.	12 septembre 1916.
CLAUDEL née SIMONS.	2 août 1921.	Paris.	8 septembre 1927.
DANIEL née REYNAUD.	22 avril 1891.	Lyon.	9 décembre 1916.
DAUDE Caroline.	9 novembre 1912.	Bordeaux.	16 janvier 1917.
DESIGNATO Giuseppa.	24 avril 1903.	Palerme.	25 mai 1917.
GUTIERREZ Josepha-Aldana.	6 avril 1927.	Madrid.	21 novembre 1927.
HALLIER Simone.	12 juillet 1924.	Tours.	26 septembre 1924.
JAMEL née MORE.	19 août 1927.	Rennes.	15 décembre 1927.
JABRAUD née DENIS.	29 juillet 1915.	Paris.	5 février 1919.
KLASSER née DE GRENIER.	24 juin 1914.	Paris.	18 mai 1921.
LUIGI née ANTONI.	10 août 1910.	Montpellier.	31 mars 1922.
LUWAERT née BRUNET.	17 juillet 1920.	Montpellier.	26 août 1921.
MILLOT née LEMAITRE.	4 avril 1901.	Alger.	9 décembre 1916.
PARTICELLI née OLIVERI.	28 octobre 1895	Palerme.	22 novembre 1916.
Mlle PEDUZZI Alfredina.	11 juin 1917.	Milan.	23 décembre 1929.
Mmes PILOZ née TASTEVIN.	11 juillet 1908.	Lyon.	20 juillet 1909.
RENAND née AGARD.	15 juillet 1925.	Toulouse.	16 décembre 1926.
RODRIGUEZ Y LOPEZ.	10 décembre 1913.	Cadix.	22 septembre 1919.
	6° Herboristes		
M. CADILHAC Marius.	12 mars 1910.	Montpellier.	23 juin 1923.
Mmes DAGOURY née TOULOUSE.	8 novembre 1921.	Bordeaux.	23 juin 1923.
PEZANT née VEZE.	13 juillet 1904.	Bordeaux.	9 février 1924.
	PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS		
	1° Pharmaciens		
MM. DREYFUS Léon.			13 juin 1915.
FENECH Léopold.			13 juin 1915.
LAFON Jean.			13 juin 1915.
LO PRESTI Antonino.			13 juin 1915.
LO PRESTI Giuseppe.			13 juin 1915.
	2° Dentistes		
MM. ARNONE Vincent.			11 décembre 1916.
BLANC Jules.			4 mai 1918.
BLANC Lazare.			4 mai 1918.
CHALLEY Ernest.			13 octobre 1916.
FULLA Paul.			4 mai 1918.
JALABERT Louis.			4 mai 1918.
KATSOULIS Théodore.			4 mai 1918.
LALANDE Albert.			31 octobre 1925.
RICCA Miguel.			16 octobre 1925.
	3° Sages-Femmes		
Mmes BONTAH née SALTANA.			13 août 1926.
ESTHER BEN CHALOUM.			13 août 1926.
ESTHER BEN SEMBA.			13 août 1926.
HALLAH M'ZABIATE.			13 août 1926.
IZZA MESSAOUD.			13 août 1926.
NOUARA.			13 août 1926.
RAHEL Bent DOUHAN.			13 août 1926.
SOLIKA.			13 août 1926.
SULTANA M'ZABIATE.			13 août 1926.
ZHORA EL M'ZABIA.			13 août 1926.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
FÉDHALA			
Médecin			
M. SOMNIER Edmond.	15 juillet 1920.	Alger.	28 avril 1922.
SETTAT			
1° Médecins			
MM. FERRIOL Fernand.	24 juin 1909.	Toulouse.	18 mai 1917.
LE HIR Henri.	30 juillet 1920.	Montpellier.	18 février 1922.
2° Sage-femme			
Mlle REED Kate.	9 octobre 1920.	Central Midwines Board.	14 septembre 1927.
RÉGION DE FÈS			
FÈS			
1° Médecins			
MM. CARAGUEL Paul.	11 mars 1907.	Paris.	27 octobre 1921.
COLLET Charles.	14 janvier 1914.	Lyon.	3 octobre 1927.
CRISTIANI Léon.	24 février 1902.	Lyon.	8 décembre 1927.
DARMEZIN Adolphe.	30 janvier 1905.	Bordeaux.	22 janvier 1924.
DERNONCOUR Fernand.	26 mai 1908.	Lille.	27 octobre 1921.
FLYE-SAINTE-MARIE Henri.	18 janvier 1926.	Bordeaux.	23 février 1926.
FRANC Louis.	27 octobre 1915.	Bordeaux.	16 avril 1927.
GUINAUDEAU Paul.		Bordeaux.	24 janvier 1928.
HASSOUN Gaston.	6 octobre 1926	Alger.	3 février 1927.
LILEY.	30 septembre 1914.	Londres.	3 janvier 1928.
MANSOURI Abdallah.	27 septembre 1923.	Lyon.	9 décembre 1924.
RUDIER Jean.	1er juillet 1913.	Bordeaux.	29 décembre 1928.
SAADA Elie.	12 octobre 1911.	Paris.	12 novembre 1921.
SALLE Antoine.	25 mai 1917.	Lyon.	27 octobre 1921.
TOULZE André.	8 mars 1920.	Paris.	27 octobre 1920.
VILLETTE Emile.	22 juillet 1925.	Toulouse.	10 avril 1929.
2° Pharmaciens			
M. MALLET Jean.	12 juillet 1920.	Montpellier.	3 novembre 1921.
Mme MEYNADIER née PETIT.	15 décembre 1925.	Paris.	22 janvier 1926.
M. VAILLE Gabriel	13 décembre 1908.	Marseille.	13 avril 1920.
3° Dentiste			
M. SCHNEIDER.	13 juin 1928.	Paris	13 septembre 1929.
4° Sages-Femmes			
Mme BORDENAVE née MERE.	10 juin 1929.	Alger.	9 septembre 1929.
Mlle KALFON Marcelle.	16 juillet 1927.	Marseille.	9 juillet 1927.
LLECH Anne-Marie.	13 juillet 1928.	Toulouse.	22 décembre 1928.
Mme PAUMIER née LAURES.	24 juin 1907.	Alger.	1er août 1929.
TANZI Messaouda.	3 juillet 1916.	Alger.	1er juillet 1922.
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
Dentistes			
MM. CORTES Jean.			14 décembre 1916.
SI AHMED BEN DRISS BEL KHAYAT			9 juillet 1927.
SI DRISS BEN HAMED BEL KHAYAT			9 juillet 1927.
OUEZZAN			
Médecin			
M. DARGEIN Gustave.	23 mars 1901.	Lyon.	8 janvier 1927.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
SEFROU			
Médecin			
M. MAHIEU Louis.	21 décembre 1920.	Lyon.	12 février 1927.
RÉGION DU RARB			
KÉNITRA			
1° *Médecins*			
MM. ARSOLLIER Jean.	11 juillet 1912.	Bordeaux.	16 décembre 1926.
CANTERAC Alphonse.	22 avril 1905.	Toulouse.	3 octobre 1921.
MOINS Jean.	30 juillet 1920.	Montpellier.	17 octobre 1921.
PONSAN René.	12 septembre 1916.	Bordeaux.	2 février 1927.
2° *Pharmaciens*			
MM. CASTELLANO Albert.	30 juin 1927.	Alger.	27 décembre 1928.
PAGES Aimé.	10 juin 1903.	Montpellier.	27 juin 1921.
3° *Dentiste*			
M. HODGKINS Harvey L.	18 juin 1891.	Etat de Massachussets.	22 décembre 1922.
4° *Sages-Femmes*			
Mmes CAYLA née JOURDAN.	20 juin 1903.	Alger.	14 mai 1918.
FOUCHET née POURDAN.	24 juillet 1902.	Marseille.	29 juin 1926.
PAUMIER Louise.	24 juin 1907.	Alger.	1er août 1929.
Clinique médicale			
Clinique d'accouchements, sise rue des Ecoles, dirigée par Mme Fouchet Louise, autorisée le 10 avril 1922.			
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ			
Pharmacien			
M. CAYLA Félix.			13 juin 1915.
MECHRA BEL KSIRI			
Médecin			
M. MATHIEU Jean.	20 mai 1925.	Montpellier.	15 janvier 1926.
PETITJEAN			
Médecin			
M. ROUTHIER Henri.	10 juillet 1919.	Paris.	8 décembre 1921.
SOUK EL ARBA DU RARB			
1° *Médecin*			
M. ARMANI Georges.	1er juin 1927.	Alger.	23 septembre 1927.
2° *Sage-Femme*			
Mme ARMANI née MARIN.	30 juin 1924.	Alger.	23 septembre 1927.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE MARRAKECH			
AGADIR			
Médecin			
M. GAUTHIER Philippe.	20 avril 1921.	Lyon.	21 novembre 1929.
DEMNAT			
Médecin			
M. MADELAINE Jean.	22 janvier 1915.	Paris.	12 novembre 1921.
EL KELAA DES SRARNA			
Médecin			
M. HIGUE René.	10 mai 1929.	Toulouse.	28 décembre 1929.
MARRAKECH			
1° ***Médecins***			
MM. ANGLADE Louis.	14 juin 1929.	Paris.	15 octobre 1929.
BARNEOUD Jean.	16 décembre 1924.	Montpellier.	19 février 1926.
BERNOUD Ferdinand.	30 janvier 1903.	Bordeaux.	19 février 1924.
Mme CAMPAUX née CHABERT.	29 juin 1927.	Paris.	14 novembre 1927.
MM. CAMPAUX Antoine.	8 juillet 1926.	Paris.	30 août 1926.
CANAS Fuentès Manuel.	10 décembre 1918.	Cadix.	11 juillet 1919.
Mlle CARAPEZZA Aïda.	24 janvier 1918.	Palerme.	22 mars 1924.
M. COLLE Paul.	20 novembre 1919.	Paris.	16 novembre 1927.
Mlle DECOR Adrienne.	9 décembre 1925.	Paris.	30 décembre 1929.
MM. DIOT Lucien.	9 novembre 1922.	Nancy.	5 avril 1929.
DULUCQ Gérard.	20 mai 1924.	Bordeaux.	30 novembre 1925.
FAURE-BEAULIEU Gilbert.	23 décembre 1911.	Paris.	2 décembre 1921.
GUICHARD Marie.	5 janvier 1895.	Lyon.	11 septembre 1923.
Mme LEGEY née ENTZ.	4 juin 1900.	Paris.	16 avril 1917.
Mlle NAIRN Elisabeth.	18 avril 1922.	Glascow.	12 mars 1927.
MM. PEETS Rudolph.	25 avril 1923.	Trieste.	5 septembre 1929.
PELLET Jean.	22 janvier 1929.	Lyon.	9 avril 1929.
SUBERVIE Fort.	4 février 1928.	Bordeaux.	28 avril 1928.
2° ***Pharmaciens***			
MM. BARTOUX Jean.	5 janvier 1909.	Clermont-Ferrand.	18 janvier 1922.
FAURE Louis.	2 octobre 1902.	Toulouse.	25 janvier 1917.
MESTIRI EL BECHIR.	6 juillet 1928.	Bordeaux.	23 janvier 1929.
OUSTRY Jean.	29 mai 1906.	Alger.	27 janvier 1917.
RAYNAUD Henri.	22 janvier 1920.	Lyon.	18 août 1926.
3° ***Dentiste***			
M. DROMER Charles.	17 septembre 1913.	Bordeaux.	8 février 1926.
4° *Sages-Femmes*			
Mmes BIGAREL née DUGOS.	12 juillet 1910.	Paris.	22 janvier 1923.
BRUNER née CHIALVO.	21 juillet 1917	Aix.	29 avril 1918.
COLOMER née GERARD.	8 novembre 1908.	Bordeaux.	19 janvier 1929.
COSTEDOAT née SIBADE.	7 novembre 1914.	Bordeaux.	25 août 1917.
RONDANINA née NICOLATI.	29 juin 1922.	Alger.	10 novembre 1922.
Mlle VERVEUR Yvonne.	3 juillet 1925.	Lyon.	30 décembre 1929.
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
1° *Pharmacien*			
M. NAIRN Guthbert.			11 mai 1923.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
	2° *Dentiste*		
M. VINCENT André.			22 décembre 1925.
	TAROUDANT		
	Médecin		
M. POURTEAU Marie.	20 mai 1920.	Lyon.	1er septembre 1928.
	TIZNIT		
	Médecin		
M. CELIBERT Joseph.	23 novembre 1918.	Montpellier.	21 mai 1927.
	RÉGION DE MEKNÈS		
	AZROU		
	Médecins		
MM. LOUIS Léon.	24 mars 1921.	Lyon.	30 décembre 1929.
MALABOUCHE Jean.	8 octobre 1920.	Montpellier.	20 février 1925.
	MEKNÈS		
	1° *Médecins*		
MM. BATTUT Paul.	10 octobre 1912.	Montpellier.	7 février 1922.
DUFAURE DE CITRES Louis.	23 mars 1904.	Lyon.	16 avril 1917.
HAMEON Charles.	17 mai 1902	Lyon.	3 juillet 1925.
ROUX Louis.	5 octobre 1907	Bruxelles.	6 octobre 1921.
SICAULT Georges.	7 novembre 1929.	Bordeaux.	31 décembre 1929.
VINCENT Pierre.	5 juillet 1912.	Bordeaux.	21 juillet 1922
	2° *Pharmaciens*		
MM. CADILLAC Henri.	23 juillet 1919.	Paris.	1er juin 1922.
DELIEGE Marius.	22 mars 1929.	Strasbourg.	31 décembre 1929.
Mlle FLAVIGNY Georgette.	13 octobre 1927.	Paris.	31 décembre 1929.
M. POWEL Harold.	15 avril 1898.	Londres.	23 septembre 1927.
	3° *Dentiste*		
M. MARTY René.	5 juin 1923.	Paris.	22 mars 1924.
	4° *Sages-Femmes*		
Mmes CHABALIER née BOSCQ.	20 juillet 1922.	Marseille.	7 janvier 1929.
FONTAN née BARUCHEL.	5 juillet 1905	Alger.	15 février 1922.
SIGNE née BRACHET.	17 novembre 1926	Bordeaux.	19 décembre 1925.
	RÉGION D'OUJDA		
	BERKANE		
	Médecin		
M. HUDDE Joseph.	20 juillet 1909	Paris.	21 janvier 1925.
	PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ		
	Pharmacien		
M. FAJAL Charles.			18 juin 1915.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
BERGUENT			
Médecin			
M. DAUNIS Jean.	5 juillet 1905.	Alger.	12 mars 1929.
FIGUIG			
Médecin			
M. PONS Albert.	25 novembre 1910.	Montpellier.	30 janvier 1925.
OUJDA			
1° Médecins			
MM AYACHE Moïse.	5 octobre 1920.	Alger.	29 décembre 1920.
CHEMIN Jules.	5 avril 1901.	Bordeaux.	8 novembre 1921.
LARRE Henri.	1er février 1896.	Bordeaux.	30 novembre 1925.
MARION GALLOIS Yves.	6 décembre 1919.	Lyon.	27 avril 1921.
MOSNIER Louis.	27 janvier 1913.	Toulouse.	12 novembre 1924.
PERRIN Henri.	11 novembre 1913.	Lyon.	5 novembre 1921.
RIBES Y PEREZ Julio.	8 février 1922.	Valence.	19 juin 1925.
Mme SAUVAGET née VALLET.	13 août 1926	Paris.	31 août 1927.
M. ZORBAIDES Antoine.	15 juin 1916.	Athènes.	23 août 1921.
2° Pharmaciens			
MM. LICHT Jean.	25 février 1889.	Nancy.	16 avril 1921
NACHER Edouard.	21 juillet 1906.	Montpellier.	11 avril 1921.
PUJOL Louis.	12 août 1912.	Grenoble.	20 août 1918.
VILA Y BOU Hipolito.	1er décembre 1910.	Barcelone.	3 février 1917.
3° Dentiste			
M. MATHERAT Albert.	29 septembre 1912.	Paris.	20 mai 1924.
4° Sages-Femmes			
Mmes ALLALOU née FALENCCI.	28 juin 1911.	Alger.	2 juillet 1921.
CHAMBOU Marcelle.	28 juin 1911.	Alger.	14 octobre 1921.
DAHAN Rachel.	30 juin 1925.	Alger.	2 juin 1926.
IZARD née LAPIERRE.	13 juillet 1918.	Toulouse.	22 novembre 1921.
PONSO Marie.	26 juin 1913.	Alger.	26 décembre 1922.
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
1° Pharmacien			
M. ALLOZA Théodore.			13 juin 1915.
2° Dentiste			
M. FULLA Frédéric.			4 mai 1918.
TAOURIRT			
Médecin			
M. LE MITOUARD René.	4 octobre 1920.	Montpellier.	20 juin 1925.
RÉGION DE RABAT			
CAMP MARCHAND			
Médecin			
M. QUEFFEULOU Jean.	8 décembre 1919.	Paris.	17 mars 1924.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RABAT			
1° Médecins			
MM. AMOR Y RICO Carlos.	2 août 1898.	Grenade.	25 mai 1917.
ARNAUD Louis.	17 mars 1906.	Lyon.	20 décembre 1922.
CLERC Laurent.	30 janvier 1905.	Lyon.	27 octobre 1921.
COUSERGUE Jean.	13 janvier 1898.	Lyon.	23 septembre 1924.
EDOUARD Marcel.	5 juillet 1912.	Lyon.	2 novembre 1921.
FERRIER Paul.	1er avril 1901.	Paris.	31 décembre 1925.
GAUTHIER Georges.	25 janvier 1897.	Lyon.	22 janvier 1923.
GRISCELLI Paul.	27 avril 1906.	Lyon.	11 octobre 1926.
GUILMOTO Jean.	26 août 1920.	Paris.	29 juillet 1921.
LADJIMI Mohamed.	11 mai 1920.	Lyon.	25 février 1922.
Mlle LAFORET Juliette.	6 février 1929.	Paris.	2 décembre 1929.
MM. LALANDE Philippe.	25 septembre 1901.	Toulouse.	27 octobre 1921.
LAPIN Joseph.	6 février 1899.	Lyon.	2 novembre 1921.
LIIEZ Joseph.	1er août 1921.	Lyon.	20 janvier 1928.
LE ROUDIER Jean.		Lyon.	30 mai 1928.
MARMEY Charles.	25 mars 1897.	Bordeaux.	29 novembre 1924.
MARTRE Joseph.	2 octobre 1902.	Montpellier.	2 novembre 1921.
MEYNADIER Maurice.	14 octobre 1911.	Montpellier.	18 mai 1917.
PAGES Robert.	8 novembre 1927.	Paris.	23 avril 1928.
PAUTY Pierre.	27 octobre 1920.	Paris.	13 janvier 1925.
ROQUES Paul.	15 mai 1911.	Toulouse.	16 avril 1917.
TISSOT Henri.	25 avril 1905.	Paris.	16 avril 1917.
2° Cliniques médicales et chirurgicales et maisons de Santé			
Clinique Saint-Pierre, sise rue du Lieutenant-Guillemette, dirigée par le docteur Georges Gauthier, autorisée le 3 mars 1925.			
Maison de santé, sise rue de la Marne, n° 68, dirigée par le docteur Jean Cousergue, autorisée le 7 avril 1925.			
3° Pharmaciens			
MM. CHEMINADE Pierre.	14 novembre 1914.	Lyon.	26 mars 1920.
EDELEIN Alphonse.	17 juin 1921.	Alger.	3 octobre 1921.
FELZINGER Alfred.	26 juin 1923.	Paris.	16 novembre 1923.
PALOSCHI Alfredo.	19 novembre 1927.	Turin.	30 mai 1928.
SEGUINAUD Paul.	20 avril 1912.	Bordeaux.	17 février 1917.
4° Dentistes			
MM. ALOI Georges.	12 octobre 1912.	Bordeaux.	28 novembre 1929.
AMOR Y ALBA.	13 août 1929.	Madrid.	31 décembre 1929.
DALLAS Jean.	16 juillet 1912.	Bordeaux.	6 juillet 1926.
Mme SILMAN née TRISVIATSKAYA.	18 avril 1915.	Pétrograd.	24 octobre 1927.
MM SAUERS James-Salomon.	30 avril 1901.	Indianapolis.	21 juillet 1926.
WEISS Gustave.	24 mai 1929.	Strasbourg.	15 novembre 1929.
ZAIDNER Rodolphe.	5 octobre 1918.	Paris.	14 janvier 1920.
5° Sages-Femmes			
Mmes AMIEL née NADAL.	19 août 1896.	Aix.	27 mars 1929.
COTTET née PEREZ.	7 juin 1929.	Alger.	30 décembre 1929.
DELEUZE Françoise.	6 juillet 1906.	Marseille.	9 octobre 1923.
Mlle ESPAGNET Henriette.	25 juillet 1927.	Bordeaux.	8 novembre 1927.
Mmes KALFON née BORNAY.	2 juillet 1929.	Paris.	31 décembre 1929.
VADILLO BALLESTEROS.	16 janvier 1922.	Cadix.	6 avril 1923.
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
Sages-Femmes			
Mmes COHEN, née AMZALAG.			9 mars 1926.
DAHAN née AMZALAG.			9 mars 1926.
OBLIGATO née DICARO.			9 mars 1926.
SALÉ			
1° Médecin			
M. VALETON Prosper.	29 mars 1909.	Montpellier.	8 janvier 1922.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
	2° *Sage-Femme*		
Mme GUINAMAND Eda.	28 juillet 1930.	Grenoble.	2 juillet 1928.
	KHÉMISSET		
	1° *Médecin*		
M. LEBLANC Lucien.	11 octobre 1923.	Toulouse	4 novembre 1922.
	2e *Sage-Femme*		
Mme EYRAUD née DESBOURBES.	28 juillet 1917.	Clermont-Ferrand.	31 décembre 1929.
	RÉGION DE TAZA		
	TAZA		
	1° *Médecins*		
Mme DONON née BRICO.	19 juillet 1927.	Paris.	31 décembre 1929.
MM. JOSSERAND Marcel.	29 mai 1920.	Lyon.	1er août 1929.
PALAFER Gabriel.	25 avril 1922.	Lyon.	9 septembre 1929.
	2° *Pharmacien*		
M FUMEY Marcel.	10 octobre 1920.	Bordeaux.	9 décembre 1924.
	3° *Sage-Femme*		
Mme SANCHEZ Y RODRIGUEZ.	30 novembre 1926.	Grenade.	20 décembre 1926.
	CIRCONSCRIPTION DES ABDA-AHMAR		
	SAFI		
	Médecins		
MM. BOHIN Albert.	4 novembre 1905.	Paris.	12 novembre 1921.
DAVID Henri.	10 octobre 1912.	Montpellier.	20 décembre 1923.
MAIRE François.	29 août 1904.	Paris.	16 avril 1917.
	PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS		
	1° *Pharmacien*		
M. ASTUTO Nunzio.			13 juin 1915.
	2° *Sage-Femme*		
Mme SANCHEZ née ROYAS.			26 mai 1915.
	CIRCONSCRIPTION DES DOUKKALA		
	AZEMMOUR		
	Médecin		
M. DHOMBRES Jean.	14 janvier 1911.	Toulouse.	26 juillet 1920.
	MAZAGAN		
	1° *Médecins*		
MM. BETTI Eduardo.	4 avril 1903.	Pise.	16 mars 1920.
DELANOE Pierre.	8 février 1912.	Montpellier.	16 avril 1917.
Mme DELANOE née ROUBINSTEIN	6 juillet 1912.	Montpellier.	16 avril 1917.

NOM ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
	1° *Médecins* (suite)		
MM. JACQUES Louis.	21 avril 1905.	Bordeaux.	16 avril 1917.
PAOLETTI Auguste.	11 mai 1920.	Lyon.	16 septembre 1925.
RODRIGUEZ Y HERNANDEZ Manuel.	11 mars 1913.	Barcelone.	5 octobre 1926.
	2° *Pharmaciens*		
MM. INNAMORATI Ottorino.	9 juillet 1904.	Pérouse.	20 mars 1917.
MARCHAI Félix.	3 février 1913.	Alger.	29 décembre 1926.
	PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ		
	Dentiste		
M. DE MORESTEL Eugène.			4 mai 1918.
	SIDI SMAIN		
	Médecin		
M. CASTAN Jean.	2 juillet 1928.	Paris.	31 décembre 1929.
	CIRCONSCRIPTION DE MOGADOR		
	MOGADOR		
	1° *Médecins*		
MM. BOUVERET Charles.	6 juin 1906.	Montpellier.	18 mai 1917.
TACQUIN Arthur.	25 octobre 1895.	Bruxelles.	16 septembre 1921.
	2° *Pharmaciens*		
M. FIXMER Henri.	26 juin 1905.	Luxembourg.	19 juin 1925.
	3° *Sage-Femme*		
Mme BENZAKINE Mathilde.	23 novembre 1905.	Londres.	27 juin 1921.
	PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS		
	1° *Pharmacien*		
M. GIBERT Toussaint.			13 juin 1915.
	2° *Dentiste*		
M. KELLNER Ernest.			1er juin 1922.
	CIRCONSCRIPTION D'OUED ZEM		
	KOURIGHA		
	Médecins		
MM. COIGNERAI Henri.	22 février 1902.	Paris.	19 juillet 1922.
DE NOBILI François.	2 juin 1925.	Paris.	11 octobre 1927.
	TERRITOIRE DU TADLA		
	BOUJAD		
	Médecin		
M CHAPUIS Paul.	8 mars 1920.	Paris.	22 janvier 1924.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Service de l'Administration Générale, du Travail et de l'Assistance

LISTE DU PERSONNEL VÉTÉRINAIRE

autorisé à exercer au 1er janvier 1930

Application de l'article 6 du dahir du 12 mai 1914

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DES CHAOUIA			
BOULHAUT			
M. HERZOG Alphonse.	10 avril 1914.	Lyon.	6 février 1928.
CASABLANCA			
MM. BALOZET Pierre.	14 janvier 1927.	Lyon.	14 février 1928.
BOSSAVY Ferdinand.	26 décembre 1913.	Alfort.	3 janvier 1928.
EYRAUD Emile.	19 janvier 1911.	Lyon.	16 mars 1917.
IPOUSTEGUY Pierre.	11 janvier 1913.	Toulouse.	27 décembre 1927.
ZOTTNER Gustave.	4 décembre 1922	Alfort.	3 janvier 1928.
SETTAT			
M. CLAUDON Albert.	18 novembre 1907.	Lyon.	17 mars 1928.
RÉGION DE FÈS			
ARBAOUA			
M. BERNARD Pierre.	9 février 1924.	Alfort.	17 mars 1928.
FÈS			
MM. CHAULET Pierre-Bernard.	6 décembre 1927.	Toulouse.	12 mars 1929.
GRIMPRET Charles.	25 juillet 1927.	Toulouse.	12 décembre 1929.
GRIMPRET Eugène.	11 mai 1905.	Alfort.	27 décembre 1927.
RÉGION DU RARB			
KÉNITRA			
M. CANTALOUP Albert.	31 octobre 1898.	Toulouse.	27 décembre 1927.
MECHRA BEL KSIRI			
M. BEZERT Pierre.	1er décembre 1922.	Lyon.	3 janvier 1928.
PETITJEAN			
M. JEAUME Maurice.	12 février 1918.	Toulouse.	31 janvier 1928.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE MARRAKECH			
MARRAKECH			
MM. DEYRAS Octave.	1er novembre 1921.	Lyon.	3 janvier 1928.
MARQUANT Georges.	10 janvier 1913.	Alfort.	27 décembre 1927.
NAIRN Brice.	18 juillet 1924.	Glasgow.	1er juin 1927.
RÉGION DE MEKNÈS			
MEKNÈS			
MM. CHAPUIS Henri.	25 juillet 1927.	Lyon.	17 avril 1929.
GIRARD Victor.	1er décembre 1922.	Lyon.	1er mai 1928.
LANCE René.	1er février 1888.	Alfort.	20 janvier 1928.
RÉGION D'OUJDA			
OUJDA			
MM. GREFFULHE Alexandre.	26 novembre 1900.	Lyon.	20 janvier 1928.
HENRY Georges.	2 décembre 1922.	Alfort.	3 janvier 1928.
RÉGION DE RABAT			
AIN EL AOUDA			
M. POVERO Noël.	23 mars 1905.	Turin.	3 février 1928.
KHÉMISSET			
M. VAYSSE Jean.	16 mai 1927.	Toulouse.	3 janvier 1928.
MERZAGA			
M. COMTE Octave.	22 novembre 1907.	Lyon.	17 mars 1928.
RABAT			
MM. LAVERGNE François.	2 décembre 1911.	Toulouse.	27 décembre 1927.
LESAGE Jules.	10 décembre 1897.	Alfort.	23 novembre 1928.
SALÉ			
M. MICHEL Jean.	26 décembre 1913.	Alfort.	27 décembre 1927.
CIRCONSCRIPTION DES DOUKKALA			
MAZAGAN			
M. LELAURIN Pierre.	23 juillet 1897.	Alfort.	5 avril 1929.
CIRCONSCRIPTION DES ABDA-AHMAR			
SAFI			
M. MONTEGUT François.	21 janvier 1911.	Alfort.	3 janvier 1929.
CIRCONSCRIPTION DE MOGADOR			
MOGADOR			
M. DEILLES Edouard.	20 janvier 1921.	Toulouse.	27 décembre 1927.
TERRITOIRE DU TADLA			
BENI MELLAL			
M. MIEGEVILLE Jacques.	17 janvier 1927.	Toulouse.	3 janvier 1928.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Tiznit

Les contribuables du bureau de Tiznit sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1930.

Rabat, le 10 septembre 1930,
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE

***

Bureau de Kénitra-ville

Les contribuables du bureau de Kénitra-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 septembre 1930.

Rabat, le 10 septembre 1930,
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

***

Bureau de Tahala

Les contribuables du bureau de Tahala sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1930.

Rabat, le 10 septembre 1930,
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

***

Bureau d'Azilal

Les contribuables du bureau d'Azilal sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1930.

Rabat, le 8 septembre 1930,
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

***

Bureau d'Aknoul

Les contribuables du bureau d'Aknoul sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1930.

Rabat, le 8 septembre 1930,
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

***

Bureau de Taza et Taza-banlieue

Les contribuables de Taza et Taza-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1930.

Rabat, le 8 septembre 1930,
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

Bureau des Rehamna

Les contribuables du bureau des Rehamna sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1930.

Rabat, le 8 septembre 1930,
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

***

Bureau de Mazagan-ville

Les contribuables du bureau de Mazagan-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1930.

Rabat, le 13 septembre 1930,
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

***

Bureau de Moulay Bouazza

Les contribuables du bureau de Moulay Bouazza sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1930.

Rabat, le 13 septembre 1930,
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

***

Bureau de Safi-ville

Les contribuables du bureau de Safi-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1930.

Rabat, le 13 septembre 1930,
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

TAXE URBAINE

Ville de Guercif

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Guercif, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 septembre 1930.

Rabat, le 9 septembre 1930,
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

***

Ville de Moulay Idriss

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Moulay Idriss, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1930.

Rabat, le 13 septembre 1930,
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

PATENTES

Fès-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Fès-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1930.

Rabat, le 13 septembre 1930,
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

Ville de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Debdou, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1930.

Rabat, le 13 septembre 1930,
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

TAXE D'HABITATION

Ville de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Debdou, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1930.

Rabat, le 13 septembre 1930,
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.
LA BANQUE ANGLAISE
Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : LONDRES
Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale
Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances
Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA
Bureaux à louer

COMPTOIR DES MINES
ET DES GRANDS TRAVAUX DU MAROC
SIÈGE SOCIAL : 22 Rue Guynemer
Téléphone 9.10 CASABLANCA Télégramme : COMINES
MINES
CARRIERES
TRAVAUX PUBLICS
BATIMENT
TRAVAUX DE SONDAGE
TOUT POUR LES CHANTIERS
EXPLOSIFS
ARMES et MUNITIONS
MATERIAUX de CONSTRUCTION
MATERIEL et OUTILLAGE MÉCANIQUE

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE